



Comité des accords commerciaux régionaux

PRÉSENTATION FACTUELLE

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE
L'UNION EUROPÉENNE ET LE JAPON
(MARCHANDISES ET SERVICES)

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les parties. La présentation factuelle reprend dans toute la mesure du possible la terminologie utilisée dans l'Accord et les observations formulées, et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Peter Milthorp (tél: +41 22 739 5016). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Thakur Parajuli (tél: +41 22 739 5473).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL.....	5
1.1 Commerce des marchandises.....	5
1.2 Commerce des services et investissement	7
2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD.....	11
2.1 Renseignements généraux.....	11
3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES.....	12
3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation	12
3.1.1 Dispositions générales.....	12
3.1.2 Libéralisation du commerce et des lignes tarifaires.....	13
3.1.3 Calendrier de libéralisation.....	13
3.1.3.1 L'UE	14
3.1.3.2 Japon	17
3.1.4 Contingents tarifaires	20
3.2 Règles d'origine.....	22
3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation	24
3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises	25
3.4.1 Normes	25
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires	25
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce	26
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde.....	26
3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales.....	26
3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales.....	26
3.4.2.3 Mesures de sauvegarde spéciales.....	27
3.4.2.4 Mesures de sauvegarde de la balance des paiements.....	29
3.4.2.5 Autres mesures de sauvegarde	29
3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires	30
3.4.4 Subventions et aides d'État.....	30
3.4.5 Procédures douanières	32
3.4.6 Autres réglementations	33
3.4.6.1 Bonnes pratiques réglementaires et coopération réglementaire.....	33
3.5 Dispositions sectorielles sur le commerce des marchandises	33
3.5.1 Agriculture.....	33
3.5.2 Vin et shochu	34
3.5.3 Véhicules automobiles	34
4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES ET À L'INVESTISSEMENT.....	35
4.1 Portée et définitions.....	35
4.2 Refus d'accorder des avantages	36
4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services et à l'investissement	36

4.3.1	Accès aux marchés	37
4.3.2	Traitement national et traitement NPF	37
4.3.3	Présence commerciale	37
4.3.4	Interdiction des prescriptions de résultats.....	38
4.3.5	Mouvement des personnes physiques.....	38
4.4	Engagements de libéralisation.....	39
4.4.1	Union européenne.....	39
4.4.1.1	Engagements NPF et engagements horizontaux	39
4.4.1.2	Engagements sectoriels	41
4.4.2	Japon	46
4.4.2.1	Engagements NPF et engagements horizontaux	46
4.4.2.2	Engagements sectoriels	47
4.5	Dispositions réglementaires	51
4.5.1	Réglementation intérieure.....	51
4.5.2	Reconnaissance	52
4.5.3	Subventions (services)	52
4.5.4	Sauvegardes	53
4.6	Dispositions sectorielles relatives au commerce des services.....	53
4.6.1	Services financiers.....	53
4.6.2	Services de poste et de courrier	54
4.6.3	Télécommunications.....	54
4.6.4	Transport maritime	55
5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....	55
5.1	Transparence	55
5.2	Paiements courants et mouvements de capitaux	55
5.3	Exceptions.....	56
5.3.1	Exceptions générales.....	56
5.3.2	Exceptions concernant la sécurité	56
5.4	Accession et retrait.....	56
5.5	Cadre institutionnel	57
5.6	Règlement des différends	57
5.7	Relation avec les autres accords conclus par les Parties.....	59
5.8	Marchés publics.....	61
5.9	Droits de propriété intellectuelle	63
5.9.1	Politique de la concurrence	66
5.9.2	Environnement	66
5.9.3	Travail.....	67
5.9.4	Commerce électronique	67
5.9.5	Autres	68
5.9.5.1	Gouvernance d'entreprise	68

5.9.5.2 Petites et moyennes entreprises	68
ANNEXE 1	69
ANNEXE 2	76

Faits essentiels

Parties à l'Accord:	Union européenne et Japon
Date de signature:	17 juillet 2018
Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} février 2019
Date de notification:	14 janvier 2019
Mise en œuvre intégrale:	1 ^{er} avril 2038

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

1.1. L'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (ci-après dénommé l'"Accord") est l'un des 43 accords commerciaux régionaux (ACR) signés par l'UE et le 17^{ème} ACR signé par le Japon, notifié à l'OMC.¹ En 2017, le PIB du Japon était estimé à 4 260 milliards d'EUR, tandis que l'UE affichait un PIB de 15 300 milliards² d'EUR.³ Sur la période 2015-2017, le ratio du commerce (marchandises et services) au PIB des parties était en moyenne de 17,1 pour le Japon et pour l'UE.

1.1 Commerce des marchandises

1.2. En 2017, les exportations de marchandises de l'UE s'élevaient à 1 800 milliards d'EUR (soit 15,22% des exportations mondiales, ce qui la classait au 2^{ème} rang des exportateurs mondiaux). Ses importations de marchandises se chiffraient à 1 870 milliards d'EUR (soit 14,72% des importations mondiales, ce qui la classait au 2^{ème} rang des importateurs mondiaux). La même année, les exportations de marchandises du Japon se montaient à 619 milliards d'EUR (soit 3,94% des exportations mondiales, ce qui classait le pays au 4^{ème} rang des exportateurs mondiaux) et ses importations de marchandises à 595 milliards d'EUR (soit 3,73% des importations mondiales, ce qui classait le pays au 4^{ème} rang des importateurs mondiaux). Pour les deux parties, les produits manufacturés constituent la principale catégorie de marchandises échangées (81,8% des exportations de l'UE et 67,4% de ses importations; 87,3% des exportations du Japon et 61,9% de ses importations).

1.3. D'après les données commerciales de 2018, le Japon était la 7^{ème} source des importations de l'UE (il représentait 3,4% de ses importations totales) et la 5^{ème} destination de ses exportations (3,4% de ses exportations totales). L'UE était la 2^{ème} source des importations du Japon (elle représentait 11,7% de ses importations totales) et la 3^{ème} destination de ses exportations (11,3% de ses exportations totales).⁴

1.4. Le graphique 1.1 résume les tendances du commerce mondial et bilatéral des parties pour la période 2013-2018. L'UE a enregistré un excédent commercial avec le reste du monde pendant la première partie de la période comprise entre 2013 et 2017, puis elle a inversé la tendance à partir de 2018. L'évolution du commerce mondial du Japon met en évidence un déficit commercial global entre 2013 et 2015, suivi d'un excédent commercial en 2016 et en 2017, et d'un nouveau déficit à la fin de la période. Dans l'ensemble, le commerce a augmenté régulièrement, bien que dans le cas du Japon, il ait diminué au milieu de la période. En ce qui concerne le commerce bilatéral, les données semblent indiquer que les deux parties ont connu un déficit commercial constant au cours de cette période.

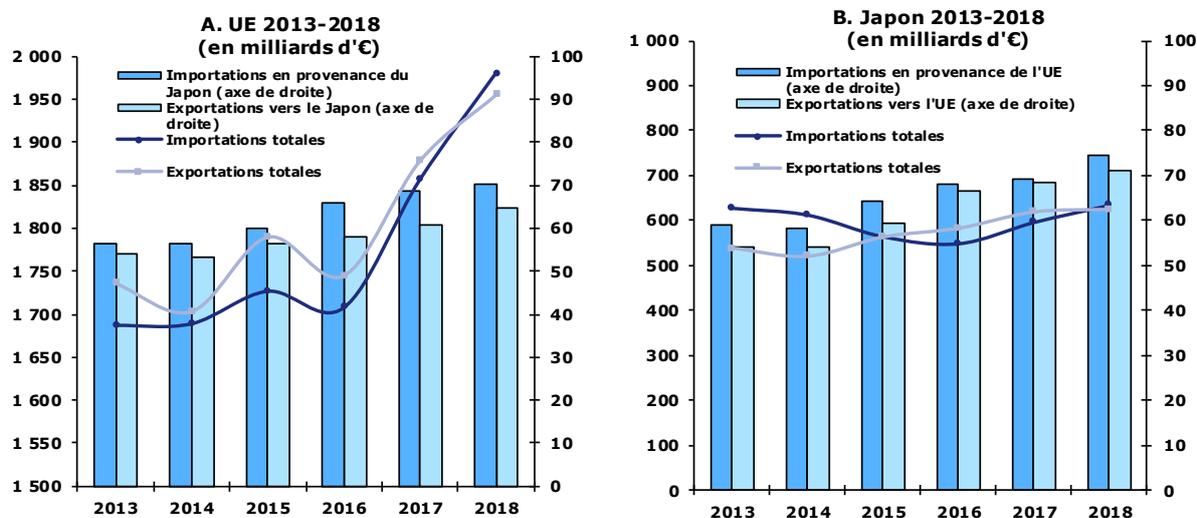
¹ Les ACR sur les marchandises et les services comptent pour un, et seuls les accords en vigueur et notifiés à l'OMC sont pris en compte.

² Taux de change de l'EUR par rapport à l'USD pour 2017: 0,887397421.

³ Source: Profils commerciaux de l'OMC (données de 2017).

⁴ Source: Eurostat pour l'UE et base de données Comtrade de la DSNU pour le Japon.

Graphique 1.1 UE-Japon: commerce des marchandises au niveau bilatéral et avec le reste du monde (2013-2018)



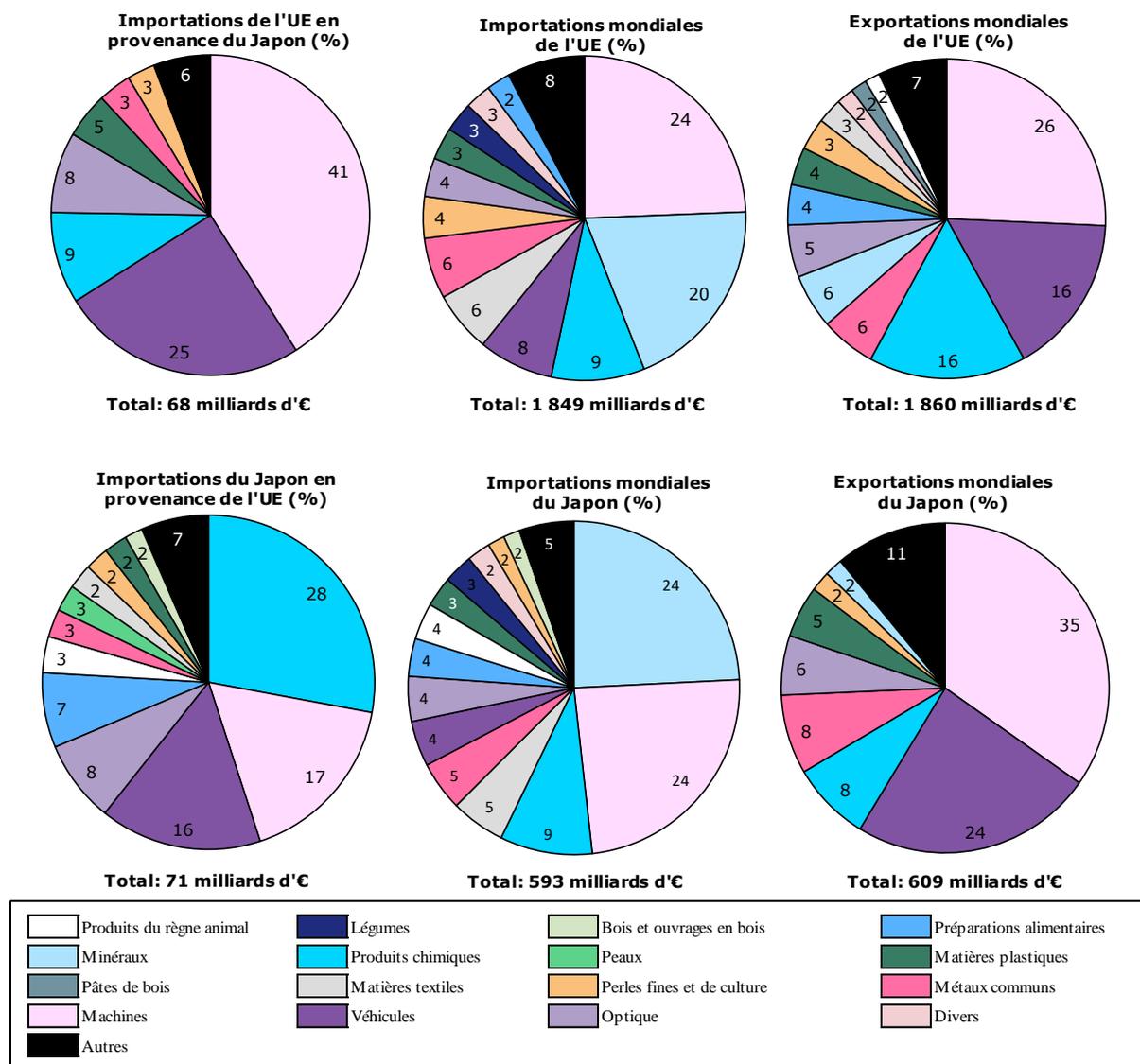
Japon: Les taux de change de l'EUR par rapport à l'USD sont les suivants: 0,753 (2013); 0,753730737 (2014); 0,901658962 (2015); 0,904035128 (2016); 0,887397421 (2017); 0,847186371 (2018).

Source: Eurostat et base de données Comtrade de la DSNU.

1.5. Le graphique 1.2 présente, sur la base des sections du Système harmonisé (SH), la structure par produit du commerce entre l'UE et le Japon et celle de leur commerce mondial pendant la période 2013-2017, en utilisant les mêmes statistiques que celles du graphique précédent. La majorité des importations de l'UE en provenance du Japon se composaient des machines, appareils et engins mécaniques (41,7%), des véhicules, aéronefs et navires (24,1%), et des produits des industries chimiques ou des industries connexes (9,3%). Ces produits représentaient respectivement 24,3%, 7,5% et 9,5% des importations mondiales de l'UE et 34,5%, 24,2% et 7,6% des exportations mondiales du Japon.

1.6. Les trois principales catégories de produits importés par le Japon en provenance de l'UE englobaient les produits des industries chimiques ou des industries connexes (29,2%), les machines, appareils et engins mécaniques (16,7%), et les véhicules, aéronefs et navires (15,1%). Ces produits représentaient respectivement 9,0%, 24,3% et 4,4% des importations mondiales du Japon, et 25,7%, 16,6% et 15,8%, respectivement, des exportations mondiales de l'UE.

Graphique 1.2 UE-Japon: composition par produit du commerce des marchandises, par section du SH (2016-2018)



Japon: Les taux de change de l'EUR par rapport à l'USD sont les suivants: 0,904035128 (2016); 0,887397421 (2017); 0,847186371 (2018).

Source: Eurostat et base de données Comtrade de la DSNU.

1.2 Commerce des services et investissement

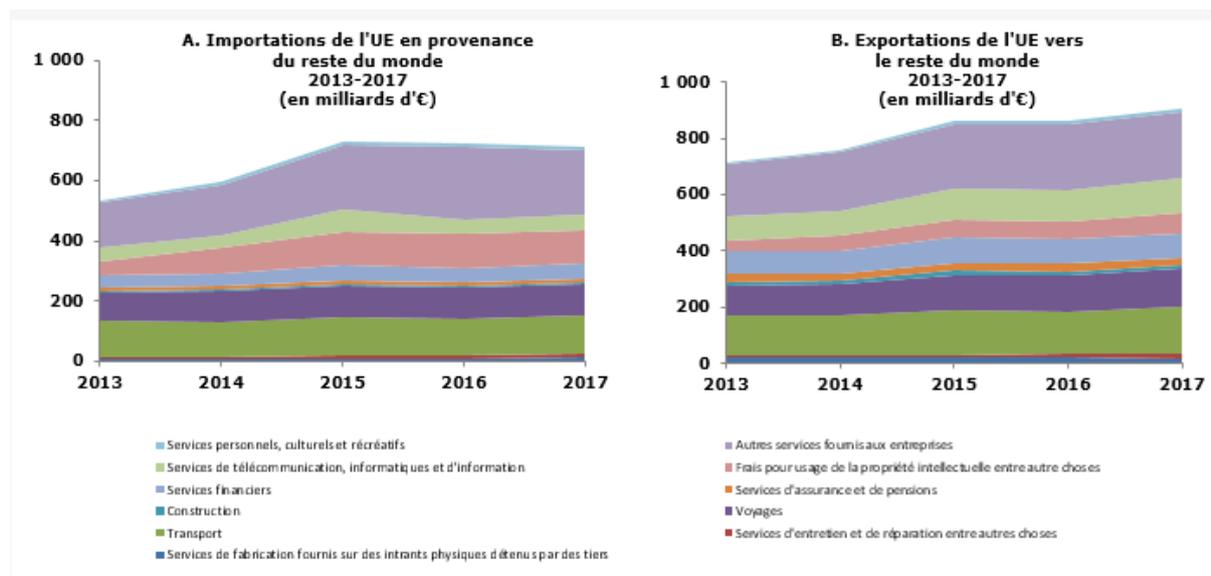
1.7. En 2017, les parts de l'UE dans les exportations et les importations totales de services commerciaux étaient respectivement de 25,23% et de 20,43%; les parts correspondantes du Japon étaient respectivement de 3,41% et de 3,72%. Avec des exportations et des importations totales de services commerciaux qui s'élevaient respectivement à 880 milliards d'EUR et à 710 milliards d'EUR, l'UE occupait la première place au niveau mondial pour les exportations et les importations de services commerciaux. La même année, le Japon se classait au 5^{ème} et au 4^{ème} rang.⁵

1.8. Le graphique 1.3 ci-après présente les échanges de services commerciaux de l'UE avec le reste du monde (pour la période 2013-2017). Le graphique 1.4 montre les échanges de services commerciaux de l'UE avec le Japon. Le graphique 1.5 indique les échanges de services commerciaux du Japon avec le reste du monde. Pour l'UE, les importations et les exportations sont dominées par les autres services fournis aux entreprises, les services de transport et les services relatifs aux

⁵ Commerce intra-UE exclu.

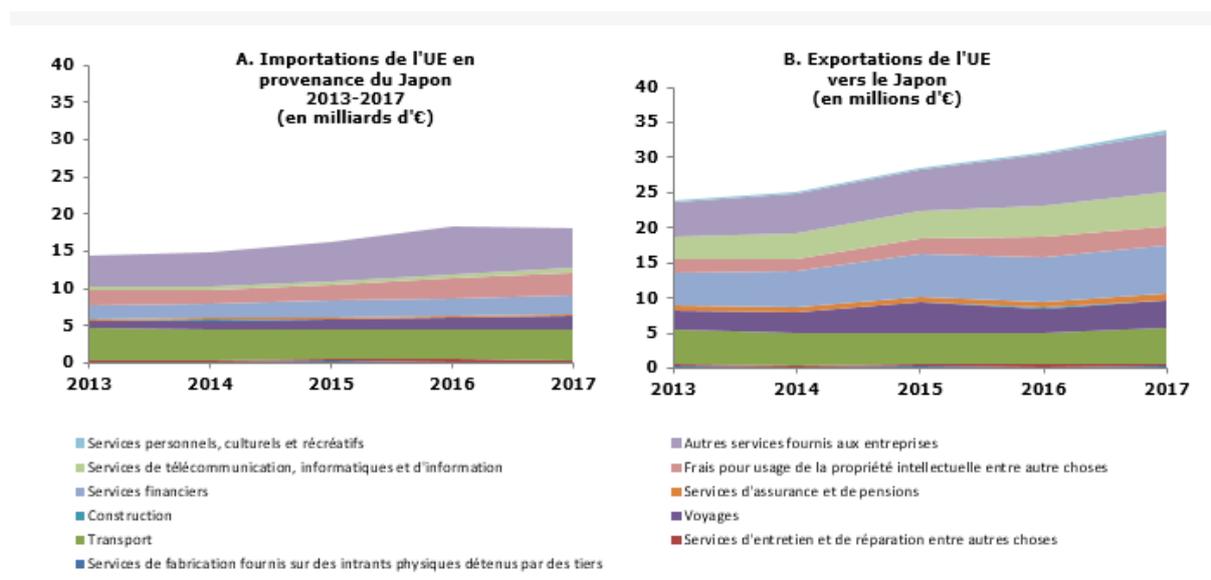
voyages. Les données montrent un excédent global des échanges de services commerciaux avec le reste du monde et avec le Japon. Pour le Japon, pendant la même période, les importations étaient dominées par les autres services fournis aux entreprises, les services relatifs aux voyages et les services de transport, tandis que les exportations étaient principalement composées des frais pour usage de la propriété intellectuelle, des autres services fournis aux entreprises, des services de transport et des services relatifs aux voyages. Le Japon a affiché un déficit global avec l'UE et avec le reste du monde pendant cette période.

Graphique 1.3 Union européenne: services commerciaux, échanges avec le reste du monde, 2013-2017



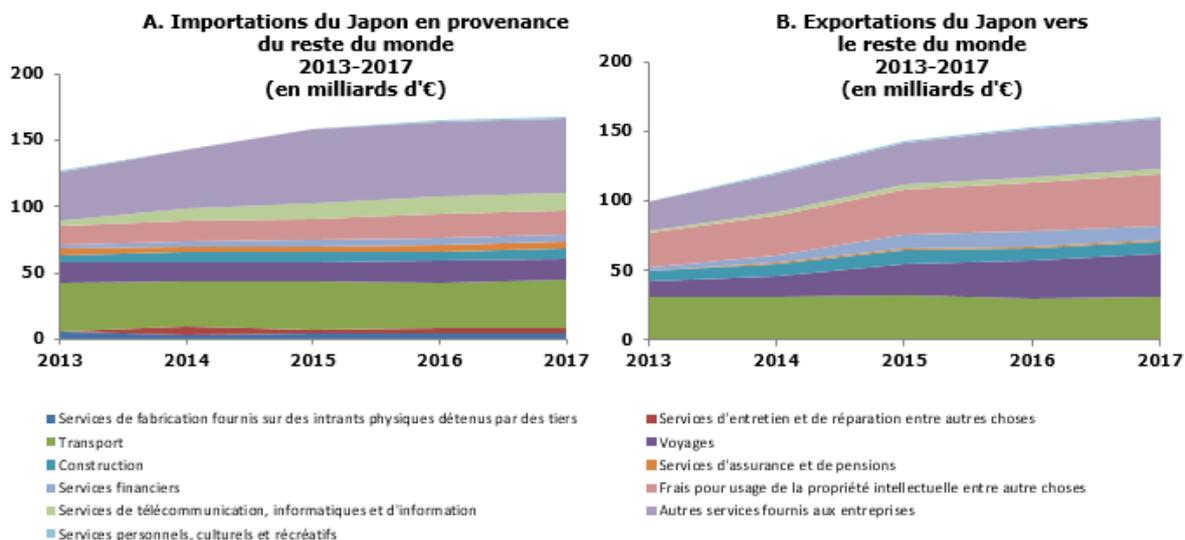
Source: Base de données d'Eurostat (sur la base du MBP6).

Graphique 1.4 Union européenne: services commerciaux, échanges avec le Japon, 2013-2017



Source: Base de données d'Eurostat (sur la base du MBP6).

Graphique 1.5 Japon: services commerciaux, échanges avec le reste du monde, 2013-2017

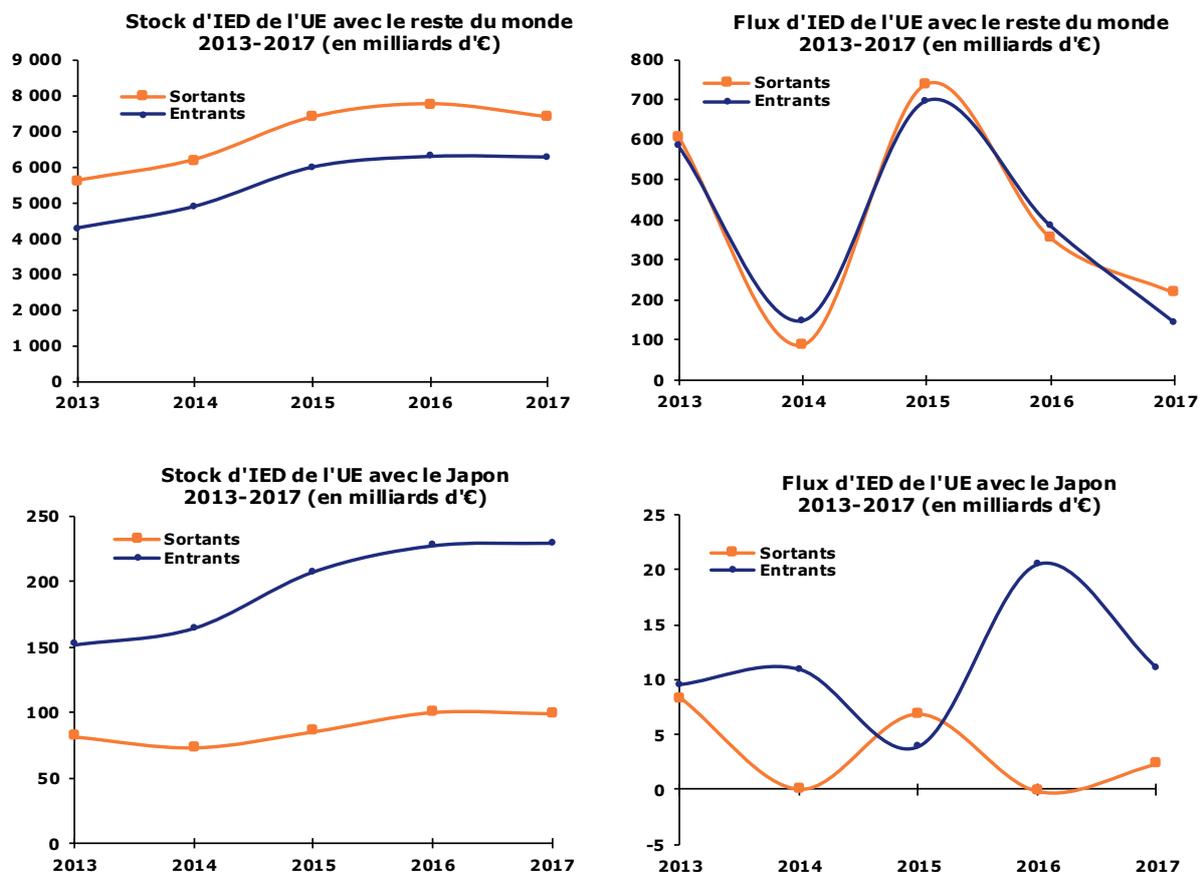


Note: Les données pour 2017 sont des estimations de l'OMC.
Les taux de change de l'USD par rapport à l'euro utilisés sont les suivants: 0,753 (2013); 0,753730737 (2014); 0,901658962 (2015); 0,904035128 (2016); et 0,887397421 (2017).

Source: Base de données statistiques de l'OMC (sur la base du MBP6).

1.9. Le graphique 1.6 ci-après montre les stocks et les flux d'investissement étranger direct (IED) de l'UE avec le reste du monde et avec le Japon pendant la période 2013-2017, et le graphique 1.7 présente les mêmes données pour le Japon. Les stocks d'IED entrants et sortants de l'UE et du Japon ont connu une croissance régulière. Les deux parties ont enregistré un excédent net des stocks d'IED (pour la période 2013-2017) et l'investissement net du Japon dans l'UE a augmenté au cours de cette période.

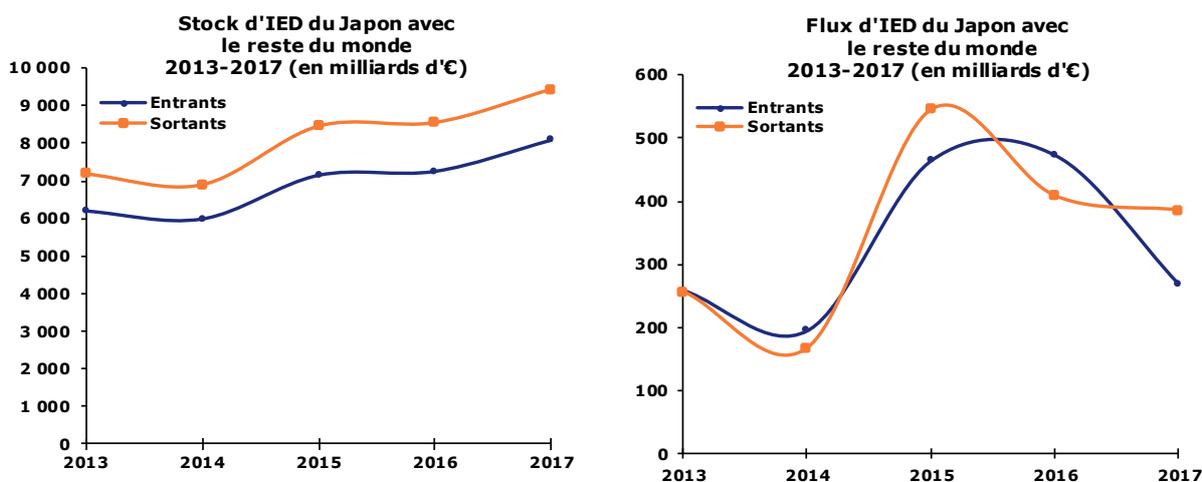
Graphique 1.6 UE: stock et flux d'IED avec le reste du monde et avec le Japon, 2013-2017



Note: Sur la base du MBP6.

Source: Eurostat.

Graphique 1.7 Japon: stock et flux d'IED avec le reste du monde, 2013-2017



Source: CNUCED.

2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

2.1 Renseignements généraux

2.1. L'Accord a été signé le 17 juillet 2018 et notifié à l'OMC le 14 janvier 2019 conformément à l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et à l'article V:7 a) de l'AGCS (voir le document WT/REG396/N/1-S/C/N/921).

2.2. L'article 23.3 régit l'entrée en vigueur de l'Accord. Les deux parties se sont notifié l'accomplissement de leurs exigences et procédures légales respectives applicables pour l'entrée en vigueur de l'Accord en décembre 2018.

2.3. Le texte de l'Accord est disponible, avec les annexes y afférentes, sur les sites Web officiels des parties:

Union européenne:

"http://publications.europa.eu/resource/ellar/d40c8f20-09a4-11e9-81b4-01aa75ed71a1.0009.01/DOC_1"

Japon: https://www.mofa.go.jp/ecm/ie/page4e_000875.html (en anglais).

2.4. L'Accord comporte 23 chapitres et 19 annexes, qui font tous partie intégrante de l'Accord (tableau 2.1).

Tableau 2.1 Structure de l'Accord

Titre, Chapitre	Titre/description
Préambule	
Chapitre 1	Dispositions générales
Chapitre 2	Commerce des marchandises
Chapitre 3	Règles d'origine et procédures d'origine
Chapitre 4	Questions douanières et facilitation des échanges
Chapitre 5	Recours commerciaux
Chapitre 6	Mesures sanitaires et phytosanitaires
Chapitre 7	Obstacles techniques au commerce
Chapitre 8	Commerce des services, libéralisation des investissements et commerce électronique
Chapitre 9	Mouvements de capitaux, paiements et transferts, et mesures de sauvegarde temporaires
Chapitre 10	Marchés publics
Chapitre 11	Politique de la concurrence
Chapitre 12	Subventions
Chapitre 13	Entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés
Chapitre 14	Propriété intellectuelle
Chapitre 15	Gouvernance d'entreprise
Chapitre 16	Commerce et développement durable
Chapitre 17	Transparence
Chapitre 18	Bonnes pratiques réglementaires et coopération réglementaire
Chapitre 19	Coopération dans le domaine de l'agriculture
Chapitre 20	Petites et moyennes entreprises
Chapitre 21	Règlement des différends
Chapitre 22	Dispositions institutionnelles
Chapitre 23	Dispositions finales
Annexes	
Annexe 2-A	Élimination et réduction des droits de douane
Annexe 2-B	Liste des marchandises visées aux articles 2.15 et 2.17
Annexe 2-C	Véhicules à moteur et pièces détachées
Appendice 2-C-1	Règlements de l'ONU appliqués par les deux parties
Appendice 2-C-2	Règlements de l'ONU appliqués par l'une des parties et non encore pris en considération par l'autre partie
Annexe 2-D	Facilitation de l'exportation de shochu
Annexe 2-E	Facilitation des exportations de produits vitivinicoles
Annexe 3-A	Notes introductives des règles d'origine spécifiques aux produits
Annexe 3-B	Règles d'origine spécifiques aux produits
Appendice 3-B-1	Dispositions relatives à certains véhicules et éléments de véhicules
Annexe 3-C	Informations mentionnées à l'article 3.5
Annexe 3-D	Texte de la déclaration d'origine
Annexe 3-E	Relative à la Principauté d'Andorre

Titre, Chapitre	Titre/description
Annexe 3-F	Relative à la République de Saint-Marin
Annexe 6	Additifs alimentaires
Annexe 8-A	Coopération réglementaire en matière de réglementation financière
Annexe 8-B	Listes concernant le chapitre 8
Annexe 8-C	Mémorandum d'accord sur la circulation des personnes physiques à des fins professionnelles
Annexe 10	Marchés publics
Annexe 14-A	Dispositions législatives et réglementaires des parties concernant les indications géographiques
Annexe 14-B	Liste des indications géographiques
Annexe 23	Déclaration commune

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1. Les sections A à D du chapitre 2 de l'Accord concernent le commerce des marchandises. Les autres chapitres (voir ci-après) s'appliquent horizontalement au commerce des marchandises.

3.2. Un comité du commerce des marchandises est institué en vertu de l'article 22.3 et mentionné à l'article 2.34. Ce comité est chargé d'examiner et de suivre la mise en œuvre et le fonctionnement du chapitre et de rendre compte de ses constatations au comité mixte institué en vertu de l'article 22.1, notamment pour suivre la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord (voir la section 5.5 ci-après). Un groupe de travail sur les vins est institué en vertu de l'article 22.4 et décrit à l'article 2.35. Un comité de coopération dans le domaine de l'agriculture est institué en vertu de l'article 22.3 de l'Accord.⁶ Un groupe de travail sur les véhicules à moteur et pièces détachées est également institué sous les auspices du comité du commerce des marchandises, comme il est indiqué à l'article 22.4.

3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

3.1.1 Dispositions générales

3.3. Les parties conviennent, à l'article 2.7, d'accorder le traitement national aux marchandises de l'autre partie, et l'article III du GATT de 1994 est incorporé dans l'Accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

3.4. Les parties conviennent, à l'article 2.8, de réduire ou d'éliminer les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie, conformément à la liste de chaque partie figurant à l'annexe 2-A de l'Accord. Si une partie réduit le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée et le ramène au-dessous du niveau du taux prévu à l'annexe 2-A, le taux de droit inférieur est appliqué aux marchandises originaires de l'autre partie (article 2.8.2). Les parties conviennent également de réexaminer les droits visant certains produits inscrits sur leurs listes tarifaires au cours de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou au cours d'une autre année convenue par les parties si celle-ci est antérieure (article 2.8.3). Le réexamen vise à améliorer les conditions d'accès au marché.

3.5. L'article 2.8.4 dispose que si une partie accorde un taux de droit plus favorable, un volume contingentaire plus élevé ou tout autre traitement plus favorable que celui prévu dans l'Accord à un pays tiers d'une manière qui modifie l'équilibre du marché de ces marchandises de l'une ou l'autre des parties, les parties procèdent à un réexamen afin de veiller à ce que l'autre partie obtienne au moins la même préférence.

3.6. Les parties n'adoptent ni ne maintiennent d'interdiction ou de restriction autre que des droits de douane pour l'importation de toute marchandise de l'autre partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994. L'article XI du GATT de 1994 est incorporé dans l'Accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis* (article 2.15.1).

3.7. L'article 2.9 contient des dispositions sur les marchandises réadmissibles après réparation et modification. L'admission temporaire de marchandises en exonération des droits est autorisée par l'article 2.10. Chaque partie autorise l'admission temporaire en exonération des droits sur son

⁶ Pour exercer les fonctions énoncées à l'article 19.5 de l'Accord.

territoire douanier pour certaines marchandises, telles que les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, le matériel professionnel, les échantillons commerciaux, les conteneurs et les palettes, et d'autres marchandises énumérées aux points a) à i) de l'article 2.10.

3.8. L'article 2.13 concerne le statu quo, et les parties conviennent de ne pas augmenter les droits de douane perçus sur les marchandises originaires de l'autre partie au-delà du taux à appliquer conformément à l'annexe 2-A. L'article 2.13.2 précise qu'une partie peut augmenter un droit de douane jusqu'au niveau fixé dans la liste de l'UE figurant à l'annexe 2-A, partie 2, section B, et dans la liste du Japon figurant à l'annexe 2-A, partie 3, section D, pour l'année suivant une réduction unilatérale du droit de douane.

3.9. L'article 2.19 et les annexes 2-C et 2-D concernent les mesures non tarifaires (MNT). L'article 2.19.1 indique que les annexes 2-C et 2-D énoncent les engagements spécifiques relatifs aux MNT sur les marchandises pris par chaque partie.⁷ À l'article 2.19.2, les parties sont convenues que dix ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou à la demande d'une partie, elles évaluent si les questions résultant de MNT sur les marchandises peuvent être traitées efficacement dans le cadre de l'Accord. À la suite de cette évaluation, les parties entament des consultations afin d'envisager l'élargissement de la portée des engagements existants d'intérêt commun concernant des MNT sur les marchandises, y compris dans le domaine de la coopération. Sur la base de ces consultations, les parties peuvent décider d'ouvrir des négociations présentant un intérêt mutuel. L'article 16 de l'annexe dispose que les parties s'abstiennent d'annuler ou de compromettre les avantages de l'accès au marché dont bénéficie l'autre partie au titre de l'annexe.

3.1.2 Libéralisation du commerce et des lignes tarifaires

3.10. Chaque partie réduit ou élimine les droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre partie conformément à l'annexe 2-A de l'Accord (article 2.4). Les "droits de douane" sont définis à l'article 2.4 comme tous droits ou impositions de toute nature, y compris les surtaxes ou impositions supplémentaires sous quelque forme que ce soit, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exclusion de ceux énoncés aux points a) à c) de l'article 2.4.

3.1.3 Calendrier de libéralisation

3.11. L'annexe 2-A, dans ses notes générales, prévoit qu'aux fins de l'article 2.8, sauf disposition contraire dans l'annexe 2-A, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, chaque partie élimine totalement les droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre partie. Les tranches annuelles égales au titre de l'annexe doivent être appliquées à la réduction relative à la première année, qui prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, et aux réductions annuelles ultérieures, qui prennent effet le premier jour de chaque année suivante. Selon les parties, pour la liste du Japon, les années suivantes (c'est-à-dire les années qui suivent la première réduction à l'entrée en vigueur) commencent au 1^{er} avril. Par conséquent, le Japon a entamé sa deuxième année en 2019.

3.12. Dans leurs listes respectives figurant à l'annexe 2-A, les parties sont convenues de l'échelonnement ci-après des réductions tarifaires sur certaines marchandises.

- Les droits de douane de la catégorie "A" sont éliminés à l'entrée en vigueur de l'Accord;
- les droits de la catégorie "B" (B3 à B21) font l'objet d'une élimination progressive (de 4 tranches égales pour la catégorie B3 à 22 tranches pour la catégorie B21);
- les droits de la catégorie "UE10" restent au taux de base de la première à la septième année et sont éliminés en quatre tranches égales à partir du premier jour de la huitième année;
- les marchandises de la catégorie "X" sont exclues des engagements en matière de réduction ou d'élimination;

⁷ L'annexe 2-D (un paragraphe) concerne la facilitation de l'exportation de *shochu*, voir ci-après.

- les droits de la catégorie "R" (qui comportent un élément agricole "EA" ou droit spécifique) font l'objet de réductions en quatre à onze tranches égales; en outre, une disposition dans la liste de chaque partie prévoit des ajustements à la composante spécifique de tout droit applicable;
- les marchandises de la catégorie "S" sont examinées conformément aux articles 2.8.3 et 2.8.4;
- les marchandises faisant l'objet d'un contingent tarifaire sont traitées dans la section B de la liste de la partie figurant à l'annexe 2-A;
- les marchandises des catégories "Xb", "Xq1", "Xq2" et "X" ne sont pas soumises aux engagements en matière de réduction ou d'élimination; et
- les marchandises de la catégorie "SG-n" (sauvegardes agricoles) relèvent de la section C de l'annexe 2-A.

3.13. Selon les parties, les taux de base des droits de douane énoncés dans leurs listes ne correspondent pas nécessairement à leurs taux de la nation la plus favorisée (NPF) en vigueur en 2019, avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

3.1.3.1 L'UE

3.14. Le tarif douanier appliqué de l'UE pour 2019 comprenait 9 533 lignes correspondant aux positions à 8 chiffres du SH (SH 2017). Les lignes étaient *ad valorem* dans 89,2% des cas (8 502 lignes) et non *ad valorem* dans 10,82% des cas (1 031 lignes).⁸

3.15. Le tableau 3.1 ci-après montre l'élimination des droits de douane par l'UE au titre de l'Accord. En 2019, la franchise de droits s'appliquait sur une base NPF à 2 455 lignes tarifaires de l'UE, soit 25,8% du tarif de l'UE et 39% des importations de l'UE en provenance du Japon pendant la période 2016-2018. Immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord, 6 676 lignes supplémentaires (soit 70,0% du tarif de l'UE) sont également passées en franchise de droits pour les importations en provenance du Japon. Ainsi, la proportion de la franchise a été portée à 95,8% du tarif douanier de l'UE et à 80% de ses importations totales en provenance du Japon pendant la période 2016-2018. En 2028, après 10 ans de mise en œuvre, 203 autres lignes tarifaires seront libéralisées. À la fin de la période de mise en œuvre, 87 lignes tarifaires resteront passibles de droits, soit 0,9% du tarif de l'UE, ce qui représente une fraction négligeable de la valeur des importations de l'UE en provenance du Japon pendant la période 2016-2019.

Tableau 3.1 UE: Engagements d'élimination des droits de douane pris aux termes de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	Part (%) du nombre total de lignes du tarif douanier de l'UE	Valeur des importations de l'UE en provenance du Japon (2016-2018) ^a en millions d'€	Part (%) des importations totales de l'UE en provenance du Japon (2016-2018)
2019 (NPF)	2 455	25,8	22 196,9	39,0
2019	6 676	70,0	24 466,3	43,0
2022	63	0,7	3 870,5	6,8
2024	53	0,6	844,2	1,5
2026	87	0,9	5 141	9,0
2029	19	0,2	169,8	0,3
2031	44	0,5	168,1	0,3
2034	49	0,5	0,1	0,0

⁸ Soit 645 lignes visées par des droits spécifiques, 255 par des droits composites, 102 par des droits mixtes et 29 par d'"autres" droits.

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	Part (%) du nombre total de lignes du tarif douanier de l'UE	Valeur des importations de l'UE en provenance du Japon (2016-2018) ^a en millions d'€	Part (%) des importations totales de l'UE en provenance du Japon (2016-2018)
Restent passibles de droits	87 ^b	0,9	21,9	0,0
TOTAL	9 533	100,0	56 878,9	100,0

a Les importations concernées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH.

b Au total, 29 lignes tarifaires (0702.00.00, 0707.00.05, 0709.91.00, 0709.93.10, 0805.10.22, 0805.10.24, 0805.10.28, 0805.21.10, 0805.21.90, 0805.22.00, 0805.29.00, 0805.50.10, 0806.10.10, 0808.10.80, 0808.30.90, 0809.10.00, 0809.21.00, 0809.29.00, 0809.30.10, 0809.30.90, 0809.40.05, 2009.61.10, 2009.69.19, 2009.69.51, 2009.69.59, 2204.30.92, 2204.30.94, 2204.30.96, 2204.30.98) sont soumises à un système de prix d'entrée.

Note: Les droits NPF pour l'année 2019 correspondent aux 44 lignes tarifaires⁹ de la catégorie des produits exclus. Ce processus est conforme à la méthode qu'utilise le Secrétariat dans toutes les présentations factuelles pour déterminer les marges de préférence par rapport aux droits NPF à la date d'entrée en vigueur.
Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par l'UE.

3.16. Le tableau 3.2 présente l'élimination des droits de douane par l'UE, par section du SH. Les 87 lignes qui ne sont pas visées par l'élimination des droits relèvent des sections I (animaux vivants), II (produits du règne végétal) et IV (produits des industries alimentaires) du SH. Ces sections (I, II et IV) correspondent aux chapitres 02, 07, 08, 10, 11, 18, 19, 20, 21 et 22 du SH. Les droits moyens sur les lignes restant passibles de droits varient de 4,9% pour la section IV du SH à 10,3% pour la section I du SH. La libéralisation tarifaire par chapitre du SH présentée au graphique 3.1 montre que les droits préférentiels pour les importations en provenance du Japon sont inférieurs aux droits moyens NPF correspondants qui figurent aux chapitres 18 (6% contre un taux NPF moyen de 8%), 19 (5% contre 6,8%) et 21 (3,8% contre 8,7%). Les chapitres 7, 8 et 20 contiennent des lignes tarifaires soumises au système de prix d'entrée, et le chapitre 11 contient des droits spécifiques.

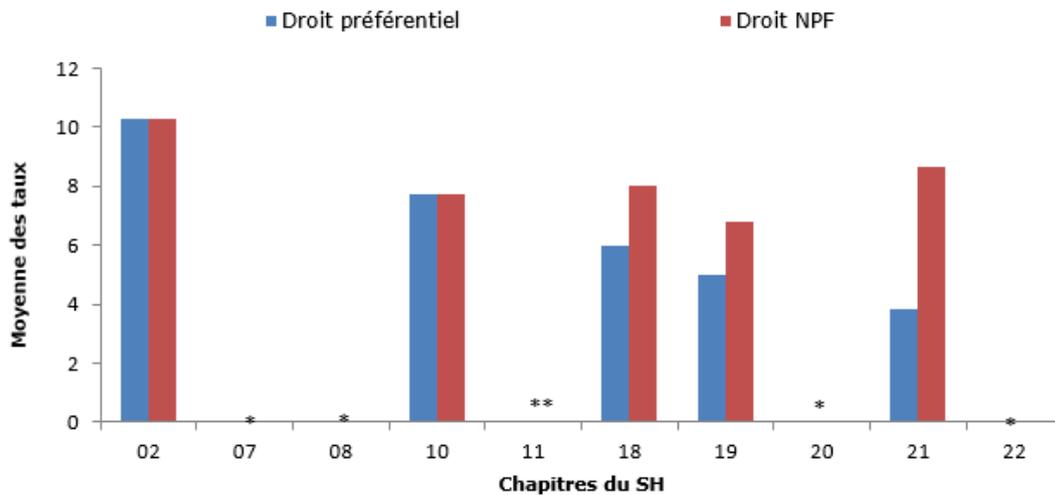
⁹ 0106.12.00, 0208.40.10, 0208.40.80, 0210.92.10, 0507.90.00, 1006.10.10, 1006.10.30, 1006.10.50, 1006.10.71, 1006.10.79, 1006.20.11, 1006.20.13, 1006.20.15, 1006.20.17, 1006.20.92, 1006.20.94, 1006.20.96, 1006.20.98, 1006.30.21, 1006.30.23, 1006.30.25, 1006.30.27, 1006.30.42, 1006.30.44, 1006.30.46, 1006.30.48, 1006.30.61, 1006.30.63, 1006.30.65, 1006.30.67, 1006.30.92, 1006.30.94, 1006.30.96, 1006.30.98, 1006.40.00, 1102.90.50, 1103.19.50, 1103.20.50, 1104.19.91, 1212.21.00, 1212.29.00, 1904.10.30, 1904.20.95, 1904.90.10.

Tableau 3.2 UE: Élimination des droits de douane en vertu de l'Accord, par section du SH

Section du SH	Taux NPF moyen %	Nombre de lignes	Nombre de lignes en franchise (NPF 2019)	Nombre de lignes en franchise aux termes de l'Accord							Lignes restant passibles de droits	Droit moyen final (lignes passibles de droits)	
				2019	2022	2024	2026	2029	2031	2034			
I	9,6	955	106	784			18				44	3	10,3
II	5,6	554	142	357								55	7,7
III	5,9	129	23	106									
IV	14,2	867	93	738			2				5	29	4,9
V	0,8	233	170	63									
VI	4,3	1 225	315	905	4		1						
VII	4,6	301	64	230	3		1	3					
VIII	3,1	130	45	85									
IX	2,2	234	118	116									
X	0,0	195	195										
XI	8,0	1 147	40	1 107									
XII	8,2	106	2	90				14					
XIII	4,0	234	32	198	3	1							
XIV	0,6	56	45	11									
XV	1,8	955	499	446	1	9							
XVI	2,0	1 370	347	958	35	19	9	2					
XVII	5,2	286	31	123	16	16	56		44				
XVIII	1,9	313	120	186	1	6							
XIX	2,2	22	4	18									
XX	2,6	214	57	155		2							
XXI	0,0	7	7										
Total	5,0	9 533	2 455	6 676	63	53	87	19	44	49	87	87	5,6

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par l'UE et BDI de l'OMC.

Graphique 3.1 UE: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH

* Seules les lignes tarifaires soumises au système de prix d'entrée sont prises en compte.

** Seules les lignes tarifaires soumises à des taux spécifiques sont prises en compte.

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.
Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par l'UE et BDI de l'OMC.

3.1.3.2 Japon

3.17. En 2018, le tarif douanier appliqué du Japon comportait 9 191 lignes correspondant aux positions à 8 chiffres, dont 92,86% étaient *ad valorem* et 656 étaient non *ad valorem*.

3.18. Le tableau 3.3 ci-après présente les engagements d'élimination des droits de douane pris par le Japon dans le cadre de l'Accord. En 2019, la franchise de droits s'appliquait sur une base NPF à 3 707 lignes (soit 40,33% de l'ensemble du tarif douanier du Japon), ce qui correspondait à 72,7% des importations du Japon en provenance de l'UE pendant la période 2016-2017. Immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord, 4 093 lignes supplémentaires (soit 44,5% du tarif douanier du Japon) ont aussi bénéficié de la franchise de droits pour les importations en provenance de l'UE.¹⁰ Ainsi, la proportion de la franchise a été portée à 84,8% du tarif douanier du Japon pour les importations en provenance de l'UE, ce qui correspond à 89,5% des importations du Japon en provenance de l'UE pendant la période 2016-2017. Après dix ans de mise en œuvre, 885 autres lignes bénéficieront de la franchise de droits. À la fin de la période de libéralisation en 2033, 390 lignes (soit 4,2% du tarif douanier du Japon) resteront passibles de droits, ce qui représente 479 000 000 EUR et 0,7% des importations du Japon en provenance de l'UE pendant la période 2016-2017.

¹⁰ En février 2019, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. En avril 2019, 12 lignes supplémentaires (soit 0,1% du tarif douanier du Japon) sont passées en franchise de droits au titre de l'Accord, ce qui représente 79 100 000 EUR et 0,1% des importations du Japon en provenance de l'UE.

Tableau 3.3 Japon: engagements d'élimination des droits de douane pris aux termes de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	Part (%) du nombre total de lignes du tarif douanier du Japon	Valeur des importations du Japon en provenance de l'UE (2016-2017) ^a en millions d'€	Part (%) des importations totales du Japon en provenance de l'UE (2016-2017)
2019 (NPF)	3 707	40,3	50 454,4	72,7
2019 (février)	4 093	44,5	11 691,9	16,8
2019 (avril)	12	0,1	79,1	0,1
2023	259	2,8	1 304,1	1,9
2025	80	0,9	950,9	1,4
2026	36	0,4	9,4	0,0
2027	8	0,1	1 357,0	2,0
2028	502	5,5	2 900,3	4,2
2030	7	0,1	4,0	0,0
2031	3	0,0	0,1	0,0
2033	94	1,0	184,6	0,3
Restent passibles de droits	390	4,2	479,1	0,7
TOTAL	9 191	100,0	69 414,9	100,0

a Les importations concernées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH et les importations relevant des lignes tarifaires contingentaires ne sont pas prises en compte.¹¹

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires (NPF et dans le cadre de l'Accord) sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Les droits NPF pour l'année 2019 correspondent aux lignes tarifaires de la catégorie des produits exclus. Ce processus est conforme à la méthode qu'utilise le Secrétariat dans toutes les présentations factuelles pour déterminer les marges de préférence par rapport aux droits NPF à la date d'entrée en vigueur. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Japon et BDI de l'OMC.

3.19. Le tableau 3.4 présente l'élimination des droits de douane par le Japon au titre de l'Accord par section du SH. Les 390 lignes qui ne feront pas l'objet d'une élimination tarifaire à la pleine mise en œuvre de l'Accord se trouvent dans les sections I (animaux vivants), II (produits du règne végétal) et IV (produits des industries alimentaires) du SH. Ces sections (I, II et IV) correspondent aux chapitres 02, 04, 07, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du SH. Les droits moyens sur les lignes restant passibles de droits varient de 19,8% pour la section II du SH à 26,2% pour la section IV du SH. Comme l'indique le graphique 3.1, la moyenne des droits de plusieurs chapitres du SH est inférieure aux droits NPF correspondants. Les plus grandes différences se trouvent dans les chapitres 2 (un taux préférentiel moyen de 8,5% contre un taux NPF moyen de 37,7%), 4 (25,2% contre 28,6%), 17 (44,4% contre 49,5%) et 21 du SH (24,6% contre 27,6%).

¹¹ La dernière année de la période de mise en œuvre est 2038 pour une ligne tarifaire (210690122), une ligne tarifaire contingentielle NPF, mais aussi une partie de la libéralisation tarifaire dans le cadre de l'Accord. Dans la mesure où aucune ligne tarifaire contingentielle n'est prise en compte, cette ligne tarifaire n'est pas indiquée dans le tableau ci-dessus.

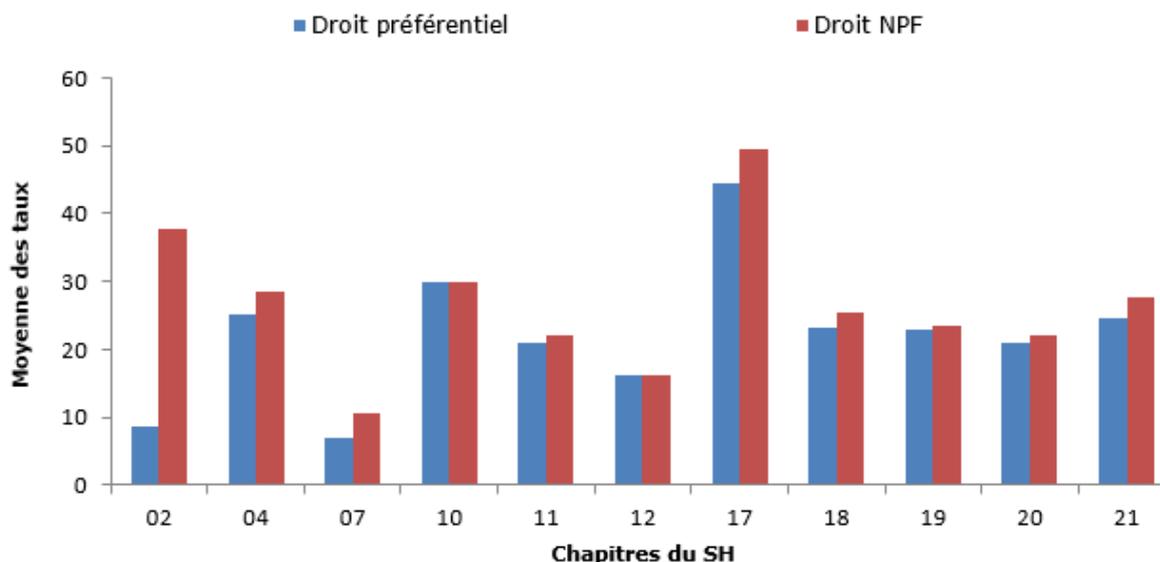
Tableau 3.4 Japon: élimination des droits de douane en vertu de l'Accord, par section du SH

Section du SH	Taux NPF moyen %	Nombre de lignes	Nombre de lignes en franchise (NPF 2019)	Nombre de lignes en franchise aux termes de l'Accord										Lignes restant passibles de droits	Droit moyen final (lignes passibles de droits)
				2019 (février)	2021	2023	2025	2026	2027	2028	2030	2031	2033		
I	9,1	762	119	297	1	20	2	30	8	119	6	3	28	129	22,7
II	6,0	597	183	228	1	57	10			24				94	19,8
III	3,6	89	22	31	2	23	1	1		9					
IV	16,3	815	73	215	8	155	25	5		148			19	167	26,2
V	0,7	249	168	80						1					
VI	1,9	1 131	406	716		4				3			2		
VII	2,3	287	99	188											
VIII	10,5	193	65	3						99			26		
IX	3,2	322	121	129			42			30					
X	0,0	167	167												
XI	6,2	1 851	87	1 759						4	1				
XII	16,6	104	5	23						57			19		
XIII	1,2	164	99	63						2					
XIV	1,4	75	53	22											
XV	0,9	846	609	237											
XVI	0,0	924	917	7											
XVII	0,1	162	161	1											
XVIII	0,2	258	249	6						3					
XIX	6,9	22		22											
XX	1,7	166	97	66						3					
XXI	0,0	7	7												
Total	4,8	9 191	3 707	4 093	12	259	80	36	8	502	7	3	94	390	24,0

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires (NPF et dans le cadre de l'Accord) sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Les droits NPF pour l'année 2019 correspondent aux lignes tarifaires de la catégorie des produits exclus. Ce processus est conforme à la méthode qu'utilise le Secrétariat dans toutes les présentations factuelles pour déterminer les marges de préférence par rapport aux droits NPF à la date d'entrée en vigueur. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Japon et BDI de l'OMC.

Graphique 3.2 Japon: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH



Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017. Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul; pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Japon et BDI de l'OMC.

3.1.4 Contingents tarifaires

3.20. Certains des engagements du Japon en matière d'accès aux marchés prennent la forme de contingents tarifaires, définis à l'annexe 2-A de l'Accord. L'UE n'a aucun contingent tarifaire dans le cadre de l'Accord.

3.21. À l'annexe 2-A, partie 3 (Élimination et réduction des droits de douane – Japon), section A (Notes relatives à la liste du Japon), les Notes introductives prévoient, au paragraphe xx), que les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention "TRQ" sont régis par les conditions du contingent tarifaire applicable à cette ligne tarifaire, tel que cela est prévu dans la section B. La section B énonce les règles relatives à la quantité contingente agrégée pendant les années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, aux taux de droits contingentaires, aux taux des droits applicables au-delà de la quantité contingente et à l'administration des contingents.

3.22. La section B énumère les contingents tarifaires visant 25 groupes de produits importés de l'UE, dont 6 sont des contingents tarifaires établis en dehors des contingents tarifaires du Japon à l'OMC. Les produits visés sont les suivants:

- les produits à base de froment (blé)¹² visés par le contingent TRQ-1, dont la quantité contingente passe de 100 tonnes métriques (TM) la première année à 200 TM la sixième année;
- les mélanges, les pâtes et les préparations pour gâteaux visés par le contingent TRQ-2, dont la quantité contingente passe de 10 400 TM la première année à 14 200 TM la sixième année;

¹² Le contingent TRQ-1 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC et est administré par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le montant de la majoration à l'importation n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC (note 2 d) de la section B de l'annexe 2-A).

- les préparations alimentaires principalement à base de froment visées par le contingent TRQ-3, dont la quantité contingentaire passe de 2 000 TM la première année à 3 000 TM la sixième année;
- la farine de froment, le froment agrégé sous forme de pellets ou de rouleaux et les préparations alimentaires à base de froment¹³ visés par le contingent TRQ-4, dont la quantité contingentaire passe de 3 700 TM la première année à 4 200 TM la sixième année;
- le froment (blé)¹⁴ visé par le contingent TRQ-5, dont la quantité contingentaire passe de 200 TM la première année à 270 TM la neuvième année;
- les udon visés par le contingent TRQ-6, dont la quantité contingentaire est fixée à 10 TM par an;
- la farine, les gruaux et les pellets d'orge¹⁵ visés par le contingent TRQ-7, dont la quantité contingentaire passe de 100 TM la première année à 200 TM la sixième année;
- les préparations alimentaires à base d'orge¹⁶ visées par le contingent TRQ-8, dont la quantité contingentaire passe de 100 TM à 200 TM la sixième année;
- l'orge¹⁷ visé par le contingent TRQ-9, dont la quantité contingentaire est fixée à 30 TM par an;
- le malt visé par le contingent TRQ-10, dont la quantité contingentaire est fixée à 185 700 TM par an;
- les préparations à base de café ou de thé, les préparations alimentaires et les pâtes visées par le contingent TRQ-11, dont la quantité contingentaire passe de 1 270 TM la première année à 1 780 la onzième année;
- les préparations alimentaires visées par le contingent TRQ-12, dont la quantité contingentaire passe de 150 TM la première année à 225 TM la onzième année;
- le glucose et le fructose visés par le contingent TRQ-13, dont la quantité contingentaire passe de 1 780 TM la première année à 5 340 TM la onzième année;
- les préparations alimentaires visées par le contingent TRQ-14, dont la quantité contingentaire passe de 3 500 TM la première année à 7 000 TM la onzième année;
- les préparations alimentaires contenant plus de 50% de saccharose et de la poudre de cacao visées par le contingent TRQ-15, dont la quantité contingentaire passe de 100 TM la première année à 130 TM la onzième année;
- le sucre visé par le contingent TRQ-16, dont la quantité contingentaire est fixée à 500 TM par an;

¹³ Le contingent TRQ-4 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC et est administré par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Selon les parties, les importateurs et les utilisateurs nationaux participent par paires à l'appel d'offres organisé par le MAFF. Le MAFF achète à l'importateur les articles importés, et les vend simultanément à l'utilisateur national correspondant à des prix contractuels. Le montant de la majoration à l'importation n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC (note 5 d) de la section B de l'annexe 2-A).

¹⁴ Le contingent TRQ-5 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC et est administré par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS) (note 6 d) de la section B de l'annexe 2-A).

¹⁵ Le contingent TRQ-7 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC et est administré par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le montant de la majoration à l'importation n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC (note 8 d) de la section B de l'annexe 2-A de l'Accord).

¹⁶ Le contingent TRQ-8 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC et est administré par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le montant de la majoration à l'importation n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC (note 9 d) de la section B de l'annexe 2-A de l'Accord).

¹⁷ Le contingent TRQ-9 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC et est administré par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le montant de la majoration à l'importation n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC (notes 10 d) et f) de la section B de l'annexe 2-A de l'Accord).

- les amidons et les féculés visés par le contingent TRQ-17, dont la quantité contingentaire passe de 6 400 TM la première année à 7 150 TM la sixième année;
- les graisses et huiles alimentaires élaborées visées par le contingent TRQ-18, dont la quantité contingentaire passe de 360 TM la première année à 560 TM la onzième année;
- les préparations alimentaires contenant du cacao visées par le contingent TRQ-19, dont la quantité contingentaire est fixée à 580 TM par an;
- les préparations alimentaires contenant du cacao (pour la fabrication de chocolat) visées par le contingent TRQ-20, dont la quantité contingentaire passe de 440 TM la première année à 1 300 TM la onzième année;
- le lait évaporé visé par le contingent TRQ-21, dont la quantité contingentaire passe de 780 TM la première année à 2 500 TM la sixième année;
- le lactosérum visé par le contingent TRQ-22, dont la quantité contingentaire passe de 6 200 TM la première année à 9 400 la onzième année;
- le beurre, le lait écrémé en poudre, le lait en poudre, le babeurre en poudre et le lait condensé visés par le contingent TRQ-23, dont la quantité contingentaire passe de 12 857 TM la première année à 15 000 TM la sixième année;
- le lait en poudre (pour la fabrication de chocolat) visé par le contingent TRQ-24, dont la quantité contingentaire passe de 5 242 TM la première année à 15 940 TM la onzième année; et
- les fromages visés par le contingent TRQ-25, dont la quantité contingentaire passe de 20 000 TM la première année à 31 000 TM la seizième année.

3.23. La quantité contingentaire de tous ces produits reste au même niveau que la quantité pour la dernière année qui est indiquée dans les tableaux de chaque catégorie, à l'exception du contingent TRQ-25 pour lequel la quantité, à partir de la 17^{ème} année, sera calculée tous les 5 ans en suivant la méthode de calcul exposée aux points 26 a) ii) A) à C) de la section B. Selon les parties, le contingent TRQ-25 augmentera indéfiniment en fonction de la consommation nationale de fromages au Japon, conformément à la méthode de calcul décrite à la section B de l'annexe 2-A de l'Accord.

3.24. Chaque contingent tarifaire énuméré à la section B est également assorti de règles spécifiques relatives à son administration, à ses volumes d'introduction progressive et à ses volumes finals, qu'il soit ou non en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste OMC du Japon. Les contingents tarifaires 1, 4, 5, 7, 8 et 9 visent des produits qui sont déjà soumis à des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC. L'annexe 2 de cette présentation factuelle contient des données sur l'application de ces contingents tarifaires.

3.2 Règles d'origine

3.25. Le chapitre 3 de l'Accord concerne les règles d'origine et les procédures d'origine.

3.26. L'article 3.1 expose les définitions utilisées dans le chapitre. L'article 3.2 énonce les exigences applicables aux produits originaires; selon l'article 3.2.1, pour être considérées comme originaires les marchandises doivent être:

- a. des produits entièrement obtenus ou produits conformément à l'article 3.3;
- b. des produits fabriqués exclusivement à partir de matières originaires de cette partie; ou
- c. des produits fabriqués au moyen de matières non originaires, à condition qu'ils satisfassent à toutes les exigences applicables de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).

3.27. Afin de remplir les conditions indiquées au point c) ci-dessus, le produit doit satisfaire à l'une des prescriptions suivantes: un changement de classement tarifaire (CP), un processus de production (y compris une réaction chimique ou un procédé biologique), une valeur maximale de matières non originaires, une teneur en valeur régionale minimale, ou toute autre exigence précisée dans les annexes 3-A et 3-B.

3.28. Si un produit a acquis le caractère originaire et contient des matières non originaires, les matières non originaires sont considérées comme originaires lorsque ce produit est incorporé dans un autre produit (article 3.2.3). Une liste exhaustive des produits considérés comme entièrement obtenus figure à l'article 3.3. L'article 3.4 donne une liste exhaustive des opérations liées à un produit qui constituent une ouvraison ou une transformation insuffisante des matières non originaires.

3.29. L'article 3.5 concerne le cumul. L'article 3.5.1 dispose qu'un produit qui remplit les conditions requises pour être réputé originaire d'une partie est considéré comme originaire de l'autre partie s'il y est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit. La production dont a fait l'objet une matière non originaire dans une partie peut être prise en considération pour déterminer si un produit est originaire de l'autre partie (article 3.5.2), à condition que la production aille au-delà d'une ou plusieurs des opérations mentionnées aux points a) à q) de l'article 3.4.1 (article 3.5.3). L'annexe 3-C indique les informations qui peuvent être demandées conformément à l'article 3.5.4.

3.30. L'article 3.6 prévoit une tolérance générale pour les matières non originaires fixée à 10% du prix EXW (départ usine) ou du prix f.a.b. (franco à bord) pour les produits classés aux chapitres 1 à 49 et 64 à 97 du SH. Les produits textiles sont soumis à des tolérances différentes qui sont précisées dans les notes 6 à 8 de l'annexe 3-A (article 3.6.1 b)).

3.31. Les articles 3.8 à 3.15 contiennent des disciplines relatives à la séparation comptable des matières fongibles, aux assortiments, à la non-manipulation des produits déclarés pour la mise à la consommation, au retour de produits, aux accessoires, pièces de rechange, outils et instructions, aux éléments neutres, aux matières d'emballage et contenants utilisés pour l'expédition, et aux matières de conditionnement et contenants utilisés pour la vente au détail.

3.32. La section B du chapitre 3 concerne les procédures d'origine. L'article 3.16.1 exige que la partie importatrice accorde le traitement tarifaire préférentiel à un produit originaire de l'autre partie sur la base d'une demande de traitement tarifaire préférentiel. La demande est fondée sur une attestation concernant l'origine du produit établie par l'exportateur, ou sur la connaissance qu'a l'importateur du fait que le produit est un produit originaire (article 3.16.2). La demande est incorporée dans la déclaration en douane d'importation (article 3.16.4).

3.33. L'article 3.17.1 dispose que l'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine et des informations qui y figurent. L'article 3.17.2 exige qu'une attestation d'origine soit rédigée, au moyen de l'une des versions linguistiques du texte figurant à l'annexe 3-D, sur une facture ou sur tout autre document commercial qui décrit le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification. L'article 3.19 prévoit que l'importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel et l'exportateur qui a établi une attestation d'origine conservent les documents à l'appui de la demande pendant au moins trois et quatre ans, respectivement (article 3.19). Les petits envois non commerciaux effectués par des particuliers sont soumis à des prescriptions moins strictes (article 3.20). Les autorités douanières de la partie importatrice peuvent effectuer une vérification de l'origine dans les conditions définies à l'article 3.21.

3.34. L'article 3.22 dispose que, par l'intermédiaire de son autorité douanière, chaque partie coopère pour vérifier si un produit est originaire et s'il respecte les dispositions du chapitre 3. Une autorité douanière peut, dans les deux ans qui suivent l'importation d'un produit, demander une vérification aux autorités douanières de l'autre partie. L'article 3.23 exige des parties qu'elles se prêtent mutuellement assistance en cas d'infraction présumée aux dispositions du chapitre, conformément à l'Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon, fait à Bruxelles le 30 janvier 2008 (ci-après dénommé "ACAAMD").

3.35. Le refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel est autorisé sous réserve des conditions énoncées à l'article 3.24. L'article 3.25 impose à chaque partie de préserver, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, le caractère confidentiel des informations obtenues de l'autre partie en vertu du chapitre 3. L'article 3.26 exige des parties qu'elles établissent des mesures administratives et des sanctions, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, à l'encontre des personnes qui fournissent des informations inexacts dans le but d'obtenir un traitement tarifaire préférentiel.

3.36. L'article 3.27 indique que le terme "partie" ne s'applique pas aux territoires espagnols de Ceuta et Melilla aux fins du chapitre 3. L'UE accorde à ces territoires le même traitement que celui qui est appliqué au titre de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'UE, mais le Japon accorde aux produits originaires de ces territoires le même traitement douanier que celui qui est appliqué au reste de l'UE.

3.37. Les fonctions du comité des règles d'origine et des questions douanières sont définies conformément à l'article 22.3 et énoncées à l'article 3.28.2.

3.38. L'annexe 3-A contient les notes introductives des règles d'origine spécifiques aux produits, qui comportent essentiellement des définitions y compris l'interprétation de l'annexe 3-B. L'annexe 3-B contient les règles d'origine spécifiques aux produits. L'appendice 1 de l'annexe 3-B de l'Accord concerne la détermination de l'origine dans le cas des véhicules et des éléments de véhicules. La section 2 fixe des seuils intérimaires spécifiques aux produits qui définissent la valeur maximale des matières non originaires et la teneur en valeur régionale (TVR) pour les véhicules et les éléments de véhicules, plus précisément pour les véhicules des positions 87.03, 84.07, 84.08, 87.06, 87.07 et 87.08, qui diminuent (et augmentent dans le cas de la TVR) pendant les périodes de transition.¹⁸ La section 3 applique les règles d'origine spécifiques aux produits dans le cas de certains véhicules à moteur du fait de procédés de production connexes à certains éléments, dont la mise en œuvre est examinée à la demande de l'une ou l'autre des parties sept ans après l'entrée en vigueur de l'Accord (section 4). La section 5 de l'appendice 3-B-1 autorise les parties à décider que certaines ou toutes les matières des positions 84.07, 85.44 et 87.08 du SH originaires d'un tiers et mises en œuvre dans la fabrication, sur le territoire d'une partie, d'un produit relevant de la position 87.03 du SH sont originaires en vertu de l'Accord à condition que: i) chaque partie ait une zone de libre-échange, au sens de l'article XXIV du GATT, avec le tiers; ii) un accord soit en vigueur entre la partie et le tiers sur la coopération administrative appropriée pour assurer la bonne application de la section 5, et cette partie informe l'autre partie de cet accord; et iii) les parties soient d'accord sur toutes les autres conditions. D'après les parties, un tel accord n'existe pas à l'heure actuelle.

3.39. L'annexe 3-D contient des modèles de textes multilingues pour les déclarations d'origine.

3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation

3.40. L'article 2.12 concerne les droits à l'exportation. Les parties sont convenues qu'aucune d'elles n'adopte ni ne maintient de droits, taxes, redevances ou autres impositions, de quelque nature qu'elles soient, applicables aux marchandises exportées vers l'autre partie. À l'article 2.14 concernant la concurrence à l'exportation, les parties affirment leur engagement, exprimé dans les Décisions ministérielles de l'OMC du 19 décembre 2015 sur la concurrence à l'exportation (WT/MIN(15)/45 et WT/L/980), d'agir avec la plus grande modération en ce qui concerne les subventions à l'exportation et les mesures à l'exportation d'effet équivalent.

3.41. À l'article 2.15, les parties sont convenues de ne pas adopter ou maintenir d'interdiction ou de restriction pour l'exportation ou la vente pour l'exportation de toute marchandise sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994, qui est incorporé dans l'Accord et en fait partie intégrante *mutatis mutandis*. Si une partie a l'intention d'adopter une interdiction à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'une marchandise énumérée à l'annexe 2-B¹⁹, elle veille à limiter

¹⁸ Pour les véhicules à moteur relevant de la position 87.03 du SH, la valeur maximale des matières non originaires utilisées tombe de 55% (de la première à la troisième année) à 50% (de la quatrième à la sixième année) et à 45% (à partir de la septième année); ou la TVR passe de 50% à 55% et à 60% pendant cette période. Pour les éléments de véhicules, les normes sont une valeur maximale des matières non originaires de 60% (ou 45% pour la TVR) (de la première à la troisième année), qui tombe à 50% (ou 55% pour la TVR) (à partir de de la quatrième année) pour les positions 84.07 et 84.08 du SH; et de 55% (ou 50% pour la TVR) (de la première à la cinquième année), qui tombe à 45% (ou 60% pour la TVR) (à partir de la sixième année) pour les positions 87.06 et 87.07 du SH. Pour les éléments de véhicules relevant de la position 87.08 du SH, les prescriptions prévoient soit un CP ou une valeur maximale des matières non originaires de 60%, soit une TVR de 45% de la première à la troisième année; et un CP ou une valeur maximale des matières non originaires de 50%, ou une TVR de 55% à partir de la quatrième année.

¹⁹ Les marchandises énumérées aux articles 2.15 et 2.17 sont les suivantes: Chapitre 25 – Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments, Chapitre 26 – Minerais, scories et cendres, Chapitre 27 – Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales, Chapitre 28 – Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux

l'interdiction ou la restriction, en avise par écrit l'autre partie (à l'avance si possible et, en tout état de cause, dans un délai de 15 jours) et donne une possibilité de consultation (article 2.15.2). L'article 2.16 exige que des redevances et formalités se rapportant à l'exportation soient imposées conformément aux articles VIII et III du GATT de 1994. Les parties n'ont connaissance d'aucune mesure prise par rapport à l'interdiction de l'exportation ou de la vente pour l'exportation d'une marchandise énumérée à l'annexe 2-B depuis l'entrée en vigueur de l'Accord.

3.42. L'article 2.17 sur les procédures de licences d'exportation (et d'importation) réaffirme les obligations des parties découlant de l'Accord sur les licences d'importation en ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe 2-B de l'Accord. L'Accord sur les licences d'importation est incorporé dans l'Accord *mutatis mutandis*.

3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises

3.4.1 Normes

3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.43. Le chapitre 6 concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires. Les objectifs de ce chapitre sont présentés à l'article 6.1 et consistent notamment à promouvoir la coopération entre les parties en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord SPS (article 6.1 b)). À l'article 6.4, les parties réaffirment les droits qui leur sont accordés et les obligations qui leur incombent en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires en vertu de l'Accord SPS.

3.44. L'article 6.5 prévoit la notification mutuelle des autorités compétentes et des points de contact pour les questions relevant de ce chapitre. Selon les parties, ces notifications ont été présentées.

3.45. Les articles 6.6 à 6.14 contiennent des dispositions sur l'évaluation des risques, sur les conditions d'importation, les procédures d'importation et la facilitation des échanges, sur les audits, sur les listes d'établissements ou d'installations, sur l'adaptation aux conditions régionales, sur la transparence et l'échange d'informations, sur les consultations techniques, sur l'adoption de mesures d'urgence et sur l'équivalence des mesures dans le cadre du niveau de protection approprié pour l'autre partie.

3.46. L'article 6.15 indique qu'un comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué en vertu de l'article 22.3. Les objectifs et les fonctions de ce comité sont définis aux articles 6.15.2 et 6.15.3.

3.47. L'article 6.16 précise que certaines dispositions sont exclues du mécanisme de règlement des différends: l'article 6.6 (évaluation des risques), les points b) à d) de l'article 6.7.4 (interdiction de la discrimination, publication de la durée normale, demandes de renseignements limitées à ce qui est nécessaire) et les articles 6.14.1 et 6.14.2 (équivalence) ne sont pas soumis aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21 (article 6.16).

3.48. L'annexe 6 de l'Accord porte sur les additifs alimentaires. Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et de la prévisibilité en ce qui concerne les procédures de demande d'autorisation et d'autorisation des additifs alimentaires.

précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes, Chapitre 71 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies, Chapitre 72 – Fonte, fer et acier, Chapitre 73 – Ouvrages en fonte, fer ou acier, Chapitre 74 – Cuivre et ouvrages en cuivre, Chapitre 75 – Nickel et ouvrages en nickel, Chapitre 76 – Aluminium et ouvrages en aluminium, Chapitre 78 – Plomb et ouvrages en plomb, Chapitre 79 – Zinc et ouvrages en zinc, Chapitre 80 – Étain et ouvrages en étain, Chapitre 81 – Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce

3.49. Le chapitre 7 concerne les obstacles techniques au commerce. Les objectifs de ce chapitre sont décrits à l'article 7.1. L'article 7.2 définit le champ d'application du chapitre.²⁰ Les parties réaffirment les droits qui leur sont accordés et les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord OTC de l'OMC, et elles incorporent les articles 2 à 9 et les Annexes 1 et 3 de l'Accord OTC dans l'Accord *mutatis mutandis* (article 7.3). Chaque partie prend toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour encourager les institutions publiques locales de son ressort territorial à respecter les dispositions des articles 7.5 à 7.11 de l'Accord. L'article 7.7.3 dispose que chaque partie encourage, sous réserve de ses dispositions législatives et réglementaires, les organismes régionaux ou nationaux de normalisation de son ressort territorial à garantir la participation adéquate des personnes concernées sur son territoire au processus d'élaboration des normes et à permettre la participation de personnes de l'autre partie à des procédures de consultation publiques, à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à ses propres personnes.

3.50. Les articles 7.5 à 7.12 contiennent des dispositions relatives aux règlements techniques, aux normes internationales, aux normes, aux procédures d'évaluation de la conformité, à la transparence, à la surveillance du marché, au marquage et à l'étiquetage, et à la coopération. L'article 7.13 définit les fonctions du comité des OTC créé en vertu de l'article 22.3. Ce comité est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du chapitre 7. Les fonctions du comité sont présentées à l'article 7.13.2. Des points de contact doivent être communiqués en vertu de l'article 7.14. Selon les parties, elles se sont communiqué l'une à l'autre les points de contact.

3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

3.51. Les articles 5.2 à 5.10 du chapitre 5 (Recours commerciaux) concernent les mesures de sauvegarde.

3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales

3.52. La section C du chapitre 5 concerne les mesures de sauvegarde globales. L'article 5.9 prévoit qu'aucune disposition du chapitre n'empêche une partie d'appliquer des mesures de sauvegarde à une marchandise originaire de l'autre partie conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes. Les dispositions de la section ne sont pas soumises au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21.

3.53. L'article 5.10 dispose qu'une partie s'abstient d'appliquer ou de maintenir simultanément, à l'égard de la même marchandise: a) une mesure de sauvegarde bilatérale telle qu'elle est prévue à la section B du chapitre; b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes; ou c) une mesure de sauvegarde telle qu'elle est prévue à l'annexe 2-A, partie 3, section C.

3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales

3.54. L'article 5.2.1 prévoit que si, à la suite de l'élimination ou de la réduction d'un droit de douane conformément à l'article 2.8, une marchandise originaire d'une partie est importée dans l'autre partie en quantités tellement accrues, que ce soit en termes absolus ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave à une branche de production intérieure de la partie importatrice, cette partie peut adopter les mesures prévues à l'article 5.2.2, dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave menaçant ou atteignant cette branche de production intérieure et pour faciliter l'adaptation de celle-ci. L'article 5.2.2 dispose que les mesures de sauvegarde bilatérales peuvent consister en: la suspension de toute nouvelle réduction de droit, comme prévu au chapitre 2 de l'Accord, ou l'augmentation du taux de droit de douane appliqué à la marchandise originaire jusqu'à un niveau ne dépassant pas i) le taux de droit NPF appliqué qui est en vigueur à la date de mise en application de la mesure de sauvegarde bilatérale; et ii) le taux de droit NPF appliqué qui est en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord, le moins élevé de ces deux taux étant retenu. En vertu de l'article 5.3, une mesure de sauvegarde bilatérale n'est adoptée que pendant une période ne

²⁰ Le chapitre ne s'applique pas aux spécifications en matière d'achat élaborées par un organisme gouvernemental pour les besoins de sa production ou de sa consommation, ni aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord SPS (article 7.2.3).

dépassant pas une durée de deux ans, mais elle peut être prorogée si nécessaire à condition que la période totale, y compris les prorogations, ne dépasse pas quatre ans. Les mesures de sauvegarde bilatérales ne peuvent être appliquées que pendant la période de transition.²¹ L'article 5.4 prescrit la conduite d'une enquête avant d'imposer une mesure de sauvegarde bilatérale, enquête qui doit être achevée dans un délai d'un an à compter de sa date d'ouverture. L'article 5.5 énonce les obligations en matière de notifications de la partie qui souhaite imposer une mesure. Les consultations sur une mesure de sauvegarde bilatérale et sur l'octroi d'une compensation éventuelle pour celle-ci sont prévues à l'article 5.6. À l'article 5.7, des mesures provisoires sont autorisées, dans certaines conditions, pendant une durée maximale de 200 jours comme à l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

3.4.2.3 Mesures de sauvegarde spéciales

3.55. L'article 2.5 prévoit que les marchandises agricoles originaires ne sont pas soumises aux droits appliqués par l'autre partie au titre d'une mesure de sauvegarde spéciale prise en vertu de l'Accord sur l'agriculture. L'article 2.5.2 dispose que des mesures de sauvegarde agricoles concernant les marchandises agricoles originaires peuvent être prises en vertu de l'Accord, conformément à l'annexe 2-A, partie 3, section C. Selon les parties, seul le Japon peut prendre des mesures de sauvegarde agricoles en vertu de l'Accord.

3.56. La sous-section 1 de la section C de l'annexe 2-A présente les notes relatives au recours aux mesures de sauvegarde agricoles dans le cadre de la section C, y compris a) les marchandises agricoles originaires susceptibles de faire l'objet de mesures de sauvegarde agricoles conformément à la section A, point 2; b) les seuils de déclenchement pour l'application desdites mesures; et c) le taux maximal des droits de douane pouvant être appliqué chaque année pour chacune de ces marchandises. La section C énonce des mesures de sauvegarde agricoles relatives à la viande de bœuf (sous-section 2), à la viande de porc (sous-section 3), à la viande de porc transformée (sous-section 4), au concentrat de protéines de lactosérum (sous-section 5), au lactosérum en poudre (sous-section 6), aux oranges fraîches (sous-section 7), et aux chevaux de course (sous-section 8) (voir le tableau 3.5 ci-après).²² En vertu de la section C, le Japon peut, en guise de mesure de sauvegarde agricole, augmenter le taux des droits de douane appliqué à une marchandise agricole originaire à un niveau qui n'excède pas la plus petite valeur entre a) le taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'exécution de la mesure de sauvegarde agricole; b) le taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord; et c) le taux de droits de douane indiqué dans la présente section.

Tableau 3.5: Mesures de sauvegarde agricoles du Japon fondées sur le volume et sur les prix

Positions du SH (désignation des produits)	Mesure de sauvegarde	Période d'application	Déclenchement	Droit additionnel
020110.000, 020120.000, 020130.010, 020130.020, 020130.030, 020130.090, 020210.000, 020220.000, 020230.010, 020230.020, 020230.030, 020230.090, 020610.020, 020629020	Droit additionnel	15 ans à compter de l'entrée en vigueur. Pendant 4 années consécutives après la 16 ^{ème} année, le Japon n'applique plus de mesures de sauvegarde agricoles.	43 500 TM (la 1 ^{ère} année) et 50 500 TM (la 10 ^{ème} année) 385 TM additionnelles par an (de la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année), puis seuil de déclenchement de l'année précédente plus 770 TM (à partir de la 16 ^{ème} année?)	SG1*: 38,5% la 1 ^{ère} année et 18% la 15 ^{ème} année, puis 1% de moins ou le même taux selon que la mesure a été appliquée ou non au cours de l'année précédente; SG1**: idem mais 39% la 1 ^{ère} année

²¹ La période de transition est définie comme la période débutant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et prenant fin dix ans après la date d'achèvement de la réduction ou de l'élimination des droits de douane appliqués à cette marchandise conformément à la liste de la partie, reproduite à l'annexe 2-A.

²² Les produits pour lesquels une mesure de sauvegarde peut être utilisée sont indiqués par la mention "SG1*", "SG1** (viande de bœuf)", "SG2 (viande de porc)", "SG3 (viande de porc transformée)", "SG4* (concentrat de protéines de lactosérum)", "SG4** (lactosérum en poudre)", "SG5 (oranges fraîches)" ou "SG6 (chevaux de course)" dans la colonne "Note" de la liste du Japon.

Positions du SH (désignation des produits)	Mesure de sauvegarde	Période d'application	Déclenchement	Droit additionnel
020311.020, 020311.030, 020311.040, 020312.021, 020312.022, 020312.023, 020319.021, 020319.022, 020319.023, 020321.020, 020321.030, 020321.040, 020322.021, 020322.022, 020322.023, 020329.023, 020329.021, 020329.022, 020630.093, 020630.092, 020630.099, 020649.092, 020649.093, 020649.099	Droit additionnel	11 ans	Le niveau est fixé dans les conditions définies à la sous-section 3.1.	Le droit additionnel est fixé dans les conditions définies à la sous-section 3.2.
021011.010, 021011.020, 021012.010, 021012.020, 021019.010, 021019.020, 021099.011, 021099.019, 160241.011, 160241.019, 160242.011, 160242.019, 160249.210, 160249.220	Droit additionnel	11 ans	115% des importations globales annuelles de la 1 ^{ère} à la 2 ^{ème} année (3 ans maximum) et 121% la 11 ^{ème} année	SG3: 85% du taux de base à partir de la 1 ^{ère} année et 45% la 11 ^{ème} année
040410.129, 040410.139, 040410.149, 040410.169, 040410.179, 040410.189	Droit additionnel	20 ans Pendant 3 années consécutives après la 21 ^{ème} année, le Japon n'applique plus de mesures de sauvegarde agricoles.	2 000 TM (la 1 ^{ère} année) et 7 438 TM (la 20 ^{ème} année), à partir de la 21 ^{ème} année seuil de déclenchement de l'année précédente plus 573 TM.	SG4*: 29,8% plus 120 ¥/kg la 1 ^{ère} année et 13,4% plus 75 ¥/kg la 20 ^{ème} année, puis réduit de 1,9% plus 10,7 ¥/kg (si la mesure n'a pas été appliquée au cours de l'année précédente), ou de 1% plus 5 ¥/kg (si elle a été appliquée au cours de l'année précédente).
040410.129, 040410.139, 040410.149, 040410.169, 040410.179, 040410.189	Droit additionnel	15 ans Pendant 2 années consécutives après la 16 ^{ème} année, le Japon n'applique plus de mesures de sauvegarde agricoles.	2 300 TM la 1 ^{ère} année et 5 190 TM la 15 ^{ème} année, à partir de la 16 ^{ème} année seuil de déclenchement de l'année précédente plus 458 TM	SG4**: 29,8% plus 75 ¥/kg la 1 ^{ère} année et 13,4% plus 30 ¥/kg de la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année, puis réduit de 2% plus 4 ¥/kg (si la mesure n'a pas été appliquée au cours de l'année précédente), ou de 1% plus 2 ¥/kg (si elle a été appliquée au cours de l'année précédente)
080510.000, - S'ils sont importés entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars	Droit additionnel	7 ans	Si les importations dépassent 2 000 TM	SG5: 28% (de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année), et 20% (de la 5 ^{ème} à la 7 ^{ème} année)

Positions du SH (désignation des produits)	Mesure de sauvegarde	Période d'application	Déclenchement	Droit additionnel
010129.290	Droit additionnel	15 ans	Si le prix CAF à l'importation par marchandise est inférieur à 90% du prix de déclenchement (le prix de déclenchement est le prix convenu conformément au point 4, ou 10,7 millions de ¥ en l'absence d'un accord spécifique.)	SG6: 30% de la différence entre le droit NPF et le droit prévu par l'Accord (si le prix CAF à l'importation excède de 10% le prix de déclenchement mais est inférieur ou égal à 40% de ce dernier), ou 50% de la différence entre le droit NPF et le droit prévu par l'Accord (si la différence entre le prix CAF à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à 40% mais inférieure ou égale à 60%); un droit égal à 70% de la différence entre le droit NPF et le droit prévu par l'Accord (si la différence est supérieure à 60% mais inférieure ou égale à 75% du prix de déclenchement); et la différence entre le droit NPF et le droit prévu par l'Accord (si la différence entre le prix CAF à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à 75%)

Source: L'Accord.

3.57. Les parties sont convenues que le Japon applique toute mesure de sauvegarde en matière agricole de manière transparente et que, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la mesure de sauvegarde agricole est imposée, il en informe l'Union européenne et lui fournit les données concernant la mesure. Sur demande écrite de l'Union européenne, le Japon répond aux questions spécifiques de l'Union européenne et lui fournit des informations – notamment par courrier électronique, téléconférence, vidéoconférence et en personne – en ce qui concerne l'exécution de la mesure. Cependant, aucune mesure de sauvegarde agricole ne peut être appliquée ou maintenue à la date à laquelle le taux de droits de douane visé applicable au produit devient nul ou après cette date.

3.4.2.4 Mesures de sauvegarde de la balance des paiements

3.58. L'article 2.20 concerne les restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements. L'article 2.20.1 prévoit qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie de prendre toute mesure destinée à protéger l'équilibre de sa balance des paiements. Si une partie prend de telles mesures, elle le fait en conformité avec l'article XII du GATT de 1994 et avec le Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. En outre, l'article 2.20.2 prévoit qu'aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de recourir à des contrôles ou des restrictions en matière de changes conformément aux statuts du Fonds monétaire international.

3.4.2.5 Autres mesures de sauvegarde

3.59. Un mécanisme de sauvegarde applicable aux véhicules à moteur prévu à l'article 18 de l'annexe 2-C autorise une partie à suspendre des concessions équivalentes ou d'autres obligations au cas où l'autre partie n'applique pas ou cesse d'appliquer un règlement de l'ONU figurant dans l'appendice 2-C-1. Cette mesure reste en vigueur jusqu'à l'achèvement d'une procédure accélérée de règlement des différends prévue à l'article 19 de l'annexe (voir la section 3.5.3 ci-après).

3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires

3.60. Le chapitre 5 porte sur les recours commerciaux. La section D concerne les mesures antidumping et compensatoires. À l'article 5.11, les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) de l'OMC. Le chapitre 3 de l'Accord (Règles d'origine) ne s'applique pas aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires au titre de l'Accord (article 5.11.3).

3.61. L'article 5.12 concerne la transparence et la communication des faits essentiels dans le cadre de l'Accord. L'article 5.12.1 impose à chaque partie de conduire les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs de manière équitable et transparente, et sur la base de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC de l'OMC. Avant l'application de mesures provisoires visées à l'article 7 de l'Accord antidumping ou à l'article 17 de l'Accord SMC et, en tout état de cause, avant l'établissement d'une détermination finale, chaque partie garantit la communication complète des faits essentiels qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures provisoires et définitives. Cette communication est faite par écrit et intervient suffisamment tôt pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts (article 5.12.2). Les faits essentiels qui doivent être communiqués sont décrits à l'article 5.12.3.

3.62. Dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête d'une partie a l'intention de faire usage des données disponibles conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, elle informe la partie intéressée de ses intentions et indique clairement les raisons pour lesquelles elle souhaite utiliser les données disponibles.

3.63. L'article 5.13 contient une disposition relative à l'intérêt public qui exige que l'autorité chargée de l'enquête de la partie importatrice offre aux producteurs dans la partie importatrice, aux importateurs et aux utilisateurs industriels de la marchandise ainsi qu'aux organisations de consommateurs représentatives des possibilités de présenter par écrit leur point de vue à propos des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, y compris en ce qui concerne l'incidence potentielle d'un droit antidumping et compensateur sur leur situation.

3.64. La section D n'est pas soumise au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21 de l'Accord (article 5.11.2).

3.4.4 Subventions et aides d'État

3.65. Le chapitre 12 de l'Accord (articles 12.1 à 12.10) concerne les subventions. L'article 12.3.1 dispose que ce chapitre s'applique aux subventions spécifiques dans la mesure où elles sont liées à des activités économiques.²³ Les définitions utilisées dans le chapitre figurent à l'article 12.2: les activités économiques sont définies comme les activités relevant de l'offre de marchandises et de services sur un marché, et les termes "subvention" et "subvention spécifique" sont définis respectivement selon les articles 1.1 et 2 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

3.66. Les exclusions concernant le champ d'application de ce chapitre sont énoncées aux articles 12.3.2 à 12.3.8. Ce chapitre ne s'applique pas aux subventions accordées aux entreprises chargées par le gouvernement de fournir des services au grand public à des fins de politique publique (article 12.3.2). Il ne s'applique pas aux subventions accordées pour indemniser le dommage causé par les catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires (article 12.3.3). Les articles 12.5 et 12.6 (respectivement au sujet des notifications à l'autre partie concernant les subventions spécifiques et des consultations sur les subventions considérées par une partie comme ayant un effet négatif significatif sur les intérêts en matière de commerce ou d'investissement) ne s'appliquent pas aux subventions dont le montant ou budget cumulé est inférieur à 450 000 droits de tirage spéciaux (DTS) par bénéficiaire pour une période de trois années consécutives (article 12.3.4). Les articles 12.6 et 12.7 (subventions interdites) ne s'appliquent pas aux subventions liées au commerce de marchandises couvertes par l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture et aux subventions liées au commerce des poissons et des produits de la pêche (article 12.3.5). L'article 12.7 ne s'applique pas non plus aux subventions accordées de manière

²³ La note de bas de page 1 du chapitre 12 précise que l'enseignement prodigué dans le cadre du système éducatif intérieur de chaque partie est considéré comme une activité non économique.

temporaire pour répondre à une urgence économique nationale ou mondiale (article 12.3.6).²⁴ Ce chapitre ne s'applique pas aux services audiovisuels (article 12.3.7) ni aux subventions accordées par les niveaux sous-centraux de gouvernement de chaque partie (articles 12.3.7 et 12.3.8).

3.67. L'article 12.4 prévoit que rien dans ce chapitre n'affecte les droits et les obligations des parties découlant de l'Accord SMC, de l'article XVI du GATT de 1994 et de l'article XV de l'AGCS. L'article 12.5 établit un mécanisme de notifications, et l'article 12.5.3 indique que l'obligation de notification en ce qui concerne les services ne s'applique qu'à certains secteurs énumérés (au sujet des subventions dans le domaine des services, voir également la section 4.5.3 ci-après).

3.68. L'article 12.6 définit un mécanisme de consultation si une partie considère qu'une subvention de l'autre partie a ou pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses intérêts en matière de commerce ou d'investissement au titre du chapitre (12.6.1). La partie qui reçoit la demande de consultation envisage de fournir des informations sur la subvention. Les informations qui peuvent être demandées par la partie dont émane la demande sont décrites à l'article 12.6.2. Si, après les consultations, la partie qui a présenté la demande considère encore que la subvention a ou pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses intérêts en matière de commerce et d'investissement, la partie sollicitée accorde une attention bienveillante aux préoccupations soulevées et toute solution est considérée comme étant réalisable et acceptable par la partie sollicitée (article 12.6.5).

3.69. L'article 12.7 dispose que les dispositifs juridiques ou autres en vertu desquels des pouvoirs publics ou un organisme public sont chargés de garantir des dettes ou obligations financières d'une entreprise sans aucune limite quant au montant ou à la durée d'une garantie (article 12.7 a)) et les subventions destinées à la restructuration d'une entreprise en difficulté ou en faillite sans que l'entreprise ne doive élaborer un plan de restructuration crédible (article 12.7 b)) qui ont ou pourraient avoir un effet négatif significatif sur les échanges ou les investissements entre les parties sont des subventions interdites au titre de ce chapitre.

3.70. L'article 12.8 dans son intégralité prévoit que chaque partie veille à ce que les entreprises n'utilisent les subventions que dans le but spécifique pour lequel ces subventions ont été octroyées.

3.71. L'article 12.9 dispose que les exceptions générales de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV de l'AGCS sont incorporées dans l'Accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*. L'article 12.10 dispose que l'article 12.6.5 ("Si la partie qui a présenté la demande considère encore, après les consultations, que la subvention a ou pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses intérêts en matière de commerce et d'investissement, [...] la partie sollicitée accorde une attention bienveillante aux préoccupations de la partie qui a présenté la demande. Toute solution est considérée comme étant réalisable et acceptable par la partie sollicitée.") n'est pas soumis aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21 de l'Accord.

3.72. Le chapitre 13 de l'Accord (articles 13.1 à 13.8) concerne les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés. Les définitions utilisées dans ce chapitre figurent à l'article 13.1, et le champ d'application de ce chapitre est décrit à l'article 13.2. L'article 13.2.1 indique que le chapitre s'applique aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés qui exercent des activités commerciales. Si une entreprise exerce à la fois des activités commerciales et non commerciales, seules ses activités commerciales sont couvertes par ce chapitre.

3.73. Les exclusions concernant le champ d'application de ce chapitre ou d'un article spécifique figurent aux articles 13.2.3 à 13.2.8, et comprennent les situations dans lesquelles les entreprises visées agissent en tant qu'entités contractantes couvertes soit par les annexes de l'appendice I de l'AMP concernant chaque partie, soit par l'annexe 10, partie 2, de l'Accord, et procédant à la passation de marchés pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue d'une revente dans le commerce ou d'une utilisation dans la production d'une marchandise ou dans la fourniture d'un service destiné à la vente dans le commerce. Les entreprises visées sont également exclues du champ d'application de ce chapitre si, lors d'un des trois exercices fiscaux consécutifs précédents, le chiffre d'affaires annuel généré par les activités commerciales était inférieur à 200 millions de DTS (article 13.2.5). L'article 13.2.6 dispose que l'article 13.5 ne s'applique pas à la fourniture de

²⁴ La note de bas de page 2 du chapitre 12 dispose qu'on entend par urgence, un événement qui touche l'ensemble de l'économie d'une partie, ce qui signifie pour l'UE l'ensemble de l'économie de l'UE ou au moins de l'un des États membres de l'UE.

services financiers par des entreprises publiques dans le cadre d'une mission de service public qui soutient des exportations ou des importations (article 13.2.6 a)), ou qui soutient les investissements privés en dehors du territoire de la partie (article 13.2.6 b)). L'article 13.2.7 dispose que l'article 13.5 ne s'applique pas à une entreprise visée dans la mesure où elle réalise des achats et des ventes d'une marchandise ou d'un service en vertu de toute mesure non conforme existante prévue dans la liste des parties figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B (article 13.2.8 a)) et de toute mesure non conforme indiquée dans la liste de la partie figurant à l'annexe II de l'annexe 8-B (article 13.2.8 b)).

3.74. À l'article 13.3, les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XVII, paragraphes 1 à 3, du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ainsi que de l'article VIII, paragraphes 1, 2 et 5, de l'AGCS.

3.75. L'article 13.5.1 exige de chaque partie qu'elle veuille à ce que chacune de ses entreprises visées agisse en s'inspirant de considérations d'ordre commercial (article 13.5.1 a)) et accorde un traitement non discriminatoire (articles 13.5.1 b) et c)). À l'article 13.6.1, les parties conviennent de respecter et d'utiliser de la manière la plus adéquate les normes internationales concernées, y compris, entre autres, les Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques. L'article 13.6.2 énonce les obligations d'indépendance et d'impartialité qui incombent à tout organisme de réglementation exerçant une fonction de réglementation des entreprises visées. L'article 13.7 définit un processus d'échange d'informations si une partie a des raisons de croire que les activités commerciales d'une entreprise visée de l'autre partie nuisent à ses intérêts au regard de ce chapitre.

3.76. L'article 13.8 dispose que les exceptions générales de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV de l'AGCS sont incorporées dans l'Accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

3.4.5 Procédures douanières

3.77. Le chapitre 4 concerne les questions douanières et la facilitation des échanges. L'article 4.1 énumère les objectifs de ce chapitre et l'article 4.2 indique le champ d'application de ce chapitre. Les articles 4.3 à 4.13 concernent la transparence, le régime d'importation, d'exportation et de transit, la mainlevée des marchandises, la simplification des régimes douaniers, la prise de décisions anticipées, le recours et le réexamen concernant les décisions administratives, la gestion des risques, le contrôle après dédouanement, le transit et le transbordement, la coopération douanière et l'admission temporaire. Aucune disposition de ce chapitre ne modifie les droits et obligations des parties prévus aux chapitres 6 et 7 (SPS et OTC) de l'Accord et en cas d'incompatibilité, les dispositions de ces chapitres priment dans la mesure de l'incompatibilité.

3.78. Les dispositions relatives à la transparence exigent que les parties publient leur législation douanière et leurs autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale, ainsi que leurs procédures administratives générales et leurs informations utiles d'application générale relatives au commerce, y compris, le cas échéant, sur Internet. La législation douanière, les autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale, et les procédures administratives générales liées au commerce devraient être mises à disposition le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur sauf dans certaines situations. Les parties désignent également des points d'information et prévoient des consultations régulières entre leurs autorités douanières et d'autres organismes ayant des activités liées au commerce, d'une part, et les commerçants ou autres parties prenantes, d'autre part.

3.79. S'agissant du régime d'importation, d'exportation et de transit, les parties conviennent d'adopter ou de maintenir des mesures accordant un traitement favorable préalable à la mainlevée des marchandises aux commerçants ou opérateurs qui remplissent les critères précisés dans leurs dispositions législatives et réglementaires, d'encourager l'utilisation de systèmes avancés, y compris ceux qui reposent sur les technologies de l'information et des communications, afin de faciliter l'échange de données électroniques, et d'œuvrer pour une simplification des régimes douaniers. Elles conviennent de rendre des décisions anticipées qui définissent le traitement à accorder aux marchandises concernées.

3.80. Les parties garantissent également le droit à un recours ou à un réexamen (y compris administratif et judiciaire) à toute personne à laquelle une décision administrative a été adressée par les autorités douanières ou par d'autres organismes ayant des activités liées au commerce.

3.81. L'article 4.14.1 dispose que le Comité des règles d'origine et des questions douanières institué en vertu de l'article 22.3 est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs de ce chapitre et des questions douanières du chapitre 2 et de l'article 14.51 en sus des autres responsabilités énoncées à l'article 3.28.1. L'article 4.14.2 exige, en règle générale²⁵, que le Comité organise des réunions conjointes avec le Comité mixte de coopération douanière ("CMCD") conformément à l'ACAAMD, à moins que ces réunions conjointes ne soient pas nécessaires.

3.4.6 Autres réglementations

3.4.6.1 Bonnes pratiques réglementaires et coopération réglementaire

3.82. Le chapitre 18 (articles 18.1 à 18.19) concerne les bonnes pratiques réglementaires et la coopération réglementaire. Les objectifs de ce chapitre sont définis à l'article 18.1, et consistent à promouvoir la coopération entre les parties dans le but de stimuler le commerce et les investissements bilatéraux. L'article 18.1.2 prévoit qu'aucune disposition ne porte atteinte au droit des parties de définir ou de réglementer leurs propres niveaux de protection dans des domaines tels que la santé publique, la vie et la santé humaines, animales et végétales, la santé et la sécurité au travail, les conditions de travail, l'environnement (y compris le changement climatique), les consommateurs, la protection sociale et la sécurité sociale, et d'autres objectifs de politique publique énoncés dans cet article. L'article 18.1.4 dispose que les mesures réglementaires ne peuvent pas constituer une entrave déguisée au commerce.

3.83. L'accord des parties sur les bonnes pratiques réglementaires est décrit à la sous-section 2 de la section A de l'article 18. Les dispositions comprennent le fait qu'elles conviennent de mettre à la disposition du public une description des processus et mécanismes utilisés par l'autorité de réglementation pour élaborer, évaluer et réexaminer ses mesures réglementaires; de mettre à la disposition du public, au moins une fois par an, une liste des mesures réglementaires importantes prévues ainsi qu'une description succincte de leur champ d'application et de leurs objectifs; de prendre des dispositions pour mener une consultation publique lorsqu'elles élaborent des mesures réglementaires importantes; et de s'efforcer de réaliser systématiquement une analyse d'impact portant sur les mesures réglementaires importantes en cours d'élaboration.²⁶

3.84. La sous-section 3 de la section A de l'article 18 concerne la coopération réglementaire. La sous-section 4 décrit les fonctions du Comité de coopération réglementaire (institué en application de l'article 22.3). À l'article 18.15, les parties sont convenues d'établir des points de contact aux fins de l'échange d'informations prévu à l'article 18.16 (échange d'informations sur les mesures réglementaires prévues ou existantes). D'après les parties, le Comité ne s'est pas encore réuni. Les points de contact prévus à l'article 18.15 ont été établis: pour l'UE, la Commission européenne, la DG Commerce, et pour le Japon, le Ministère des affaires étrangères.

3.85. Le chapitre 18 n'est pas soumis aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21 (article 18.19).

3.5 Dispositions sectorielles sur le commerce des marchandises

3.5.1 Agriculture

3.86. Le chapitre 19 concerne la coopération dans le domaine de l'agriculture. L'article 19.1 sur les objectifs dispose que les parties entendent encourager la coopération en matière d'agriculture durable, y compris le développement rural et l'échange d'informations techniques et de bonnes pratiques en vue de fournir des denrées alimentaires sûres et de qualité aux consommateurs dans l'UE et au Japon. L'article 19.2 définit le champ d'application de ce chapitre. À l'article 19.3, les parties conviennent d'améliorer l'environnement des entreprises pour les personnes de l'autre partie

²⁵ Selon les parties, il peut y avoir des cas dans lesquels les réunions peuvent être organisées séparément.

²⁶ L'autorité de réglementation maintient également des procédures ou des mécanismes visant à promouvoir une évaluation rétrospective périodique des mesures réglementaires en vigueur.

qui exercent des activités sur leur territoire. Le Comité de l'agriculture (institué en vertu de l'article 22.3) est responsable de la mise en œuvre effective de ce chapitre. D'après les parties, le Comité ne s'est pas encore réuni. Les dispositions de ce chapitre ne sont pas soumises au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21.

3.5.2 Vin et shochu

3.87. Les articles 2.23 à 2.31, section C, de l'Accord concernent la facilitation des exportations de vin entre les parties. L'article 2.23 prévoit que la section ne s'applique qu'aux produits vitivinicoles classés dans la position 22.04 du Système harmonisé. L'article 2.25 de l'Accord concerne la phase 1 de l'autorisation des pratiques œnologiques. L'article 2.25.1 dispose qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, l'UE autorise l'importation et la vente des produits vitivinicoles en provenance du Japon en conformité avec les définitions, les pratiques et les restrictions prévues à l'annexe 2-E, partie 2, sections A et B. De même, l'article 2.25.2 prévoit que le Japon autorisera l'importation et la vente des produits vitivinicoles originaires de l'UE en conformité avec les définitions, les pratiques et les restrictions visées à l'annexe 2-E, partie 1, sections A et B. Les phases 2 et 3 de l'autorisation des pratiques œnologiques sont visées respectivement par les articles 2.26 et 2.27. L'article 2.28 sur l'autocertification prescrit qu'un certificat authentique établi par un producteur est une preuve suffisante du respect des exigences applicables à l'importation et à la vente de produits vitivinicoles dans l'UE. Les examens et les consultations portant sur la mise en œuvre des articles 2.26 et 2.27 sont mentionnés à l'article 2.29.

3.88. À l'annexe 2-D, intitulée "Facilitation de l'exportation de shochu", les parties sont convenues que la mise sur le marché dans l'UE du shochu à distillation unique (tel qu'il est défini par la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques) est autorisée dans des bouteilles d'un volume de 720 ml et de 1 800 ml.

3.89. La partie 1 de l'annexe 2-E énonce les règles relatives à la facilitation des exportations de produits vitivinicoles de l'UE vers le Japon. La section A, partie 1 de l'annexe, énumère les législations et les règlements de l'UE visés à l'article 2.25, la section B concerne l'article 2.25, la section C concerne l'article 2.26 et la section D concerne l'article 2.27. Dans la partie 2 de l'annexe 2-E, le Japon indique ses législations et ses règlements. Les sections A et B énumèrent les législations et les règlements visés à l'article 2.25, la section C ceux visés à l'article 2.26, et la section D ceux visés à l'article 2.27.

3.5.3 Véhicules automobiles

3.90. L'annexe 2-C comprend 20 articles concernant les véhicules à moteur et les pièces détachées. L'article premier contient des définitions, y compris celle du "WP.29", le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules, agissant dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. L'annexe s'applique à tous les véhicules à moteur, ainsi qu'à tous leurs équipements et pièces détachées, réglementés par deux accords de l'ONU antérieurs, de 1958 et 1998. L'annexe ne s'applique pas aux produits utilisés exclusivement pour l'agriculture et la sylviculture. Les objectifs de l'annexe énoncés à l'article 3 sont les suivants: promouvoir un degré élevé de sécurité, de protection de l'environnement, d'efficacité énergétique et de performance antivol des véhicules à moteur; faciliter le commerce entre les parties par la coopération réglementaire et l'élimination des mesures non tarifaires; renforcer l'harmonisation internationale des exigences dans le cadre du WP.29 et la reconnaissance mutuelle des homologations; et parvenir à une convergence des exigences réglementaires des parties par l'application des règlements de l'ONU et des règlements techniques mondiaux. À l'article 14, les parties conviennent de ne pas empêcher ou retarder indûment la mise sur le marché des technologies ou fonctions nouvelles qui ne sont pas encore réglementées, sauf s'il existe des risques démontrés. Les dispositions concernant les amendements de règlements de l'ONU applicables, la création de ces règlements et l'arrêt de leur application figurent aux articles 6 à 8. Les parties sont convenues d'actualiser périodiquement les appendices des annexes.

3.91. L'article 10 concerne les homologations internationales du véhicule dans son ensemble au titre du règlement de l'ONU n° 0 que les parties s'engagent à accepter. Les parties conviennent de coopérer à la mise en œuvre du règlement de l'ONU n° 0 afin de faciliter sa mise en œuvre à l'échelle mondiale et de coopérer afin d'étendre la couverture de ce règlement. À l'article 12, les parties conviennent de disciplines relatives à l'introduction de réglementations techniques domestiques. Une

procédure de consultation sur l'introduction ou l'amendement de réglementations techniques domestiques est exposée à l'article 13. Des exceptions réglementaires aux disciplines figurant dans l'annexe sont autorisées en vertu de l'article 15, en cas de risques urgents et impérieux pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement. L'article 17 prévoit une procédure de coopération conjointe, dans le cadre de laquelle les parties conviennent de coopérer sur toutes les questions concernant les produits couverts.

3.92. L'article 19 établit un mécanisme accéléré de règlement des différends pour l'annexe 2-C qui modifie le chapitre 21 sur le règlement des différends.

3.93. L'article 20.2 de l'annexe C énonce les fonctions du Groupe de travail "Véhicules à moteur et pièces détachées", établi conformément à l'article 22.4.1 de l'Accord. Selon les Parties, le Groupe de travail ne s'est pas encore réuni. L'appendice 2-C-1 de l'Accord énumère 77 règlements de l'ONU appliqués par les deux Parties concernant les véhicules à moteur. L'appendice 2-C-2 indique les 4 règlements de l'ONU concernant les véhicules à moteur qui sont appliqués par l'une des Parties mais qui n'ont pas encore été examinés par l'autre Partie.

3.94. Un mécanisme de sauvegarde relevant de l'article 18 de l'annexe 2-C autorise une Partie à suspendre des concessions équivalentes ou d'autres obligations équivalentes au cas où l'autre Partie n'applique pas ou cesse d'appliquer un règlement de l'ONU indiqué dans l'appendice 2-C-1. La mesure reste en place jusqu'à l'achèvement d'une procédure accélérée de règlement des différends visée à l'article 19 de l'annexe en question.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES ET À L'INVESTISSEMENT

4.1. Le chapitre 8 de l'Accord contient des disciplines relatives au commerce des services, à la libéralisation des investissements et au commerce électronique. Les articles 8.1 à 8.5²⁷ de la section A contiennent les dispositions générales. Les articles 8.6 à 8.13 de la section B traitent de la libéralisation des investissements, et les articles 8.14 à 8.19 de la section C traitent du commerce transfrontières des services. Les articles 8.20 à 8.28 de la section D, et les annexes 8-B²⁸ et 8-C traitent de l'admission et du séjour temporaire des personnes physiques. Les articles 8.29 à 8.69 de la section E et l'annexe 8-A définissent le cadre réglementaire.²⁹ Les quatre premiers articles de la section E traitent de la réglementation intérieure. Les articles 8.70 à 8.81 de la section F traitent du commerce électronique.

4.1 Portée et définitions

4.2. À l'article 8.1 de l'Accord, les parties réaffirment leurs engagements au titre de l'Accord instituant l'OMC et leur détermination à créer un meilleur climat pour le développement du commerce et des investissements entre les parties, et elles conviennent également d'adopter les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive réciproque du commerce des services et des investissements, ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique. L'article 8.2 présente les définitions utilisées dans le chapitre.

4.3. Les parties réaffirment leur droit d'adopter les mesures réglementaires nécessaires pour accomplir des objectifs légitimes de la politique publique, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle (article 8.1.2). Elles conviennent que le chapitre ne s'applique pas aux mesures relatives aux personnes physiques d'une partie qui cherchent à accéder au marché du travail de l'autre partie ni aux mesures concernant la nationalité, la citoyenneté, la résidence ou l'emploi (article 8.1.3 et 8.1.4).

4.4. La section sur la libéralisation des investissements ne s'applique pas au cabotage dans les services de transport maritime, aux services aériens ou aux services connexes de soutien aux

²⁷ S'agissant des mesures non conformes, voir les annexes I et II des parties dans l'annexe 8-B.

²⁸ S'agissant des engagements relatifs à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques, voir les annexes III et IV des parties dans l'annexe 8-B.

²⁹ La sous-section 1 concerne la réglementation intérieure, la sous-section 2 les dispositions d'application générale, la sous-section 3 les services de poste et de courrier, la sous-section 4 les services de télécommunications, la sous-section 5 les services financiers et la sous-section 6 les services de transport maritime international.

services aériens, autres que ceux énoncés à l'article 8.14.2 b) i) à iv) ni aux services audiovisuels (article 8.6.2). L'article 8.14.2 prévoit que la section relative au commerce transfrontières des services ne s'applique pas au cabotage dans les services de transport maritime, aux services aériens ou aux services connexes de soutien aux services aériens, autres que ceux énoncés à l'article 8.14.2 b) i) à iv), aux marchés publics, aux services audiovisuels ni aux subventions telles qu'elles sont définies et prévues au chapitre 12 de l'Accord. Les marchés publics et les subventions sont également exclus de la section consacrée aux investissements et à la libéralisation en vertu de l'article 8.12.5 et 8.12.6.

4.5. Les parties ont adopté une approche fondée sur les listes négatives pour définir leurs engagements en matière d'investissement et de commerce transfrontières des services. Les annexes I et II de l'annexe 8-B contiennent respectivement les réserves concernant les mesures existantes des parties³⁰ et les réserves au regard des mesures futures des parties. L'annexe III concerne les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les investisseurs et les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, et l'annexe IV les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants.

4.2 Refus d'accorder des avantages

4.6. L'article 8.13 prévoit qu'une partie peut refuser d'accorder les avantages de la section à un entrepreneur de l'autre partie, qui est une personne morale de l'autre partie, et à son entreprise visée, si cette personne morale est détenue ou contrôlée par une personne physique ou morale d'un pays tiers et que la partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient des mesures envers le pays tiers qui: a) ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme; et b) interdisent les transactions avec cette personne morale ou son entreprise visée, ou seraient enfreintes ou contournées si les avantages de la présente section leur étaient accordés. L'article 8.19 traite du refus d'accorder des avantages aux fournisseurs de services et aux services et a les mêmes effets.

4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services et à l'investissement

4.7. Le chapitre 8 contient des dispositions sur les services et les investissements qui sont résumées ci-dessous, mais qui renvoient également aux annexes 8-A, 8-B et 8-C de l'Accord.

4.8. S'agissant des services, l'article 8.18 prévoit que l'article 8.15 (accès aux marchés), l'article 8.16 (traitement national) et l'article 8.17 (traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par une partie dans sa liste de l'annexe I de l'annexe 8-B (mesures existantes, article 8.18.1 a)). Pour l'UE, l'exclusion s'applique au niveau de l'UE, du gouvernement central d'un État membre, du gouvernement régional d'un État membre ou d'une administration locale. Pour le Japon, l'exclusion s'applique au niveau du gouvernement central, d'une préfecture ou d'une administration locale. Les modifications des mesures non conformes existantes visées à l'article 8.18.1 a) sont également exclues, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure (article 8.18.1 c)). Par ailleurs, les articles 8.15 à 8.17 ne s'appliquent pas à toute mesure d'une partie à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe II de l'annexe 8-B (mesures futures, article 8.18.2).

4.9. S'agissant de l'investissement, l'article 8.12 prévoit que les articles 8.7 (accès aux marchés), 8.8 (traitement national), 8.9 (traitement de la nation la plus favorisée), 8.10 (dirigeants et conseils d'administration) et 8.11 (interdiction des prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par une partie selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B (mesures existantes, article 8.12.1 a)). Pour l'UE, l'exclusion s'applique au niveau de l'UE, du gouvernement central d'un État membre, du gouvernement régional d'un État membre ou d'une administration locale. Pour le Japon, l'exclusion s'applique au niveau du gouvernement central, d'une préfecture ou d'une administration locale. Les modifications des mesures non conformes visées à l'article 8.12.1 a) sont également exclues, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure (article 8.12.1 c)). Par ailleurs, les

³⁰ L'annexe I de l'annexe 8-B contient des listes de mesures qui ne sont pas conformes aux obligations imposées à: a) l'article 8.7 ou 8.15; b) l'article 8.8 ou 8.16; c) l'article 8.9 ou 8.17; d) l'article 8.10; ou e) l'article 8.11.

articles 8.7 à 8.11 ne s'appliquent pas à toute mesure d'une partie à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe II de l'annexe 8-B (mesures futures, article 8.12.2).

4.3.1 Accès aux marchés

4.10. S'agissant des services, à l'article 8.15 les parties conviennent de ne pas maintenir, ni adopter (que ce soit à l'échelle d'une subdivision territoriale ou de l'ensemble de son territoire) de mesures qui imposent des limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, la valeur totale des transactions ou des avoirs en rapport avec les services, ou le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, ou restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

4.11. S'agissant de l'investissement, l'article 8.7 prévoit qu'une partie ne maintient ni n'adopte, en ce qui concerne l'accès aux marchés (au moyen de l'établissement ou de l'exploitation par un entrepreneur de l'autre partie ou par une entreprise visée), de mesures qui imposent des limitations concernant le nombre d'entreprises, la valeur totale des transactions ou des avoirs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, la participation de capital étranger, ou le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur ou une entreprise. Une partie ne restreint ni ne prescrit des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un entrepreneur de l'autre partie peut exercer une activité économique (article 8.7 b)).

4.3.2 Traitement national et traitement NPF

4.12. S'agissant du commerce transfrontières des services, l'article 8.16 impose à chaque partie d'accorder aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires. Il peut être satisfait à cette prescription en accordant soit un traitement formellement identique au traitement accordé aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de l'autre partie soit un traitement formellement différent.

4.13. En vertu de l'article 8.17, chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires d'un pays tiers.

4.14. S'agissant de l'investissement, l'article 8.8 prévoit que chaque partie accorde aux entrepreneurs et aux entreprises visées de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres entrepreneurs et à leurs entreprises sur son territoire, en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation sur son territoire (article 8.8.1 et 8.8.2). L'article 8.8.3 prévoit que les parties peuvent prescrire des formalités statistiques ou des exigences en matière d'information, en rapport avec les entreprises visées, à condition que ces exigences ne constituent pas un moyen de contourner les obligations de cette partie au titre du traitement national.

4.15. L'article 8.9 impose à chaque partie d'accorder, aux entrepreneurs, à leurs entreprises et aux entreprises visées de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux entrepreneurs d'un pays tiers et à leurs entreprises visées, en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation sur son territoire.

4.3.3 Présence commerciale

4.16. La présence commerciale est abordée dans la section relative à la libéralisation des investissements. Ainsi, l'article 8.6 de la section B du chapitre 8 prévoit que la section concerne les mesures prises par une partie concernant l'établissement ou l'exploitation d'activités économiques par des entrepreneurs de l'autre partie et par leurs entreprises visées (article 8.6.1).

4.17. L'article 8.15 a) i) interdit à une partie d'adopter ou de maintenir des mesures, selon lesquelles les fournisseurs de services de l'autre partie sont tenus d'établir ou de maintenir toute

forme d'entreprise ou encore de résider sur le territoire de la partie comme condition à la fourniture transfrontières d'un service.

4.3.4 Interdiction des prescriptions de résultats

4.18. À l'article 8.11, les parties sont convenues d'interdire les prescriptions de résultats, dont une liste définitive figure à l'article 8.11.1 et 8.11.2.

4.3.5 Mouvement des personnes physiques

4.19. L'annexe 8-C contient un mémorandum d'accord sur la circulation des personnes physiques à des fins professionnelles pour chacune des parties. La section D du chapitre 8 concerne l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques. L'article 8.20 définit le champ d'application de la section. Les parties notent leur souhait commun de faciliter l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles sur une base réciproque et de garantir la transparence du processus. La section s'applique aux mesures adoptées par une partie ayant une incidence sur l'admission dans ladite partie de visiteurs en déplacement d'affaires (personnes physiques) de l'autre partie³¹, ainsi qu'aux mesures affectant leurs activités professionnelles durant le séjour temporaire dans ladite partie.

4.20. L'article 8.21 définit les principaux termes utilisés dans la section, et notamment les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, les fournisseurs de services contractuels, les professionnels indépendants, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et les investisseurs. L'article 8.22.1 prévoit qu'une partie autorise l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie à des fins professionnelles, conformément à la section D du chapitre 8 et aux annexes III et IV de l'annexe 8-B.

4.21. L'article 8.23 définit les obligations des parties en matière de transparence, y compris celle de mettre à la disposition du public les informations relatives aux catégories de visas disponibles, aux documents requis, aux frais liés à la demande et à la durée maximale de séjour prévue pour chaque type d'autorisation.

4.22. L'article 8.24.2 a) prévoit que les obligations des articles 8.7 à 8.11 de l'Accord³² (sous réserve des articles 8.6 et 8.12, selon le cas) sont incorporées à la section et s'appliquent aux mesures qui ont une incidence sur le traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre partie selon les catégories de visiteurs en déplacement d'affaires. L'article 8.24.2 b) réitère, en principe, ces dispositions pour ce qui concerne les services et les fournisseurs de services, et prévoit que les obligations des articles 8.15 (accès aux marchés) et 8.16 (traitement national) (sous réserve des articles 8.14 et 8.18, selon le cas) sont incorporées et s'appliquent à toutes les mesures qui ont une incidence sur le traitement des personnes physiques présentes sur le territoire de l'autre partie dans les catégories de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants, pour tous les secteurs énumérés à l'annexe IV de l'annexe 8-B, et de visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, conformément aux dispositions de l'annexe III à l'annexe 8-B. De même, les obligations prévues à l'article 8.17 (NPF) sont soumises aux articles 8.14 (champ d'application) et 8.18 (mesures non conformes), et sont également incorporées à la section, en ce qui concerne les fournisseurs de services contractuels, les professionnels indépendants et les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée.

4.23. L'article 8.25 traite des visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et des investisseurs. Les parties conviennent d'accorder l'admission et le séjour temporaire aux visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux investisseurs de l'autre partie conformément aux dispositions de l'annexe III de l'annexe 8-B, et de ne pas maintenir de limitations, sous la forme d'un examen des besoins économiques, concernant le nombre total de personnes physiques participant au secteur ou au sous-secteur. L'article 8.26

³¹ Les personnes visées par cette section "[...] sont les visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les investisseurs, les fournisseurs de services contractuels, les professionnels indépendants et les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée [...]"

³² S'agissant des investissements, les dispositions citées concernent l'accès aux marchés, le traitement national, le traitement NPF, les dirigeants et les conseils d'administration, et les prescriptions de résultats.

traite des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants, et impose à chaque partie d'accorder l'admission et le séjour temporaire aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants conformément aux dispositions de l'annexe IV de l'annexe 8-B. L'article 8.27 traite des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée et renvoie à l'annexe III de l'annexe 8-B. En vertu des engagements souscrits par les parties à l'annexe III de l'annexe 8-B, la durée autorisée du séjour dans l'UE est de 90 jours maximum par période de 6 mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et pour les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, de 3 ans maximum, avec une possibilité de prolongation, pour les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, et de 1 an maximum pour les investisseurs, tandis que les différents États membres de l'UE définissent des conditions additionnelles. La durée de séjour au Japon autorisée aux visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et aux visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée est limitée à une période maximale de 90 jours, et à une période maximale de 5 ans pour les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et pour les investisseurs.

4.24. L'annexe III de l'annexe 8-B contient à la fois les réserves de l'UE et du Japon concernant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques. Le paragraphe 1 de la liste de l'UE à l'annexe III de l'annexe 8-B prévoit que les articles 8.25 et 8.27 ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la liste, dans la mesure de la non-conformité. Le paragraphe 2 de la liste prévoit qu'une mesure énumérée dans la présente liste peut être maintenue, prolongée, reconduite dans les moindres délais ou modifiée, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 8.25 ou 8.27 de l'Accord, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

4.25. L'annexe IV de l'annexe 8-B concerne les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants, et contient une liste pour chacune des parties, et une appendice IV pour le Japon. La liste de l'UE prévoit que l'UE autorise la prestation de services sur son territoire par des fournisseurs de services contractuels ou des professionnels indépendants du Japon par la présence de personnes physiques, conformément à l'article 8.26 (fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants) uniquement pour les secteurs énumérés dans la liste³³ et sous réserve des limitations figurant au paragraphe 16. La liste du Japon concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants couvre les activités qui exigent des compétences techniques ou des connaissances à un niveau avancé relevant des sciences naturelles (paragraphe 1 a) de l'annexe IV), les chercheurs dans une université, un établissement d'enseignement de niveau équivalent ou un collège technique (paragraphe 1 b)), des services juridiques spécifiques (paragraphe 1 c) et d)), les services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (paragraphe 1 e)) et les services en matière de fiscalité (paragraphe 1 f)). Selon les parties, pour que les engagements spécifiques soient plus clairs, l'appendice IV de l'annexe 8-B³⁴ définit les limitations applicables à ces activités professionnelles.

4.4 Engagements de libéralisation

4.4.1 Union européenne

4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.26. Au titre de l'AGCS, l'UE a inscrit, dans un grand nombre de secteurs, des engagements de vaste portée, parfois assortis de limitations de la part de l'ensemble de ses États membres ou de certains d'entre eux. Elle n'a pas inscrit d'engagements, entre autres choses, pour certains services professionnels dans les sous-secteurs médicaux et paramédicaux, les services postaux et les services audiovisuels, certains services récréatifs, culturels et sportifs, et certaines activités des services de transport.

4.27. Dans le cadre de l'Accord, tous les secteurs sont visés du fait de l'utilisation d'une approche de liste négative. Toutefois, tout comme dans le cadre de l'AGCS, les services audiovisuels sont exclus des engagements de libéralisation (article 8.14). En outre, les mesures non conformes

³³ Au paragraphe 10 et au paragraphe 13 de la liste de l'UE à l'annexe IV de l'annexe 8-B.

³⁴ D'après les Parties, l'appendice IV est utilisée pour rendre plus explicite la description des engagements spécifiques mais ne saurait être interprétée comme faisant partie des engagements spécifiques.

adoptées soit au niveau de l'UE soit au niveau du gouvernement régional d'un État membre, sont énoncées aux annexes I et II de l'Accord.

4.28. Dans le cadre de l'AGCS, l'UE a inscrit un certain nombre d'exemptions NPF dans des domaines tels que les services audiovisuels, divers services de transport, les services d'agences d'information et d'agences de presse et l'édition, ainsi que les services financiers.³⁵ Plusieurs exemptions NPF ont également été inscrites pour l'ensemble des secteurs et en ce qui concerne, entre autres, les accords bilatéraux existants et futurs conclus soit entre certains États membres de l'UE (restrictions à la propriété foncière imposées par la Finlande dans certaines zones) soit entre certains États membres et des tierces parties.

4.29. Dans le cadre de l'Accord, les engagements en matière de traitement NPF sont traités à l'article 8.9 pour l'investissement et à l'article 8.17 pour le commerce transfrontières des services. Les exemptions NPF applicables sont indiquées aux annexes I et II de l'annexe 8-B.

4.30. Au titre de l'annexe I de l'annexe 8-B, en ce qui concerne la libéralisation des investissements, l'UE cite une mesure non conforme existante (traitement national) applicable dans tous les États membres de l'UE; les sociétés ou firmes, y compris celles ayant des investisseurs japonais, ne peuvent bénéficier du traitement national en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'UE que si elles ont été constituées en conformité avec la législation et la réglementation d'un État membre et sont enregistrées dans l'UE. Ce traitement n'est pas accordé aux succursales ou agences de sociétés ou de firmes établies en dehors de l'UE. Une deuxième réserve applicable à l'ensemble de l'UE concernant la libéralisation des investissements (accès aux marchés, traitement national) et le commerce transfrontières des services (accès aux marchés, traitement national) concerne la cession, au niveau d'un État membre, de participations détenues dans une entreprise d'État ou une entité publique existante (privatisation). Une réserve partielle visant l'article 8.10 autorise un État membre de l'UE à imposer des exigences de nationalité aux dirigeants ou aux membres du conseil d'administration, ainsi que toute mesure limitant le nombre de fournisseurs. L'UE a inscrit des réserves dans 17 secteurs.³⁶

4.31. L'annexe I définit également les exemptions NPF prévues par les différents États membres de l'UE concernant la fourniture de certains services aux entreprises³⁷ et de certains services de transports routiers (marchandises et voyageurs). Des réserves sont aussi émises en ce qui concerne les mesures existantes applicables à l'acquisition et à l'utilisation de terres.

4.32. L'annexe II prévoit également une vaste réserve de l'UE concernant les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local. Les secteurs dont on considère généralement qu'ils relèvent de la catégorie des services publics, comme les services de santé, les services d'éducation et les services sociaux, font aussi largement l'objet de réserves dans le cadre de l'Accord (tout comme dans le cadre de l'AGCS). La liste de l'UE à l'annexe II énumère 23 secteurs visés par des réserves au regard des mesures non conformes futures³⁸ dans l'ensemble des États membres de

³⁵ D'après la liste d'exemptions NPF de l'UE-12 (dans le document GATS/EL/31, daté du 15 avril 1994). Des exemptions NPF ont aussi été inscrites par les 17 pays qui ont adhéré à l'UE depuis 1995.

³⁶ Réserve n° 1 – Tous les secteurs; Réserve n° 2 – Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé); Réserve n° 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques); Réserve n° 4 – Services de recherche et de développement; Réserve n° 5 – Services immobiliers; Réserve n° 6 – Services aux entreprises; Réserve n° 7 – Services de communication; Réserve n° 8 – Services de distribution; Réserve n° 9 – Services d'enseignement; Réserve n° 10 – Services environnementaux; Réserve n° 11 – Services financiers; Réserve n° 12 – Services sanitaires et sociaux; Réserve n° 13 – Services liés au tourisme et aux voyages; Réserve n° 14 – Services récréatifs, culturels et sportifs; Réserve n° 15 – Services de transport et services auxiliaires des transports; Réserve n° 16 – Activités liées à l'énergie; Réserve n° 17 – Agriculture, pêche et fabrication.

³⁷ Services juridiques, agents en brevets, services comptables, services d'audit, services de conseil fiscal, services d'architecture, vente au détail de produits pharmaceutiques, services médicaux, services de traduction et d'interprétation, services d'ingénierie, services d'essais et d'analyses techniques, services vétérinaires et services immobiliers.

³⁸ Les réserves citées dans la liste de l'annexe II sont les suivantes: Réserve n° 1 – Tous les secteurs; Réserve n° 2 – Services professionnels – services juridiques; Réserve n° 3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques; Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises – services de recherche et de développement; Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises – services immobiliers; Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises – services de location simple ou en crédit-bail; Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises – services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit; Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – services de placement; Réserve n° 9 –

l'UE (annexe II). Les États membres ont inscrit des réserves dans des domaines tels que les services récréatifs, culturels et sportifs (qui englobent par exemple les activités liées à l'industrie culturelle et les jeux), la pêche, l'aquaculture et les services annexes, ou certains services de transport aérien. Dans plusieurs cas, les réserves sont liées au traitement préférentiel qui pourrait être accordé à la suite d'accords bilatéraux existants ou futurs conclus entre l'UE, ou certains de ses États membres, et des tierces parties.³⁹ Des réserves sont aussi formulées par différents États membres de l'UE dans des domaines tels que les services de transport (essentiellement les services de transport maritime, y compris le cabotage⁴⁰, et le transport routier et ferroviaire), les services de santé et les services sociaux, la location simple ou en crédit-bail de bateaux en ce qui concerne l'affrètement, ainsi que les services liés au tourisme et aux voyages.

4.33. Comme dans l'AGCS, l'UE a inscrit dans l'Accord, outre les limitations susmentionnées, une exception horizontale concernant les "services publics"⁴¹, des limitations qui portent sur la forme de certaines entités juridiques et un éventuel traitement préférentiel pour le droit d'établissement découlant d'accords bilatéraux existants ou futurs. En outre, dans le cadre de l'Accord, l'UE reprend les réserves horizontales inscrites par ses différents États membres dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne les autres conditions de la présence commerciale (mode 3), l'acquisition de biens immobiliers, les services fournis dans le cadre de la défense et de la sécurité nationale ou les initiatives de coopération entre certains États membres de l'UE, et entre certains États membres de l'UE⁴² et des tierces parties.⁴³

4.4.1.2 Engagements sectoriels

4.34. La section ci-après présente, par secteur, certaines des principales différences entre la Liste AGCS de l'UE et ses engagements sectoriels aux termes de l'Accord. Elle doit être lue conjointement avec les annexes I et II de l'Accord. Par ailleurs, il n'existe pas encore de liste certifiée codifiée des engagements spécifiques de l'UE-28 qui tienne compte des derniers élargissements de l'UE.

4.35. Dans la liste de l'UE au titre de l'Accord, qui est fondée sur une approche de liste négative, il est précisé que les réserves sont sans préjudice des droits et obligations de l'UE au titre de l'AGCS (réserve de type "socle AGCS"). Les engagements pris par l'UE dans le cadre de l'Accord sont améliorés par rapport à ceux pris au titre de l'AGCS. En outre, un certain nombre de réserves inscrites dans l'AGCS, principalement celles formulées par certains États membres, sont retirées de l'Accord.

Services fournis aux entreprises – services de sécurité et d'enquête; Réserve n° 10 – Services fournis aux entreprises – autres services fournis aux entreprises; Réserve n° 11 – Télécommunications; Réserve n° 12 – Construction; Réserve n° 13 – Services de distribution; Réserve n° 14 – Services d'enseignement; Réserve n° 15 – Services environnementaux; Réserve n° 16 – Services financiers; Réserve n° 17 – Services sanitaires et sociaux; Réserve n° 18 – Services liés au tourisme et aux voyages; Réserve n° 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs; Réserve n° 20 – Services de transport et services auxiliaires des transports; Réserve n° 21 – Agriculture, pêche et eau; Réserve n° 22 – Activités liées à l'énergie; Réserve n° 23 – Autres services non compris ailleurs.

³⁹ Par exemple, les accords bilatéraux de stabilisation UE-Confédération suisse, les accords de libre-échange approfondis et complets, et les mesures concernant les pays nordiques.

⁴⁰ Dans les notes de la partie consacrée à l'UE de l'annexe II de l'annexe 8-B, le paragraphe 11 prévoit que les mesures affectant le cabotage sont exclues du champ d'application de la section B du chapitre 8 conformément à l'article 8.6.2 a), et de la section C du chapitre 8 conformément à l'article 8.14.2 a).

⁴¹ Les engagements de l'UE sont sans préjudice des monopoles publics existants ou des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés. La réserve ne s'applique ni aux télécommunications ni aux services informatiques et connexes dans le cadre de l'Accord.

⁴² Par exemple, la coopération établie entre les pays nordiques.

⁴³ Par exemple, la coopération établie entre le Portugal et des tierces parties lusophones.

Tableau 4.1: UE: comparaison entre les engagements spécifiques au titre de l'AGCS et de l'Accord

Secteurs/Sous-secteurs	AGCS	ALE				
		Comparai- son avec l'AGCS	Commerce des services		Investissement	
			Mesures existantes (annexe I)	Secteurs réservés (annexe II)	Mesures existantes (annexe I)	Secteurs réservés (annexe II)
1. Services fournis aux entreprises						
A. Services professionnels	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services informatiques et services connexes	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services de recherche-développement	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
D. Services immobiliers	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
2. Services de communication						
A. Services postaux	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
B. Services de courrier	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
C. Services de télécommunication	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Services audiovisuels	---	---	---	---	---	---
E. Autres services	---	Nouveaux	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes						
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Sans limitation
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Sans limitation
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Sans limitation
E. Autres services	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Sans limitation
4. Services de distribution						
A. Services de courtage	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services de commerce de gros	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de commerce de détail	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services de franchisage	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
E. Autres services	---	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
5. Services d'éducation						
A. Services d'enseignement primaire	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services d'enseignement supérieur	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services d'enseignement pour adultes	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
E. Autres services d'enseignement	Partiels	Similaires	Sans limitation	Partiels	Partiels	Partiels
6. Services concernant l'environnement						
A. Services d'assainissement	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Sans limitation	Partiels
C. Services de voirie et services analogues	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels

Secteurs/Sous-secteurs	AGCS	ALE				
		Comparai- son avec l'AGCS	Commerce des services		Investissement	
			Mesures existantes (annexe I)	Secteurs réservés (annexe II)	Mesures existantes (annexe I)	Secteurs réservés (annexe II)
D. Autres services	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Sans limitation	Partiels
7. Services financiers						
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Autres services	---	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
8. Services de santé et services sociaux						
A. Services hospitaliers	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Autres services de santé humaine	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services sociaux	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Autres services	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Partiels	Partiels
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages						
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
C. Services de guides touristiques	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Autres services	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
10. Services récréatifs, culturels et sportifs						
A. Services de spectacles	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
B. Services d'agences de presse	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
E. Autres services	---	Nouveaux	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
11. Services de transport						
A. Services de transport maritime	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de transport aérien	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
D. Transport spatial	---	Similaires	Sans limitation	---	Sans limitation	---
E. Services de transport ferroviaire	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
F. Services de transport routier	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
G. Services de transport par conduites	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
I. Autres services de transport	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
12. Autres services non compris ailleurs	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Partiels	Partiels

Note générale: Il n'est pas tenu compte des limitations du traitement NPF et des limitations horizontales, ni des engagements/limitations concernant le mode 4.

Sans limitation: Engagements spécifiques non soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, selon les trois modes de fourniture.

Partiels: Engagements spécifiques soumis à certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, selon les trois modes de fourniture.

---: Aucun engagement spécifique (au titre de l'AGCS), ou réserve totale (au titre de l'Accord).

Nouveaux:	Nouveaux engagements (sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations) qui, dans la plupart des cas, mais pas toujours, peuvent être considérés comme des engagements "améliorés".
Améliorés:	Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.
Similaires:	Engagements similaires; même avec, dans des cas individuels, des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.
Source:	Projet de Liste AGCS codifiée d'engagements spécifiques de l'UE (S/C/W/273/Suppl.1) communiqué par l'UE (en 2006), ne couvrant pas le résultat de l'élargissement de 2007 et des élargissements ultérieurs, et annexe 8-B de l'Accord.

4.4.1.2.1 Services fournis aux entreprises

4.36. Par rapport à ceux qu'elle a souscrits dans le cadre de l'AGCS, les engagements de l'UE au titre de l'Accord sont plus vastes. Bien que peu de réserves soient formulées par l'UE dans son ensemble, certains États membres ont inscrit plusieurs mesures non conformes existantes et futures. Comparé aux engagements de l'UE dans le cadre de l'AGCS, les réserves visant certains sous-secteurs sont supprimées, simplifiées ou réduites. Aucune réserve n'est inscrite pour les services informatiques et les services connexes. Plusieurs autres services fournis aux entreprises ne sont pas soumis à restrictions, et notamment les suivants: services de publicité, services d'études de marché et de sondages, services de conseil en gestion, services de maintenance et de réparation de matériel, services de nettoyage de bâtiments, services photographiques et services d'emballage.

4.4.1.2.2 Services de communication

4.37. Des engagements sont pris pour les services postaux et les services de courrier (non consolidés dans le cadre de l'AGCS). Les services de télécommunication (en partie non consolidés et en partie visés par des engagements partiels assortis de certaines limitations au titre de l'AGCS) font l'objet d'engagements sans limitation au titre de l'Accord. Alors que les services audiovisuels sont non consolidés dans le cadre de l'AGCS, l'ensemble du sous-secteur est exclu du commerce transfrontières des services.

4.4.1.2.3 Services de construction et services d'ingénierie connexes

4.38. Dans le cadre de l'AGCS, des engagements partiels assortis de limitations sont inscrits pour ce secteur, tandis que dans le cadre de l'Accord, seules quelques réserves sont prévues en ce qui concerne des mesures existantes. S'agissant des services de construction, un État membre maintient une réserve concernant les mesures futures visant les études techniques.

4.4.1.2.4 Services de distribution

4.39. Bien que le champ d'application au titre de l'Accord ait été légèrement amélioré par rapport à l'AGCS, un certain nombre de mesures non conformes existantes et futures restent inscrites dans la plupart des sous-secteurs, par exemple pour la distribution de boissons alcooliques, de produits du tabac, de produits pharmaceutiques et de certains produits énergétiques.

4.4.1.2.5 Services d'éducation

4.40. Tout comme dans le cadre de l'AGCS, au titre duquel seuls les services d'enseignement privé sont visés par des engagements, sauf réserves de la part d'États membres, dans le cadre de l'Accord, le secteur fait aussi l'objet d'engagements seulement pour les services d'enseignement privé, ce qui exclut les services d'éducation financés par des fonds publics. Plusieurs réserves spécifiques formulées par un État membre et des réserves générales pour des mesures futures sont inscrites en ce qui concerne les services d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur et pour adultes. Il existe également des réserves en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant des mesures en vigueur. L'exclusion de vaste portée concernant les "services publics" peut aussi s'appliquer aux services d'éducation.

4.4.1.2.6 Services concernant l'environnement

4.41. Comme dans le cadre de l'AGCS, l'UE prend des engagements concernant l'ensemble des sous-secteurs environnementaux. Tout en supprimant certaines limitations de la fourniture

transfrontières de services, elle conserve certaines mesures non conformes dans ce secteur. Les mesures non conformes existantes sont inscrites pour certains services relatifs au traitement et au recyclage des matériaux usagés et des déchets, ainsi qu'à la protection de l'air ambiant et du climat. Certains États membres de l'UE se réservent le droit d'adopter des mesures pour la gestion des déchets, notamment les services d'assainissement, les services d'enlèvement des ordures et les services de voirie. Les activités de gestion des sols font aussi l'objet de réserves.

4.4.1.2.7 Services financiers

4.42. Dans le cadre de l'Accord, l'UE a étendu les engagements inscrits dans sa liste AGCS tout en maintenant certaines limitations au niveau des États membres concernant différentes formes de services d'assurance (par exemple l'assurance directe, la réassurance et la rétrocession) et les services connexes. En plus des réserves spécifiques formulées par certains de ses États membres, l'UE dans son ensemble se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant de manière non discriminatoire qu'une institution financière, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'elle s'établit sur le territoire d'un État membre de l'UE. S'agissant des services bancaires et des autres services financiers, plusieurs directives des CE sont mentionnées en tant que mesures existantes⁴⁴, et plusieurs États membres ont inscrit des réserves pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers en ce qui concerne les investissements et le commerce transfrontières de services en matière d'accès aux marchés et de traitement national.

4.4.1.2.8 Services de santé et services sociaux

4.43. Le secteur fait l'objet d'engagements partiels dans le cadre de l'AGCS. Il est précisé dans la liste de l'UE que seuls les engagements pris en ce qui concerne les services de santé financés par des fonds privés peuvent être couverts par l'Accord. En outre, il y est indiqué que l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, et qui, à ce titre, ne sont pas considérés comme étant financés par des fonds privés. L'UE se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les services de santé humaine. Parmi les mesures qui restent applicables dans certains États membres de l'UE, figurent certaines prescriptions en matière de nationalité ou de résidence pour la fourniture de certains services de santé et services sociaux.

4.44. L'Accord contient une réserve générale de l'UE pour l'adoption ou le maintien de toute mesure concernant les services de santé et les services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public. Plusieurs États membres ont conservé le droit d'imposer des restrictions pour les services sociaux financés par des fonds privés.

4.4.1.2.9 Services relatifs au tourisme et aux voyages

4.45. Ce secteur est largement couvert dans le cadre de l'AGCS. Dans l'Accord, si l'UE améliore ses engagements, certains de ses États membres conservent le droit d'introduire des restrictions conditionnelles, par exemple celle d'exiger que les guides touristiques soient ressortissants d'un État membre de l'UE.

4.4.1.2.10 Services récréatifs, culturels et sportifs

4.46. Dans l'AGCS, ce secteur est couvert partiellement, avec des limitations; celles-ci sont maintenues dans l'Accord, principalement au niveau de certains États membres de l'UE, pour couvrir les mesures restrictives existantes et les éventuelles mesures restrictives futures. Une réserve globale est inscrite pour la fourniture des services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels. La plupart des États membres se réservent le droit, par exemple, d'adopter des mesures exigeant l'établissement des fournisseurs de services de spectacles, y compris les services des théâtres, formations musicales, cirques et discothèques, et limitant la fourniture transfrontières de ces services. La plupart des États membres ont formulé des réserves concernant les jeux. En

⁴⁴ Directive 2009/65/CE et Directive 2011/61/UE.

outre, les sociétés existantes publiant certaines publication font l'objet de prescriptions en matière de résidence de la part de trois États membres.

4.4.1.2.11 Services de transport

4.47. Alors que seuls des engagements partiels sont inscrits dans l'AGCS, l'Accord prévoit une couverture améliorée de la plupart des sous-secteurs, à l'exception de celui du transport spatial (non consolidé au titre de l'AGCS et faisant l'objet d'une réserve totale dans l'Accord, inscrite à l'annexe II). De nombreuses réserves spécifiques (existantes et futures) sont néanmoins inscrites pour la plupart des sous-secteurs. En outre, il est précisé dans la liste de l'UE que les engagements ne s'appliquent pas aux services qui peuvent être considérés comme des services publics de transport.

4.4.1.2.12 Services relatifs à l'énergie

4.48. L'UE et différents États membres ont inscrit des réserves concernant les investissements et le commerce transfrontières de services pour les mesures futures relatives à la propriété étrangère d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, ou d'un réseau de distribution d'électricité; quelques États membres citent également les mesures relatives à l'énergie nucléaire et aux services connexes, comme le traitement des combustibles et des déchets nucléaires.

4.4.1.2.13 Autres services non compris ailleurs

4.49. Certains États membres de l'UE ont maintenu des réserves concernant les autres services non compris ailleurs, par exemple les services de pompes funèbres et de crémation, ainsi que les services de ventes aux enchères. Les nouveaux services ne figurant pas dans la classification des branches de production font également l'objet de réserves.

4.4.2 Japon

4.4.2.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.50. La section ci-après présente, par secteur, certaines des principales différences entre la Liste AGCS du Japon ("liste positive") et ses engagements sectoriels aux termes de l'Accord ("liste négative"). Elle doit être lue conjointement avec les annexes I et II de l'Accord.

4.51. Au titre de l'AGCS, le Japon a pris des engagements dans 42 des 45 secteurs de services.⁴⁵ Il n'a pas pris d'engagements concernant, entre autres, certains secteurs spécifiques tels que les services postaux et de courrier, certains services audiovisuels, certains services sociaux et de santé, le transport spatial et certains services de transport ferroviaire.

4.52. Les exemptions horizontales de la Liste AGCS du Japon (accès aux marchés et traitement national) concernent le mode 4 de manière générale.

4.53. Au titre de l'Accord, dans la mesure où une approche de liste négative est retenue par principe, tous les secteurs de services sont visés, à moins que des mesures non conformes ne soient inscrites. Dans le cadre de l'Accord, les engagements en matière de traitement NPF sont traités à l'article 8.9 pour l'investissement et à l'article 8.17 pour le commerce transfrontières des services. Les réserves concernant les mesures existantes figurent à l'annexe I, et les réserves au regard des mesures futures à l'annexe II de l'annexe 8-B. Le Japon a inscrit des réserves visant les mesures existantes dans le cadre de l'article 8.17 à l'annexe I: réserve 42 concernant les services de transitaires (à l'exclusion de ceux qui utilisent le transport aérien); réserves 48 et 50 concernant les transports par eau.

4.54. S'agissant des réserves au regard des mesures futures figurant à l'annexe II, le Japon a formulé des réserves numérotées comme suit: 3, tous les secteurs (services non reconnus ou techniquement irréalisables); 8, énergie (services publics d'électricité, services publics de distribution de gaz et énergie nucléaire); 11, pêche (en mer et dans les eaux intérieures);

⁴⁵ Projet de version codifiée de la Liste d'engagements spécifiques (S/DCS/W/JPN) au titre de l'AGCS, préparé par le Secrétariat (en 2003).

12, acquisition, achat et cession à bail de terres; 13, services d'application de la loi, services correctionnels et services sociaux; 15, tous les secteurs (exceptions au traitement NPF découlant d'un accord préexistant); 17, services de transport (transport aérien); et 18, services de transport (services de transport par eau, y compris le cabotage).

4.4.2.2 Engagements sectoriels

4.55. En vertu de l'Accord, le Japon a maintenu une exemption visant les investissements réalisés par des entrepreneurs ou des investisseurs de l'UE en cas de transfert de participations ou d'actifs dans une entreprise d'État ou dans une entité publique. Le Japon maintient une réserve dans tous les secteurs en ce qui concerne les investissements dans les services télégraphiques, les services de paris et de jeux, la fabrication de produits du tabac, de billets de banque et de monnaie, et les services postaux, ou la fourniture de ces services.

4.56. En vertu de l'annexe I de l'annexe 8-B sur les mesures existantes, le Japon, comme l'UE, note que les mesures affectant le cabotage ne sont pas reprises dans la liste, étant donné qu'elles sont exclues du champ d'application du chapitre 8, section B. Le Japon énumère 54 réserves. Une réserve globale au niveau du gouvernement central concerne l'application d'une procédure de notification préalable et de filtrage aux investisseurs étrangers qui entendent faire des investissements dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, et dans les services connexes⁴⁶, afin de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation fortement préjudiciable au bon fonctionnement de l'économie japonaise. Le Japon a également inscrit des restrictions existantes en matière de traitement national prévoyant l'approbation préalable des investissements dans les secteurs des drogues et des médicaments, du cuir et de la fabrication de produits en cuir, du pétrole et des services d'agents de sécurité.

4.57. À l'annexe II de l'annexe 8-B, la liste du Japon contient des réserves relatives aux limitations futures visant les investissements et le commerce transfrontières des services. Le Japon énumère 18 réserves dans l'annexe II, lesquelles peuvent concerner tous les secteurs, les services de transport ou les services fournis aux entreprises. La réserve 15, qui vise tous les secteurs, concerne l'Accord relatif au Partenariat transpacifique ("TPP"). Le Japon se réserve le droit d'accorder un traitement moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée aux services, aux fournisseurs de services, aux entreprises ou aux entrepreneurs de l'UE (par rapport à un pays tiers), pour autant que le Japon soit tenu d'accorder un tel traitement favorable au pays tiers en vertu d'un accord préexistant, à l'exception du TPP. Le Japon note que pour autant que l'Accord TPP soit en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou avant cette date, en ce qui concerne le traitement accordé à une partie au TPP, indépendamment du fait que le Japon soit partie à l'accord préexistant, aucun traitement moins favorable ne sera accordé aux services, aux fournisseurs de services, aux entreprises ou aux entrepreneurs de l'UE (comparé à un membre du TPP).

Tableau 4.2 Japon: comparaison entre les engagements spécifiques concernant le commerce des services pris au titre de l'AGCS et au titre de l'Accord (à l'exclusion du mode 4)

Secteur/Sous-secteur	ALE					
	AGCS	Commerce des services			Investissement	
		Comparaison avec l'AGCS	Mesures existantes (annexe I)	Secteurs réservés (annexe II)	Mesures existantes (annexe I)	Secteurs réservés (annexe II)
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES						
A. Services professionnels	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Recherche-développement	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Immobilier	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
F. Autres services	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels

⁴⁶ La réserve concerne l'agriculture, la sylviculture et la pêche, et les services connexes (à l'exception de la pêche dans les eaux territoriales, les eaux intérieures, la zone économique exclusive et les limites du plateau continental, visée par la réserve n° 11 dans la liste du Japon à l'annexe II de l'annexe 8-B).

Secteur/Sous-secteur	ALE					
	AGCS	Commerce des services			Investissement	
		Comparai- son avec l'AGCS	Mesures existantes (annexe I)	Secteurs réservés (annexe II)	Mesures existantes (annexe I)	Secteurs réservés (annexe II)
2. SERVICES DE COMMUNICATION						
A. Services postaux	-	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
B. Services de courrier	-	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services de télécommunication	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services audiovisuels	Partiels	Exclusion	Exclusion	Exclusion	Exclusion	Exclusion
E. Autres services	-	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIEURIE CONNEXES						
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Similaires	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Similaires	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
E. Autres services	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
4. SERVICES DE DISTRIBUTION						
A. Services de courtage	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
B. Services de commerce de gros	Partiels	Similaires	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
C. Services de commerce de détail	Partiels	Similaires	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
D. Services de franchisage	Partiels	Similaires	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
E. Autres services	---	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
5. SERVICES D'ÉDUCATION⁴⁷						
A. Services d'enseignement primaire	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Similaires	Sans limitation	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services d'enseignement supérieur	Partiels	Similaires	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
D. Services d'enseignement pour adultes	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
E. Autres services d'enseignement	---	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT						
A. Services d'assainissement	Partiels	Similaires	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
C. Services de voirie et services analogues	Partiels	Similaires	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Autres services	Partiels	Similaires	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
7. SERVICES FINANCIERS						
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Autres services	---	Similaires	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels

⁴⁷ Les établissements d'éducation formelle doivent être établis par des personnes morales à vocation scolaire.

Secteur/Sous-secteur	ALE					
	AGCS	Commerce des services			Investissement	
		Comparai- son avec l'AGCS	Mesures existantes (annexe I)	Secteurs réservés (annexe II)	Mesures existantes (annexe I)	Secteurs réservés (annexe II)
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX						
A. Services hospitaliers	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
B. Autres services de santé humaine	---	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services sociaux	---	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Autres services	---	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES						
A. Services d'hôtellerie et de restauration	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services de guides touristiques	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Autres services	---	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS						
A. Services de spectacles	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Partiels	Similaires	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
E. Autres services	---	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
11. SERVICES DE TRANSPORT						
A. Services de transport maritime	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de transport aérien	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Transport spatial	---	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
E. Services de transport ferroviaire	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
F. Services de transport routier	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
G. Services de transport par conduites	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Sans limitation	Partiels
I. Autres services	---	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
12. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	---	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels

Note générale: Il n'est pas tenu compte des limitations du traitement NPF et des limitations horizontales ni des engagements/limitations concernant le mode 4.

Sans limitation: Engagements spécifiques non soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, selon les trois modes de fourniture.

Partiels: Engagements spécifiques soumis à certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, selon les trois modes de fourniture.

---: Aucun engagement spécifique (au titre de l'AGCS), ou réserve totale (au titre de l'Accord).

Nouveaux: Nouveaux engagements (sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations) qui, dans la plupart des cas, mais pas toujours, peuvent être considérés comme des engagements "améliorés".

Améliorés:	Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.
Similaires:	Engagements similaires; même avec, dans des cas individuels, des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.
Exclusion:	Secteur ou sous-secteur exclu du champ d'application.
Source:	Projet de version codifiée de la Liste d'engagements spécifiques (S/DCS/W/JPN) au titre de l'AGCS, préparé par le Secrétariat (en 2003), et annexe 8-B de l'Accord. La comparaison ne concerne que les modes 1 à 3, l'accès aux marchés, le traitement national et les engagements additionnels; elle ne concerne pas les engagements pour le mode 4.

4.4.2.2.1 Services fournis aux entreprises

4.58. Le Japon a formulé des réserves concernant la fourniture de services privés de placement. Comme pour ses engagements au titre de l'AGCS, le Japon a conservé une restriction en matière d'accès aux marchés concernant l'investissement et la fourniture transfrontières de services juridiques, de services relatifs aux brevets, de services de notaires, de services comptables, de services de greffiers, de services d'arpentage et de services d'enregistrement des aéronefs. Des restrictions sont également inscrites concernant les services annexes à la fourniture d'eau pour la consommation de détail. Le Japon a également formulé des réserves au regard des limitations existantes visant les services de l'emploi, les services de recouvrement de créances, les services de construction, les vendeurs de boissons alcooliques, les grossistes de produits agricoles et les industries extractives.

4.4.2.2.2 Services de communication

4.59. Au titre de l'AGCS, le Japon a, pour l'essentiel, ouvert ses services de télécommunication. Dans l'Accord, le Japon maintient une réserve prévoyant d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements ou à la fourniture de services dans l'industrie de la radiodiffusion. La limitation de l'investissement étranger dans l'entreprise NTT, qui est de 20% dans le cadre de l'AGCS, est portée à 33,3%.

4.4.2.2.3 Services de construction

4.60. Le Japon a souscrit un engagement partiel dans ce secteur au titre de l'AGCS. Dans le cadre de l'Accord, le Japon limite son engagement dans ce secteur en énumérant les restrictions existantes visant le commerce transfrontières de services pour ce qui concerne les travaux de construction (publics et privés), la démolition et le recyclage des matériaux de construction.

4.4.2.2.4 Services d'éducation

4.61. Au titre de l'Accord, le Japon a inscrit des réserves concernant les services d'enseignement supérieur qui reprennent la prescription de l'AGCS selon laquelle la prestation de services d'éducation doit être assurée par des personnes morales à vocation scolaire. S'agissant des services d'enseignement primaire et secondaire, tout comme dans ses engagements dans le cadre de l'AGCS, le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les services d'enseignement primaire et secondaire, ou à la fourniture de tels services.

4.4.2.2.5 Services financiers

4.62. Au titre de l'Accord, le Japon a inscrit plusieurs réserves au regard des mesures futures concernant les services financiers. Dans le contexte de l'article 8.65, le Japon ne sera pas empêché de prendre des mesures telles que des limitations non discriminatoires aux formes juridiques d'une présence commerciale. Le Japon se réserve le droit d'appliquer des limitations non discriminatoires concernant l'admission sur le marché de nouveaux services financiers, lesquelles doivent être conformes à un cadre réglementaire visant à la réalisation de ces objectifs prudentiels. Les sociétés d'investissement sont autorisées à effectuer des transactions sur des titres définis dans les dispositions légales correspondantes du Japon, et les banques ne sont pas autorisées à effectuer des transactions sur ces titres sauf si lesdites dispositions légales les y autorisent; il existe également une réserve concernant les services fournis sur le territoire de l'Union européenne à un consommateur de services au Japon sans commercialisation active de la part du fournisseur de services, lesquels sont considérés par les parties comme des services fournis au titre de l'article 8.2,

point d) ii). Le Japon a également noté que le système d'assurance des dépôts ne couvre pas les dépôts reçus par des succursales de banques étrangères.

4.63. S'agissant de l'assurance, au titre de l'Accord, le Japon conserve sa restriction existante au titre de l'AGCS selon laquelle une présence commerciale est exigée pour certains contrats d'assurance.

4.4.2.2.6 Services de transport

4.64. Dans les engagements pris par le Japon au titre de l'AGCS, le transport maritime n'est pas consolidé (et le traitement NPF n'est pas entré en vigueur en vertu de l'Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime). S'agissant du transport maritime, le Japon a inscrit une réserve existante visant les investissements et le commerce transfrontières pour les services de transport maritime international (voyageurs et marchandises). Le Japon a également inscrit une restriction existante prévoyant une obligation de notification préalable dans le domaine du transport ferroviaire. Le Japon énumère également des restrictions concernant les investissements et la fourniture transfrontières de nombreux types de services de transport routier (autocars, taxis, camionnage, fret, voyageurs).

4.65. Comme l'UE, au paragraphe 5 de sa liste, le Japon note que dans les services de transport maritime, les mesures ayant une incidence sur le cabotage dans les services de transport maritime ne sont pas reprises dans la liste, car ces services sont exclus du champ d'application de la section B du chapitre 8, conformément à l'article 8.6, paragraphe 2, point a), et de la section C du chapitre 8 conformément à l'article 8.14, paragraphe 2, point a). Le Japon a également inscrit une restriction existante prévoyant une obligation de notification préalable pour la location de navires côtiers dans le transport par eau, ainsi qu'une restriction interdisant aux navires battant pavillon étranger d'entrer dans les ports du Japon qui ne sont pas ouverts au commerce extérieur.

4.4.2.2.7 Services relatifs à l'énergie

4.66. Le Japon conserve des exemptions visant les investissements et la fourniture transfrontières dans l'énergie (électricité, gaz, nucléaire) et se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements ou à la fourniture de services dans l'industrie de l'énergie, et notamment les services publics d'électricité, les services publics de distribution de gaz et l'énergie nucléaire.

4.5 Dispositions réglementaires

4.5.1 Réglementation intérieure

4.67. La section E du chapitre 8 contient les dispositions relatives au cadre réglementaire. À la sous-section 1 de la section E, les articles 8.29 à 8.32 traitent de la réglementation intérieure.

4.68. L'article 8.29 précise la portée et les définitions utilisées dans la sous-section. La sous-section s'applique aux mesures prises par une partie concernant les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications, ainsi que les normes techniques (pour les services) qui ont une incidence sur: a) le commerce transfrontières des services; b) l'établissement ou l'exploitation⁴⁸; ou c) la fourniture d'un service par la présence d'une personne physique sur le territoire de l'autre partie, conformément à l'article 8.24. L'article 8.29.2 précise que la sous-section ne s'applique pas aux prescriptions et procédures en matière de licences, aux prescriptions et procédures en matière de qualifications et aux normes techniques en application d'une mesure existante ou future qui n'est pas conforme aux obligations en matière d'accès aux marchés et de traitement national.

4.69. L'article 8.30 prévoit que les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de licences ainsi que les prescriptions et procédures en matière de qualifications sont fondées sur des critères de clarté, d'objectivité, de transparence, de mise à disposition du public préalable et d'accessibilité. Les procédures en matière de licences et de qualifications sont aussi simples que possible et ne constituent pas une restriction à la fourniture d'un service ou à l'exercice de l'activité

⁴⁸ L'établissement au sens de l'article 8.2 i), ou l'exploitation au sens de l'article 8.2 p).

économique. Tous les frais liés à la demande doivent être raisonnables et transparents, et ne pas restreindre en soi la fourniture d'un service ou l'activité économique (article 8.31.2). Les demandes doivent être traitées dans un délai raisonnable (article 8.31.4 et 8.31.5). L'article 8.32 indique que les parties sont convenues d'encourager leurs autorités compétentes, lors de l'adoption de normes techniques, à adopter des normes élaborées selon des procédés transparents et accessibles.

4.70. L'article 8.33, dans la sous-section 2 de la section E, impose à chaque partie de faire en sorte que toutes les mesures d'application générale soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale. Cette disposition ne s'applique pas aux mesures citées dans les annexes I et II de l'annexe 8-B de l'Accord (mesures non conformes existantes et futures) (article 8.33.2). L'article 8.34 impose à chaque partie de maintenir des instances ou des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives permettant d'examiner dans les moindres délais les décisions administratives qui ont une incidence sur le commerce transfrontières des services, l'établissement ou l'exploitation, ou la fourniture d'un service par la présence d'une personne physique.

4.5.2 Reconnaissance

4.71. L'article 8.35 de l'Accord concerne la reconnaissance mutuelle. Aux termes de l'article 8.35.1, aucune disposition de la section ne peut empêcher l'une des parties d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications requises ou l'expérience professionnelle prévue sur le territoire où le service est fourni. Chaque partie encourage les organismes professionnels sur son territoire à transmettre au comité des recommandations communes sur la reconnaissance mutuelle pour aider les entrepreneurs et les fournisseurs de services à satisfaire aux critères en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification dans le domaine des services professionnels. Dans ce cadre, une recommandation commune est examinée par le comité afin d'apprécier dans quelle mesure les normes et critères appliqués par chaque partie en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle convergent et la valeur économique potentielle d'un accord de reconnaissance mutuelle (article 8.35.3). Le comité détermine les étapes nécessaires pour permettre aux parties de négocier un accord de reconnaissance mutuelle respectant certaines prescriptions. Selon les parties, le comité ne s'est pas encore réuni.

4.5.3 Subventions (services)

4.72. Le chapitre 12 de l'Accord concerne les subventions, y compris celles dans le secteur des services. L'article 12.3 définit le champ d'application du chapitre. Le chapitre s'applique aux subventions spécifiques⁴⁹ dans la mesure où elles sont liées à des activités économiques.⁵⁰ Les exclusions énumérées à l'article 12.3 précisent que le chapitre ne s'applique pas aux subventions accordées aux entreprises chargées par le gouvernement de fournir des services au grand public à des fins de politique publique ni aux subventions accordées pour indemniser le dommage causé par les catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires. Les parties sont convenues que rien dans le chapitre n'affecte les droits et les obligations des parties découlant de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et de l'article XV et de l'article XVI de l'AGCS (article 12.4). L'article 12.5.1 impose aux parties de notifier à l'autre partie la base juridique, la forme, le montant ou le budget et, le cas échéant, le nom du bénéficiaire de toute subvention spécifique accordée ou maintenue. Les notifications doivent intervenir tous les deux ans, la première notification ayant lieu au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Si une partie publie sur un site officiel les informations précisées à l'article 12.5.1, la notification prévue à l'article 12.5.1 est réputée avoir été faite. Si une partie notifie des subventions conformément à l'article 25.2 de l'Accord SMC, la partie est considérée comme ayant satisfait à l'exigence de l'article 12.5.1 en ce qui concerne ces subventions (article 12.5.2).

4.73. L'article 12.5 prévoit qu'en ce qui concerne les subventions liées aux services, l'article 12 ne s'applique qu'aux subventions dans les secteurs suivants: les services d'ingénierie et d'architecture, les services bancaires, les services informatiques, les services de construction, les services énergétiques, les services environnementaux, les services de courrier express, les services d'assurances, les services de télécommunications et les services de transport. Des consultations

⁴⁹ Une mesure qui satisfait aux conditions prévues aux articles 1.1 et 2 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (article 12.2 b) et c) de l'Accord).

⁵⁰ La note de bas de page 1 de l'article 12.3.1 précise que l'enseignement prodigué dans le cadre du système éducatif intérieur de chaque partie est considéré comme une activité non économique.

peuvent être organisées entre les parties si une partie considère qu'une subvention de l'autre partie a ou pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses intérêts en matière de commerce ou d'investissement au titre du chapitre (article 12.6). La partie qui reçoit une demande de consultation concernant sa subvention peut se voir demander des informations du type décrit à l'article 12.6.2 a) à g), et elle détermine s'il convient de fournir ces informations (article 12.6.2). Si une partie refuse de fournir les informations, elle explique sa décision par écrit (article 12.6.4). Si, après les consultations, la partie qui a présenté la demande considère encore que la subvention a ou pourrait avoir un effet négatif sur ses intérêts en matière de commerce et d'investissement au titre du présent chapitre, la partie sollicitée accorde une attention bienveillante aux préoccupations de la partie qui a présenté la demande. L'article 12.6.5 n'est pas soumis au processus de règlement des différends prévu au chapitre 21 de l'Accord.

4.74. L'article 12.7 prévoit que certains types de subventions sont interdits au titre de l'Accord. Les types de subventions interdits par l'Accord concernent principalement l'octroi de financements permettant de mener une activité concurrentielle suivie sur une base non économique.

4.75. L'article 12.9 prévoit que l'article XX du GATT de 1994 et l'article XIV de l'AGCS sont incorporés à l'Accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

4.5.4 Sauvegardes

4.76. Même si, d'après les parties, l'Accord ne contient aucune disposition concernant les sauvegardes pour ce qui est des services ou de l'investissement, l'article 9.4 prévoit des mesures de sauvegarde temporaires et des mesures restrictives en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts que l'UE pourrait adopter ou maintenir.

4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services

4.6.1 Services financiers

4.77. Les articles 8.58 à 8.67 et l'annexe 8-A de l'Accord contiennent les règles relatives aux services financiers. Elles s'appliquent aux mesures prises par les parties qui ont des répercussions sur le commerce des services financiers. Les définitions utilisées dans cette sous-section du chapitre figurent à l'article 8.59 et correspondent aux définitions figurant au paragraphe 5 de l'Annexe sur les services financiers de l'OMC.

4.78. En vertu de l'article 8.60, une partie permet aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire d'y offrir tout nouveau service financier, mais une partie peut définir la forme juridique sous laquelle le service peut être fourni et exiger une autorisation pour la fourniture du service. Si une autorisation est exigée, elle peut être refusée pour des raisons prudentielles.

4.79. Les parties font en sorte d'accorder aux fournisseurs de services financiers établis de l'autre partie l'accès aux systèmes de règlement et de compensation, ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires, sur la base du traitement national (article 8.61). À l'article 8.62, les parties conviennent que si une partie exige que les fournisseurs de services financiers appartiennent à des organismes de réglementation autonomes, ou participent à leur fonctionnement, elle veille à ce que ces organismes accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie. Dans les cas où des transferts d'informations, le traitement d'informations financières ou des transferts d'équipement sont nécessaires à un fournisseur de services financiers pour la conduite de ses affaires, aucune partie ne prend de mesures qui empêchent ces transferts (article 8.63).

4.80. À l'article 8.64, les parties sont convenues d'obligations concernant la réglementation efficace et transparente des licences pour la fourniture d'un service financier (article 8.64.1), la notification dans les meilleurs délais de toute exigence d'informations supplémentaires pour traiter les demandes (article 8.64.2), et la publication ou la diffusion des règles de portée générale (article 8.64.3). L'article 8.65 permet aux parties d'adopter des mesures pour des raisons prudentielles. À l'article 8.66, les parties sont convenues de disciplines applicables si une partie autorise son entité d'assurance postale à garantir et à fournir des services d'assurance directe auprès du grand public. Les services visés n'incluent pas la fourniture de services d'assurance liés à la collecte, à

l'acheminement et à la distribution de lettres ou de colis par une entité d'assurance postale de la partie concernée.

4.6.2 Services de poste et de courrier

4.81. Les articles 8.36 à 8.40 concernent les services de poste et de courrier. Comme prévu à l'article 8.36.1, la sous-section s'applique aux mesures prises par une partie ayant une incidence sur le commerce des services de poste et de courrier. L'article 8.37 sur le service universel prévoit que chaque partie a le droit de définir le type d'obligation qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Cette obligation n'est pas considérée en soi comme étant anticoncurrentielle pour autant qu'elle soit gérée de façon transparente, non discriminatoire et neutre au regard de la concurrence et ne soit pas plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie, pour tous les fournisseurs soumis à cette obligation. Conformément à l'article 8.37.3, chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de poste et de courrier sur son territoire qui est soumis à une obligation de service universel en vertu de ses dispositions législatives et réglementaires ne se livre pas à certaines activités anticoncurrentielles, telles que le subventionnement croisé, comme indiqué à l'article 8.37.3 a) et b).

4.82. L'article 8.39 sur les licences prévoit que chaque partie peut exiger une licence pour la fourniture d'un service de poste et de courrier, et si elle exige une licence, elle met à la disposition du public les critères d'octroi de la licence et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence, ainsi que les modalités et conditions d'octroi de la licence. Si l'autorité compétente décide de rejeter une demande de licence, elle informe, sur demande, le demandeur des motifs de ce rejet. Chaque partie informe, sur demande, le demandeur des motifs du rejet de la licence. Une procédure de recours est mise à la disposition des demandeurs dont la demande de licence a été rejetée. L'article 8.40 impose à chaque partie d'assurer l'indépendance de son organe de réglementation chargé des services de poste et de courrier.

4.6.3 Télécommunications

4.83. Les articles 8.41 à 8.57 concernent les services de télécommunications. À l'article 8.41, la sous-section établit les principes du cadre réglementaire pour l'ensemble des services de télécommunications et s'applique à toutes les mesures prises par une partie ayant une incidence sur le commerce des services de télécommunications, qui consistent en la transmission de signaux, y compris, entre autres, la transmission de signaux vidéo et audio (quels que soient les types de protocoles et les technologies utilisés) par l'intermédiaire de réseaux publics de transport des télécommunications. La sous-section ne s'applique pas aux mesures qui ont une incidence sur les services de radiodiffusion et sur les services fournissant ou exerçant un contrôle éditorial sur le contenu transmis à l'aide de réseaux et de services de transport des télécommunications.

4.84. L'article 8.43 définit les approches par rapport à la réglementation. Les parties reconnaissent qu'une partie peut recourir à une réglementation directe, soit par anticipation d'un problème dont elle s'attend à ce qu'il survienne soit pour résoudre un problème qui existe déjà sur le marché, ou s'appuyer sur le rôle des forces du marché, notamment en ce qui concerne les segments du marché qui sont concurrentiels ou qui ont de faibles barrières à l'entrée (article 8.43.2). Toutefois, une partie qui n'a pas recours à une réglementation reste soumise aux obligations découlant de la sous-section. L'article 8.44 sur l'accès et l'utilisation prévoit que chaque partie fait en sorte que tout fournisseur de services de l'autre partie se voie accorder l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux et services suivant des modalités et à des conditions raisonnables, non discriminatoires et non moins favorables que celles que le fournisseur de ces réseaux et services publics de transport des télécommunications accorde à ses propres services semblables dans des circonstances similaires. Cette obligation est présentée plus en détail à l'article 8.44.2 à 8.44.5.

4.85. Les articles 8.45 à 8.48 contiennent les dispositions relatives à la portabilité des numéros, à la revente, à l'autorisation de l'utilisation des ressources de réseau et de l'interconnexion, et aux obligations relatives aux fournisseurs principaux. Les obligations relatives à la structure et à l'indépendance fonctionnelle des autorités de réglementation des parties figurent à l'article 8.49 de l'Accord. Les articles 8.50 à 8.57 concernent les obligations en matière de service universel, l'autorisation de fournir des réseaux et des services de télécommunications, l'attribution et l'utilisation de ressources rares, la transparence, le règlement des différends en matière de

télécommunications, la relation avec les organisations internationales, la confidentialité des informations et l'itinérance internationale.

4.6.4 Transport maritime

4.86. Les articles 8.68 et 8.69 de l'Accord établissent les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de services de transport maritime international conformément aux sections B à D du chapitre (investissements, commerce transfrontières des services, admission et séjour de personnes physiques), et s'appliquent aux mesures prises par une partie qui ont une incidence sur le commerce des services de transport maritime international. Les définitions relatives aux services de transport maritime international figurent à l'article 8.68.2. L'article 8.69 prévoit que sans préjudice des mesures non conformes visées aux articles 8.12 (mesures non conformes concernant l'investissement) et 8.18 (mesures non conformes concernant le commerce transfrontières des services), chaque partie observe les principes définis à l'article 8.69 a) à d).

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

5.1 Transparence

5.1. Les articles 17.1 à 17.8 du chapitre 17 de l'Accord concernent la transparence. L'article 17.2 oblige chaque Partie à mettre en place un environnement réglementaire transparent, efficace et prévisible pour les personnes, y compris les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises. L'article 17.3 (semblable aux prescriptions de l'article X du GATT de 1994) exige que lorsqu'elles introduisent ou modifient des mesures d'application générale, les Parties publient sans délai les mesures en question ou les rendent accessibles au public d'une autre manière en expliquant leur objectif et leur raison d'être et en utilisant, si possible, des moyens électroniques, et qu'elles s'efforcent de laisser s'écouler un délai raisonnable entre le moment où ces mesures sont publiées ou rendues accessibles au public et celui où elles entrent en vigueur (sauf dans des cas dûment justifiés). L'article 17.4 concerne les demandes d'informations et oblige chaque Partie à répondre dans un délai raisonnable aux questions spécifiques de l'autre Partie concernant ses mesures d'application générale, et à envisager des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes d'informations de personnes ou d'entreprises. Dans l'article 17.5.1, les Parties conviennent d'administrer toutes leurs mesures d'application générale de manière cohérente, objective, impartiale et raisonnable.

5.2 Paiements courants et mouvements de capitaux

5.2. Le chapitre 9 de l'Accord concerne les mouvements de capitaux, les paiements et transferts et les mesures de sauvegarde temporaires. Au titre de l'article 9.1, les Parties conviennent d'autoriser, dans une monnaie librement convertible, tout paiement et transfert effectués en ce qui concerne les transactions relevant du compte des transactions courantes de la balance des paiements qui entrent dans le champ d'application de l'Accord. Les Parties conviennent également d'autoriser la libre circulation des capitaux aux fins de la libéralisation des investissements et autres transactions telle qu'elle est prévue au chapitre 8 de l'Accord (article 9.2.1).

5.3. L'article 9.4.1 prévoit que dans des circonstances exceptionnelles de graves difficultés ou de menace de grandes difficultés pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire de l'UE, l'Union européenne peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts pour une période n'excédant pas six mois. Ces mesures sont limitées à ce qui est strictement nécessaire et ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre le Japon et un pays tiers dans des situations similaires.

5.4. L'article 9.4.2 autorise les Parties à adopter ou à maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts: a) en cas de graves difficultés ou d'une menace de graves difficultés liées à sa balance des paiements ou à sa situation financière extérieure; ou b) si, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts causent ou menacent de causer de graves difficultés macroéconomiques liées à des politiques monétaires et de taux de change. L'article 9.4.3 prévoit des prescriptions additionnelles pour ces mesures, comme leur compatibilité avec les statuts du Fonds monétaire international, leur caractère temporaire et leur suppression progressive à mesure

que la situation s'améliore, et leur caractère non discriminatoire par rapport aux pays tiers se trouvant dans des situations similaires.

5.5. L'article 9.4.4 prévoit que, en ce qui concerne le commerce de marchandises, chaque Partie peut adopter des mesures restrictives conformément à l'article 2.20 aux fins de la balance des paiements. Dans le cas du commerce de services, chaque Partie peut adopter des mesures restrictives pour protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements, conformément à l'article XII de l'AGCS (article 9.4.5). Si des restrictions sont adoptées ou maintenues en vertu de cet article, les Parties mènent rapidement des consultations au sein du Comité du commerce des services, des investissements et du commerce électronique institué en vertu de l'article 22.3, à moins que des consultations aient lieu dans d'autres enceintes (article 9.4.7).

5.3 Exceptions

5.3.1 Exceptions générales

5.6. L'article 2.22 (commerce des marchandises) concerne les exceptions générales. L'article 2.22.1 prévoit que l'article XX du GATT de 1994 est incorporé à l'Accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*. Dans l'article 2.22.2, les Parties conviennent que si une Partie a l'intention de prendre des mesures conformément à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, cette Partie: a) fournit à l'autre Partie toutes les informations pertinentes; et b) accorde à l'autre Partie, sur demande, une possibilité raisonnable de consultation sur toute question liée à une telle mesure afin de chercher une solution mutuellement acceptable.

5.7. L'article 8.3 de l'Accord prévoit que l'article XX du GATT de 1994 est incorporé *mutatis mutandis* à la section B du chapitre 8 de l'Accord (concernant l'investissement). Les Parties prévoient également, dans l'article 8.3.2 d), que les mesures incompatibles avec le traitement national concernant l'investissement et les services peuvent être autorisées, pour autant que la différence de traitement vise à garantir l'imposition ou le recouvrement équitables et effectifs d'impôts directs sur les activités économiques, les entrepreneurs, les services ou les fournisseurs de services de l'autre Partie. L'article 8.3.2 prévoit également des exceptions générales pour le commerce des services semblables aux exceptions générales de l'article XIV de l'AGCS. L'article 8.3.2 s'applique à la libéralisation des investissements.

5.8. L'article 12.9 (subventions) prévoit que, aux fins du chapitre, l'article XX du GATT de 1994 et l'article XIV de l'AGCS sont incorporés à l'Accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

5.9. L'article 13.8 (entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés) prévoit que, aux fins du chapitre, l'article XX du GATT de 1994 et l'article XIV de l'AGCS sont incorporés à l'Accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

5.3.2 Exceptions concernant la sécurité

5.10. L'article 1.5.1 de l'Accord concerne les exceptions concernant la sécurité. Il reprend l'article XXI du GATT de 1994 et s'applique à l'ensemble de l'Accord (y compris, dans ce cas, au commerce des services). L'article 15.2 prévoit que, nonobstant le paragraphe 1 a), aux fins du chapitre 10, l'article III de l'AMP s'applique; et b) aux fins du chapitre 14, article 14.54 (qui incorpore l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC) s'applique.

5.11. L'article 14.54 (propriété intellectuelle) intitulé "exceptions concernant la sécurité" prévoit que, aux fins du chapitre, l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC est incorporé à l'Accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

5.4 Accession et retrait

5.12. Les articles 23.3 et 23.4 concernent respectivement l'entrée en vigueur et la dénonciation de l'Accord (qui prend effet six mois après notification écrite d'une Partie à l'autre Partie). L'article 23.7 concerne les futures adhésions à l'UE. Au titre de l'article 23.7.1, en cas de future adhésion à l'UE, cette dernière informe le Japon de toute demande d'adhésion à l'UE et lui fournit toute information

concernant toute question visée par l'Accord au titre de l'article 23.7.2 a), et elle tient compte des préoccupations exprimées par le Japon (article 23.7.2 b)).

5.5 Cadre institutionnel

5.13. L'article 22.1 institue un Comité mixte composé de représentants des deux Parties. Le Comité tient sa première réunion dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Selon les Parties, le Comité mixte s'est réuni le 10 avril 2019 à Tokyo.

5.14. Les réunions du Comité mixte ont lieu en alternance dans l'Union européenne et au Japon, sauf s'il en est convenu autrement. L'article 22.1.4 définit le mandat du Comité. Le Comité examine et surveille la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord et, si nécessaire, formule des recommandations pertinentes à l'intention des Parties, supervise et coordonne les travaux de tous les comités spécialisés, groupes de travail et autres organes institués en vertu de l'Accord, s'efforce de résoudre les problèmes qui peuvent survenir dans le cadre de l'Accord ou de trancher les différends qui peuvent survenir à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord, et examine toute autre question présentant un intérêt dans le cadre de l'Accord. En outre, le Comité doit, lors de sa première réunion, adopter son propre règlement intérieur ainsi que le règlement intérieur d'un groupe spécial, le code de conduite des arbitres et la procédure de médiation. Le 10 avril 2019, lors de sa première réunion, le Comité a adopté ces règlements ainsi que le code de conduite.

5.15. L'article 22.1.5 autorise le Comité mixte à instituer ou dissoudre des comités spécialisés⁵¹, groupes de travail ou autres organes et à leur confier des responsabilités, à fournir des informations au public sur les questions relevant de l'Accord, à recommander aux Parties d'éventuelles modifications de l'Accord ou à adopter des décisions visant à modifier l'Accord dans les cas prévus à l'article 23.2.4, à adopter des interprétations de l'Accord, et à prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties peuvent convenir.

5.16. L'article 22.3.1 met en place plusieurs Comités spécialisés sous les auspices du Comité mixte: le Comité du commerce des marchandises, le Comité des règles d'origine et des questions douanières, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité des obstacles techniques au commerce, le Comité du commerce des services, de la libéralisation des investissements et du commerce électronique, le Comité des marchés publics, le Comité de la propriété intellectuelle, le Comité du commerce et du développement durable, le Comité de coopération réglementaire, et le Comité de coopération dans le domaine de l'agriculture. L'existence d'un Comité spécialisé n'empêche pas une Partie de soumettre une question directement au Comité mixte (article 22.3.8). Selon les Parties, le Comité des règles d'origine et des questions douanières s'est réuni le 26 juin 2019.

5.17. Le groupe de travail sur les vins et le groupe de travail sur les véhicules à moteur et les pièces détachées sont institués dans l'article 22.4.1. Les fonctions des groupes sont définies dans l'article 2.35 et l'article 20 de l'annexe 2-C. Selon les Parties, le groupe de travail sur les vins s'est réuni le 1^{er} février 2019.

5.6 Règlement des différends

5.18. Les articles 21.1 à 21.30 du chapitre 21 établissent la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Accord. Les règles indiquées dans le chapitre suivent de près la structure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC au stade du groupe spécial.

5.19. L'article 21.27 comprend une disposition concernant le choix de l'instance. Lorsqu'un différend survient à propos de l'Accord et une obligation substantiellement équivalente découlant d'un autre accord international, y compris l'Accord sur l'OMC, la Partie plaignante peut choisir l'instance pour le règlement du différend. Une fois qu'une instance a été choisie, la Partie plaignante ne peut engager de procédure de règlement du différend devant une autre instance, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas à se prononcer sur l'objet du différend pour des raisons juridictionnelles ou procédurales. L'article 21.27.4 dispose qu'aucune disposition de l'Accord n'empêche une Partie de mettre en œuvre la suspension de concessions ou d'autres obligations

⁵¹ Selon les Parties, le Comité mixte n'a créé aucun comité ou organe spécialisé jusqu'à présent.

autorisée par l'ORD. Cependant, une Partie ne peut invoquer l'Accord sur l'OMC pour empêcher l'autre Partie de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des dispositions concernées.

5.20. La section B du chapitre 21 concerne les phases de consultation et de médiation dans le cadre d'un différend. Avant de demander des consultations ou une médiation, une Partie peut demander par écrit toute information utile à l'autre Partie (article 21.4). Les consultations sont régies par l'article 21.5. La médiation est autorisée à tout moment au titre de l'article 21.6. Une procédure de médiation doit être arrêtée lors de la première réunion du Comité mixte établi au titre de l'article 22.1.4 f). La procédure de médiation peut se poursuivre pendant la procédure de groupe spécial.

5.21. L'institution d'un groupe spécial est régie par l'article 21.7. Une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer spécifiquement: a) la mesure en cause; b) la base juridique, en précisant les dispositions concernées applicables, de sorte à faire apparaître clairement en quoi ladite mesure est incompatible avec ces dispositions; et c) la base factuelle de la plainte. La procédure de composition du groupe spécial est décrite à l'article 21.8. Les qualifications requises pour les arbitres sont décrites à l'article 21.10. L'article 21.12 concerne les fonctions des groupes spéciaux. Le mandat du groupe est précisé dans l'article 21.13. Les travaux du groupe spécial sont décrits dans l'article 21.15, qui énonce les dispositions concernant les audiences, les rapports intérimaires et les rapports finaux⁵², les prises de décisions et la nature contraignante des décisions du groupe pour les Parties. Au titre de l'article 21.30, la procédure du groupe spécial est menée conformément au règlement intérieur du groupe et au code de conduite des arbitres, qui doivent être adoptés par le Comité mixte lors de sa première réunion, conformément à l'article 22.1.4 f).

5.22. La Partie mise en cause prend les mesures nécessaires pour se conformer sans tarder et de bonne foi au rapport final remis conformément à l'article 21.19 (article 21.20). Un examen de la conformité de la Partie mise en cause avec le rapport final est mené, sur demande, par le groupe spécial initial (article 21.21, paragraphe 2 à 4). Des mesures temporaires peuvent être appliquées en cas de non-conformité avec le rapport du groupe au titre de l'article 21.22. L'article 21.22.3 autorise la Partie plaignante à suspendre les concessions ou d'autres obligations, conformément aux prescriptions spécifiées dans l'article 21.22.4, qui peuvent inclure des secteurs autres que ceux dans lesquels le groupe spécial a constaté l'annulation ou la réduction des avantages. L'article 21.23 prévoit un examen de la conformité après l'adoption de mesures temporaires.

5.23. L'article 21.24 autorise le groupe à suspendre la procédure sur demande des Parties pour une période n'excédant pas 12 mois. En cas de suspension, les délais pertinents sont prolongés de la durée correspondant à la période pendant laquelle la procédure du groupe spécial a été suspendue. Les Parties peuvent convenir à tout moment de mettre fin à la procédure d'un commun accord notifié au président du groupe spécial.

5.24. L'article 21.26 autorise le règlement du différend par une solution convenue d'un commun accord. Si une solution est convenue d'un commun accord pendant une procédure de groupe spécial ou une procédure de médiation, les Parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial ou au médiateur, qui mettra fin à la procédure. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la solution convenue d'un commun accord dans le délai convenu.

5.25. L'article 21.25.1 prévoit que chaque Partie a) désigne un bureau qui est chargé de l'administration de la procédure de règlement des différends au titre de l'Accord; b) est responsable du fonctionnement et des coûts du bureau qu'elle a désigné; et c) notifie par écrit à l'autre Partie l'adresse et les coordonnées du bureau au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. L'article 21.25.2 autorise les Parties à charger conjointement un organisme externe d'apporter son soutien à l'accomplissement de certaines tâches administratives liées à la procédure de règlement des différends. L'article 21.29 prévoit que les dépenses et la rémunération des arbitres sont supportées à parts égales par les Parties, conformément au règlement intérieur.

5.26. L'annexe 2-C sur les véhicules à moteur et les pièces détachées prévoit à l'article 13 une procédure de consultation concernant les amendements ou l'introduction de réglementations techniques intérieures. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur une solution, la Partie plaignante

⁵² Voir aussi l'article 21.18 sur les rapports intérimaires du groupe spécial et l'article 21.19 sur les rapports finaux du groupe spécial.

peut avoir recours au règlement des différends au titre du chapitre 21 de l'Accord. L'article 19 de l'annexe 2-C instaure une procédure accélérée de règlement des différends, qui raccourcit tous les intervalles prévus à l'article 21 et établit que les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'annexe sont considérés comme affaires urgentes.

5.27. L'annexe 8-A (coopération réglementaire en matière de réglementation financière) prévoit, dans les articles 22 à 26, une procédure de médiation technique et exclut l'application de la procédure de règlement des différends visée au chapitre 21 de l'Accord.

5.28. L'article 12.6 (subventions) prévoit un processus de consultation dans l'éventualité où une Partie considère qu'une subvention de l'autre Partie a ou pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses intérêts en matière de commerce ou d'investissement. L'article 12.10 exclut spécifiquement l'application de la procédure de règlement des différends visée au chapitre 21 pour les questions couvertes par le chapitre 12.

5.29. L'article 14.55 (propriété intellectuelle) prévoit que l'article 14.52 (sur la coopération entre les Parties dans le domaine de la propriété intellectuelle) n'est pas soumis au règlement des différends prévu dans le chapitre 21.

5.30. L'article 16.17 (commerce et développement durable) prévoit que, en cas de différend en lien avec le chapitre 16, les Parties ne peuvent pas avoir recours au chapitre 21 et doivent plutôt utiliser les procédures visées à l'article 16.18. L'article 16.18 définit un processus de consultation qui débouche sur un examen de la question par le Comité du commerce et du développement durable. Si le différend n'est pas résolu, une Partie peut demander au Comité de créer un groupe d'experts pour examiner la question (article 16.18). La composition de ce groupe indépendant, son fonctionnement et son règlement intérieur sont décrits à l'article 16.18.

5.7 Relation avec les autres accords conclus par les Parties

5.31. L'article 1.9 prévoit que les accords existants entre l'UE ou ses États membres et le Japon ne sont ni remplacés ni éteints par l'Accord. Dans l'annexe 23 de l'Accord, l'UE note que certains pays tiers qui ont établi avec elle une union douanière ont l'obligation d'aligner leurs régimes commerciaux sur celui de l'UE, et de conclure des accords préférentiels avec les pays qui en ont conclu avec l'UE. Les Parties rappellent que le Japon a déjà entamé des négociations avec l'un de ces pays afin de conclure un accord bilatéral établissant une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT de 1994. L'UE invite le Japon à conclure ces négociations dès que possible.

5.32. Le tableau 5.1 ci-dessous présente les accords commerciaux régionaux (ACR) en vigueur signés par les Parties, notifiés ou non, autres que l'Accord.

Tableau 5.1 Union européenne et Japon: participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur), au 16 juillet 2019

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
UNION EUROPÉENNE				
UE-Canada	21/09/2017	Marchandises et services	2017	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-Colombie et Pérou – Adhésion de l'Équateur	01/01/2017	Marchandises et services	2017	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-Ghana	15/12/2016	Marchandises	2017	Article XXIV du GATT
UE-SADC ^a	10/10/2016	Marchandises	2017	Article XXIV du GATT
UE-Côte d'Ivoire	03/09/2016	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
UE-Géorgie	01/09/2014	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-République de Moldova	01/09/2014	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-Cameroun	04/08/2014	Marchandises	2009	Article XXIV du GATT
UE-Ukraine	23/04/2014	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-Amérique centrale ^b	01/08/2013	Marchandises et services	2013	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
UE-Colombie et Pérou	01/03/2013	Marchandises et services	2013	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-États d'Afrique orientale et australe, APE provisoire	14/05/2012	Marchandises	2012	Article XXIV du GATT
UE-République de Corée	01/07/2011	Marchandises et services	2011	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-Serbie	01/02/2010	Marchandises	2010	Article XXIV du GATT
	01/09/2013	Services	2013	Article V de l'AGCS
UE-Papouasie-Nouvelle-Guinée/Fidji	20/12/2009	Marchandises	2011	Article XXIV du GATT
UE-États du CARIFORUM, APE	29/12/2008	Marchandises et services	2008	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-Bosnie-Herzégovine	01/07/2008	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
	01/06/2015	Services	2016	Article V de l'AGCS
UE-Monténégro	01/01/2008	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
	01/05/2010	Services	2010	Article V de l'AGCS
UE-Albanie	01/12/2006	Marchandises	2007	Article XXIV du GATT
	01/04/2009	Services	2009	Article V de l'AGCS
UE-Algérie	01/09/2005	Marchandises	2006	Article XXIV du GATT
UE-Égypte	01/06/2004	Marchandises	2004	Article XXIV du GATT
UE-Liban	01/03/2003	Marchandises	2003	Article XXIV du GATT
UE-Chili	01/02/2003	Marchandises	2004	Article XXIV du GATT
	01/03/2005	Services	2005	Article V de l'AGCS
UE-Jordanie	01/05/2002	Marchandises	2002	Article XXIV du GATT
UE-Saint-Marin	01/04/2002	Marchandises	2010	Article XXIV du GATT
UE-Macédoine du Nord	01/06/2001	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
	01/04/2004	Services	2009	Article V de l'AGCS
UE-Mexique	01/07/2000	Marchandises	2000	Article XXIV du GATT
	01/10/2000	Services	2002	Article V de l'AGCS
UE-Israël	01/06/2000	Marchandises	2000	Article XXIV du GATT
UE-Maroc	01/03/2000	Marchandises	2000	Article XXIV du GATT
UE-Afrique du Sud	01/01/2000	Marchandises	2000	Article XXIV du GATT
UE-Tunisie	01/03/1998	Marchandises	1999	Article XXIV du GATT
UE-Autorité palestinienne	01/07/1997	Marchandises	1997	Article XXIV du GATT
UE-îles Féroé	01/01/1997	Marchandises	1997	Article XXIV du GATT
UE-Turquie	01/01/1996	Marchandises	1995	Article XXIV du GATT
Espace économique européen (EEE)	01/01/1994	Services	1996	Article V de l'AGCS
UE-Andorre	01/07/1991	Marchandises	1998	Article XXIV du GATT
UE-Syrie	01/07/1977	Marchandises	1977	Article XXIV du GATT
UE-Norvège	01/07/1973	Marchandises	1973	Article XXIV du GATT
UE-Islande	01/04/1973	Marchandises	1972	Article XXIV du GATT
UE-Suisse-Liechtenstein	01/01/1973	Marchandises	1972	Article XXIV du GATT
UE-pays et territoires d'outre-mer (PTOM)	01/01/1971	Marchandises	1970	Article XXIV du GATT
UE-Arménie ^d	01/06/2018	Marchandises	Non notifié	
UE-Kosovo	01/04/2016	Marchandises	Non notifié	
JAPON				
Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ^c	30/12/2018	Marchandises et services	2018	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Japon-Mongolie	07/06/2016	Marchandises et services	2016	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Japon-Australie	15/01/2015	Marchandises et services	2015	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Japon-Pérou	01/03/2012	Marchandises et services	2012	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Inde-Japon	01/08/2011	Marchandises et services	2011	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Japon-Viet Nam	01/10/2009	Marchandises et services	2009	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Japon-Suisse	01/09/2009	Marchandises et services	2009	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Japon-Philippines	11/12/2008	Marchandises et services	2008	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
ASEAN-Japon	01/12/2008	Marchandises	2009	Article XXIV du GATT
Brunéi Darussalam-Japon	31/07/2008	Marchandises et services	2008	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Japon-Indonésie	01/07/2008	Marchandises et services	2008	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Japon-Thaïlande	01/11/2007	Marchandises et services	2007	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Chili-Japon	03/09/2007	Marchandises et services	2007	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Japon-Malaisie	13/07/2006	Marchandises et services	2006	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Japon-Mexique	01/04/2005	Marchandises et services	2005	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Japon-Singapour	30/11/2002	Marchandises et services	2002	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS

- a L'Accord a été appliqué à titre provisoire entre le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, la Namibie, l'Afrique du Sud et l'UE à compter du 10 octobre 2016; et entre le Mozambique et l'UE à compter du 4 février 2018. Il entrera en vigueur une fois ratifié par toutes les Parties.
- b Les notifications présentées en février 2013 (voir WT/REG332/N/1 et S/C/N/680) indiquent que "l'application provisoire de l'Accord par toutes les Parties est attendue pour le deuxième trimestre de 2013"; d'autres notifications confirmant les dates d'entrée en vigueur entre l'UE et les pays d'Amérique centrale sont attendues.
- c Dates d'entrée en vigueur: 30 décembre 2018 pour l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et 14 janvier 2019 pour le Viet Nam. Pour les autres Parties, l'entrée en vigueur se fera conformément au paragraphe 2 de l'article 3 (Entrée en vigueur) du PTPGP.
- d L'ALE UE-Arménie ne prévoit pas de libéralisation tarifaire préférentielle pour le commerce des marchandises mais il contient d'autres dispositions relatives aux marchandises.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples informations sont disponibles dans la base de données de l'OMC sur les ACR: <http://rtais.wto.org>.

5.8 Marchés publics

5.33. Le chapitre 10 concerne les marchés publics. L'article 10.1 incorpore au chapitre l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), *mutatis mutandis*. Le chapitre 10 comprend des règles additionnelles qui s'appliquent tant aux marchés publics visés par les annexes de l'appendice I de l'AMP qu'aux marchés publics visés par l'annexe 10, partie 2 de l'Accord. La section A, partie 2 de l'annexe 10 présente les engagements de l'Union européenne, et la section B ceux du Japon.

5.34. L'article 10.4 prévoit que les avis de marché envisagés ou programmés au titre de l'article VII de l'AMP sont directement et gratuitement accessibles par voie électronique via un point d'accès unique sur Internet. L'article 10.5 concerne les conditions de participation, pour les fournisseurs établis dans l'autre Partie, à une procédure d'appel d'offres sur la base d'une prescription selon laquelle le fournisseur doit être une personne physique ou une personne morale. L'article 10.6 porte sur les qualifications des fournisseurs. L'article 10.6.2 dresse la liste des indicateurs pouvant être examinés dans le cadre de l'évaluation d'un fournisseur de l'UE qui souhaite présenter une soumission pour des travaux de construction au Japon. L'article 10.7 autorise l'appel d'offres sélectif, à condition que le nombre de fournisseurs autorisés à soumissionner soit suffisant pour garantir la concurrence sans porter atteinte à l'efficacité opérationnelle du système de passation des marchés. Les articles 10.8 à 10.13 concernent les spécifications techniques, les rapports d'essai, les conditions environnementales, le traitement des soumissions et l'adjudication des marchés, les procédures de recours internes et l'établissement et la communication des statistiques.

5.35. L'article 10.14.1, prévoit qu'une Partie peut modifier ou rectifier ses engagements au titre de l'annexe 10, partie 2. Aux termes de l'article 10.14.2, si une modification ou une rectification des annexes de l'appendice I de l'AMP concernant une Partie devient effective conformément à l'article XIX de l'AMP, elle devient automatiquement effective aux fins de l'Accord.

5.36. L'article 10.16 prévoit que le Comité des marchés publics institué conformément à l'article 22.3 est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du chapitre. Les fonctions du Comité sont définies à l'article 10.16.2.

5.37. La partie 1 de l'annexe 10 porte sur les règles et les procédures prévues dans les dispositions de l'AMP qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux marchés publics visés par la partie 2 de l'annexe 10. La partie 2 concerne le champ d'application.

5.38. Pour l'UE, le texte introductif de la section A, partie 2 de l'annexe 10 prévoit que le chapitre 10 s'applique non seulement aux marchés visés par les annexes de l'appendice I de l'AMP concernant l'Union européenne, mais aussi aux marchés visés par la section A (autres que les marchés des entités énumérées au point 2 b) de la section A). Les notes afférentes aux annexes 1 à 7 relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP s'appliquent également aux marchés visés par la section A.

5.39. Pour le Japon, le texte introductif de la section B, partie 2 de l'annexe 10 prévoit que le chapitre 10 s'applique aux marchés visés par les annexes relatives au Japon de l'appendice I de l'AMP, autres que les marchés des entités énumérées au paragraphe 2 de la section B. Les notes des annexes 1 à 7 de l'appendice I de l'AMP relatives au Japon s'appliquent également aux marchés visés par la section B.

5.40. Les engagements pris par les Parties au titre de l'Accord reposent sur ceux qu'elles ont déjà pris au titre de l'AMP (auquel les deux Parties ont accédé). Aux termes de l'Accord, leurs seuils sont essentiellement les mêmes que ceux figurant dans l'AMP mais, dans l'annexe 10 de l'Accord, les entités soumises à des engagements sont plus nombreuses que les entités spécifiques énumérées dans l'annexe 1 (gouvernement central), l'annexe 2 (entités sous-centrales) et l'annexe 3 (autres entités) de l'appendice I de l'AMP, pour chaque Partie.⁵³

5.41. Dans le cas de l'UE, les autres entités comprennent désormais les organismes de droit public qui sont des hôpitaux ou des universités, soit un champ d'application plus large que dans l'annexe 3 de l'AMP.⁵⁴ L'annexe 10 comprend également des engagements concernant les marchés publics de marchandises et services en lien avec le secteur ferroviaire.⁵⁵ L'UE ajoute par ailleurs des engagements concernant les marchés des secteurs de services plus larges que les engagements énoncés à l'annexe 5 de l'appendice concernant l'UE.

5.42. L'UE ouvre également les marchés publics aux services suivants, en plus des services énumérés dans l'annexe 5 relative à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP: a) pour les entités visées à l'annexe 1 relative à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP ou au paragraphe 1 de la section: services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place (CPC 642, 643); services annexes des télécommunications (CPC 754); services photographiques (CPC 87501 à 87503, 87505, 87507, 87509); services de conditionnement (CPC 876); autres services fournis aux entreprises (CPC 87901, 87903, 87905 à 87907); b) pour les entités visées à l'annexe 2, paragraphe 1, relative à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP ou au paragraphe 2 de la présente section: services de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643); services de consultations en matière de gestion générale (CPC 86501); services de consultations en matière de gestion financière (à l'exclusion de la fiscalité) (CPC 86502); services de consultations en matière de gestion de la commercialisation (CPC 86503); services de consultations en matière de gestion des ressources humaines (CPC 86504); services de consultations en matière de gestion de la production (CPC 86505); autres services de consultations en matière de gestion (CPC 86509); et c) pour toutes les entités visées: services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 8220).

5.43. Les engagements du Japon sont énoncés dans la partie 2, section B, de l'annexe 10. Les seuils applicables aux soumissions restent en principe les mêmes que ceux inscrits dans l'AMP, mais le Japon y inclut un plus grand nombre d'entités visées que dans ses engagements inscrits à l'annexe 2

⁵³ Dans l'annexe 10, qui reprend et élargit les engagements pris par les Parties au titre de l'AMP, l'UE énumère 13 entités des gouvernements centraux pour la Bulgarie, la France, le Luxembourg et la Slovaquie.

⁵⁴ Par exemple, dans l'AMP révisé, seules les entités suivantes sont couvertes par les engagements de l'UE: "Toutes les entités adjudicatrices, dont les marchés publics sont couverts par la Directive de l'UE sur les services d'utilité publique, qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple, celles qui sont visées en vertu des annexes 1 et 2) ou des entreprises publiques, et qui exercent une ou une combinaison d'activités dans les domaines suivants: la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable; la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou l'alimentation de ces réseaux en électricité; la fourniture d'installations aéroportuaires ou autres installations terminales aux transporteurs aériens; la fourniture d'installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres installations terminales aux transporteurs maritimes ou aux transporteurs par voie navigable; la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble."

⁵⁵ Avec une liste des produits faisant l'objet d'engagements, définis au moyen du vocabulaire commun pour les marchés publics, conformément au Règlement (CE) n° 213/2008 du 28 novembre 2007.

de l'appendice I de l'AMP. Dans le paragraphe 1, section B, partie 2 de l'annexe 10, le Japon note que, en plus des marchés passés par les entités des gouvernements sous-centraux énumérées à l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP, le pays inclut: a) les marchés passés par Kumamoto-shi; et b) les marchés de marchandises et services précisés dans les annexes 4 à 6 relatives au Japon de l'appendice I de l'AMP, passés par les agences administratives autonomes locales. S'agissant du point b), le Japon énumère également à titre indicatif 89 entités, comme les hôpitaux et les universités, qui sont comprises dans le nouvel engagement à compter du 1^{er} février 2018.

5.44. Dans le sous-paragraphe c, paragraphe 2, section B, partie 2 de l'annexe 10, le Japon inclut aussi les marchés ayant trait à la production, au transport ou à la distribution d'électricité par les entités des gouvernements sous-centraux énumérées dans l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP et par Kumamoto-shi, pour lesquels l'Accord reprend les mêmes seuils que ceux de l'annexe 2. À titre indicatif, le sous-paragraphe c) comprend une liste des 28 entités des gouvernements sous-centraux visées à compter du 1^{er} février 2018. Au paragraphe 2, le Japon inclut également les marchés passés par les villes centrales⁵⁶, pour lesquels les fournisseurs de l'UE⁵⁷ se voient accorder un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs établis localement. Les obligations prévues au chapitre 10 de l'Accord, autres que celles décrites dans la phrase précédente, ne s'appliquent pas aux villes centrales japonaises.

5.45. Par ailleurs, le Japon maintient explicitement une réserve temporaire concernant les marchés de marchandises et de services liés à la sécurité opérationnelle des transports.⁵⁸ Dans la note d) du paragraphe 2, le Japon prévoit expressément que les engagements précisés dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux marchés de services de construction (CPC 51).

5.46. Concernant les engagements pris par le Japon dans le groupe B de son annexe 3 de l'appendice I de l'AMP pour les "autres entités", le pays abaisse le seuil à 100 000 DTS pour les marchandises et les services. Les services d'architecture, d'ingénierie et les autres services techniques liés aux services de construction sont exclus de ce seuil réduit (qui est de 4 500 000 DTS pour le Japon au titre de l'AMP). S'agissant du groupe B dans l'annexe 3 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP, le pays ajoute six entités dont les marchés publics de marchandises et de services sont ouverts aux fournisseurs de l'UE.

5.47. Le Japon prévoit également un accès aux marchés de marchandises et de services liés à la sécurité opérationnelle des transports par les entreprises Hokkaido Railway Company, Japan Freight Railway Company, Japan Railway Construction, Transport and Technology Agency, Shikoku Railway Company et Tokyo Metro Co., Ltd. L'engagement prendra effet un an après l'entrée en vigueur de l'Accord ou le 6 juillet 2019, la date la plus tardive étant retenue.

5.48. S'agissant des services, dans le paragraphe 5, section B, partie 2 de l'annexe 10, le Japon ajoute de nouveaux services à ceux énumérés dans l'annexe 5 de ses engagements au titre de l'AMP, en plus des 21 secteurs de services pour les marchés passés par les entités énumérées dans l'annexe 1 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP. Le Japon inclut également les marchés passés dans 11 secteurs de services par les entités énumérées dans l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP et par Kumamoto-shi.

5.9 Droits de propriété intellectuelle

5.49. Le chapitre 14 de l'Accord concerne les droits de propriété intellectuelle. L'article 14.1 3 dispose qu'on entend par "propriété intellectuelle" toutes les catégories de propriété intellectuelle

⁵⁶ Telles que définies au paragraphe 1 de l'article 252-22 de la Loi du Japon sur l'autonomie locale (Loi n° 67 de 1947).

⁵⁷ La note e) prévoit ce qui suit: "[...] on entend par "fournisseur de l'Union européenne", s'agissant d'une personne morale, une personne morale de l'Union européenne. Lorsque le fournisseur est une personne morale détenue ou contrôlée par une personne physique ou morale d'un pays tiers ou du Japon, et que cette personne bénéficierait considérablement du présent point et compromettrait la réalisation des objectifs du chapitre 10, le Japon peut refuser le bénéfice du présent point au fournisseur en question."

⁵⁸ Jusqu'à un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, ou le 6 juillet 2019, la date la plus tardive étant retenue.

régies par les articles 14.8 à 14.39 du chapitre ou par les sections 1 à 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC.

5.50. À l'article 14.3.2 de l'Accord, les Parties réaffirment leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et de neuf autres conventions sur la propriété intellectuelle. L'article 14.4 prévoit que chaque Partie accorde aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Chaque Partie accorde immédiatement et sans condition aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants d'un pays tiers en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

5.51. L'article 14.6 concerne les questions de procédure et de transparence. Il prévoit que, afin de promouvoir davantage la transparence dans l'administration de son système de propriété intellectuelle, chaque Partie déploie tous les efforts raisonnables pour prendre les mesures disponibles adéquates pour publier des informations concernant les demandes de brevets et la délivrance de brevets; les enregistrements de dessins et modèles industriels et de marques de fabrique, de commerce ou de service (y compris les demandes d'enregistrement); et les enregistrements d'obtentions végétales et d'indications géographiques. Les Parties déploient également tous les efforts raisonnables pour mettre à la disposition du public des informations sur les mesures prises par les autorités compétentes pour suspendre la mainlevée de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des mesures à la frontière (article 14.51).

5.52. La section B du chapitre 14 contient des dispositions de fond sur les différentes catégories de droits de propriété intellectuelle. La sous-section 1 concerne le droit d'auteur et les droits connexes et les articles 14.8 à 14.10 obligent les Parties à autoriser les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs à distribuer l'original de leurs œuvres ou des copies de celles-ci et à communiquer leurs œuvres, par fil ou sans fil.

5.53. La sous-section 2 de la section B concerne les marques de fabrique, de commerce ou de service. L'article 14.18 prévoit que chaque Partie veille à ce que le titulaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée ait le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des marchandises ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique, de commerce ou de service est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. L'article 14.19 oblige chaque Partie à prévoir des exceptions limitées, comme l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

5.54. Dans l'article 14.21, aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues, visée à l'article 6*bis* de la Convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'Accord sur les ADPIC, les Parties affirment l'importance de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires.

5.55. Les articles 14.22 à 14.30, sous-section 3 de la section B, concernent les indications géographiques (IG). L'article 14.22 donne la définition des IG, qui s'applique à la reconnaissance et à la protection des IG pour les vins, les spiritueux et d'autres boissons alcooliques ainsi que des produits agricoles originaires des Parties.⁵⁹ Dans l'annexe 14-A, les Parties énumèrent leurs dispositions législatives concernant les IG (dans l'annexe 14-A, partie 1 pour l'UE, et dans la partie 2 pour le Japon).

5.56. L'article 14.23 prévoit que chaque Partie met en place ou gère un système d'enregistrement et de protection des IG sur son territoire. L'article 14.24 concerne les listes des IG annexées à l'Accord. L'article 14.24, paragraphes 1 et 2 prévoient une procédure d'opposition concernant la liste des IG de chaque Partie; une fois la procédure achevée, chaque Partie protégera les IG indiquées dans la liste de l'autre Partie. Chaque Partie prévoit, pour les IG de l'autre Partie, des moyens juridiques permettant aux Parties intéressées d'empêcher, sur son territoire, l'utilisation d'une IG

⁵⁹ On entend par "indications géographiques" des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

identifiant un produit pour un produit similaire ne remplissant pas l'exigence applicable en matière de cahier des charges d'une indication géographique (article 14.25.1 a)). L'article 14.28 oblige chaque Partie à autoriser ses autorités compétentes à prendre des mesures appropriées de leur propre initiative ou à la demande d'une Partie intéressée. L'article 14.29 traite des exceptions et autorise les Parties à maintenir "l'utilisation antérieure" d'une IG listée à l'annexe 14-B en tant qu'IG de l'autre Partie, pendant une période transitoire de cinq ou sept ans maximum, selon la marchandise considérée. Les articles 14.29.2 à 14.29.5 concernent les conditions d'utilisation transitoire de l'IG concernée.

5.57. L'article 14.31, sous-section 4 de la section B, concerne les dessins et modèles industriels. L'article 14.32 de la sous-section 5 sur l'apparence non enregistrée des produits prévoit que l'apparence des produits peut être protégée par des dessins ou des modèles industriels, des droits d'auteur ou une législation sur la lutte contre la concurrence déloyale. Les articles 14.33 à 14.35 de la sous-section 6 sur les brevets et l'article 14.34 sur les brevets et la santé publique prévoient que les Parties reconnaissent l'importance de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC, ainsi que la Décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

5.58. La sous-section 7 de la section B concerne les secrets d'affaires et les données non divulguées résultant d'essais ou les autres données non divulguées. L'article 14.37.1 prévoit des restrictions concernant l'utilisation de données non divulguées résultant d'essais par un premier demandeur pour des produits pharmaceutiques qui utilisent de nouveaux principes pharmaceutiques actifs, pendant une certaine durée à compter de la date d'approbation de leur demande (six ans actuellement). L'article 14.50 contient des dispositions particulières sur l'application de la protection face à l'appropriation illicite des secrets commerciaux.

5.59. La sous-section 8, section B du chapitre 14, sur les obtentions végétales, établit que chaque Partie prévoit la protection des obtentions végétales de tous genres et de toutes espèces conformément à ses droits et obligations au titre de la Convention UPOV de 1991. La sous-section 9 de la section B sur la concurrence déloyale prévoit à l'article 14.39 que chaque Partie assure une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à la Convention de Paris.

5.60. La section C concerne le respect des droits. L'article 14.40 exige que, en plus de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, notamment de la Partie III, les Parties prévoient les mesures, procédures et réparations complémentaires nécessaires pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Ces mesures sont loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés. L'article 14.41 prévoit que chaque Partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la section C les détenteurs de droits de propriété intellectuelle, les détenteurs de secrets d'affaires et toutes les autres personnes et entités, dans la mesure où ses dispositions législatives le permettent. Les moyens de faire respecter les mesures correctives civiles sont abordés dans la sous-section 2. L'article 14.44 sur les mesures provisoires et conservatoires exige que chaque Partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, rendre une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour ordonner la saisie ou la remise de marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Les articles 14.45, 14.46 et 14.47 concernent respectivement les mesures correctives, les injonctions et les dommages-intérêts. L'article 14.48 porte sur les frais de justice à l'issue de procédures judiciaires civiles en faveur de la Partie ayant gain de cause dans le cadre du litige. La sous-section 4 concerne les mesures à la frontière visant à mettre en œuvre les droits, qui obligent les Parties à mettre en place des procédures permettant au détenteur d'un droit de présenter à ses autorités douanières une demande visant à faire suspendre la mainlevée de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle listés.

5.61. La section D concerne la coopération et les dispositions institutionnelles. L'article 14.52 sur la coopération prévoit que les Parties coopèrent dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, notamment en s'échangeant des informations sur les relations d'une Partie avec des pays tiers sur des questions concernant la propriété intellectuelle. La coopération peut prendre la forme d'un échange d'informations, d'un partage d'expériences et de compétences ou de toute autre forme de coopération ou activité dont il pourrait être convenu entre les Parties.

5.62. L'article 22.3 institue un Comité de la propriété intellectuelle. Au titre de l'article 14.53, le Comité est chargé de la mise en œuvre effective du chapitre. Ses fonctions sont définies dans l'article 14.53.2.

5.9.1 Politique de la concurrence

5.63. Les articles 11.1 à 11.9 du chapitre 11 portent sur la politique de la concurrence. L'article 11.2 prévoit que chaque Partie prend, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, les mesures qu'elle juge appropriées contre les pratiques anticoncurrentielles afin d'atteindre les objectifs de l'Accord. Au titre de l'article 11.3, les Parties conviennent de maintenir leur droit de la concurrence pour lutter contre les comportements et les pratiques anticoncurrentiels – partie a) pour l'UE et partie b) pour le Japon. Chaque Partie applique son droit de la concurrence à l'ensemble des entreprises, privées ou publiques, qui mènent des activités économiques. Une Partie peut prévoir des dérogations à son droit de la concurrence, sous réserve que ces dérogations soient transparentes et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt public définis par ladite partie. (article 11.3.2). Les obligations concernant l'indépendance opérationnelle, la non-discrimination, l'équité procédurale, la transparence et la coopération en matière d'application du droit de la concurrence sont énoncées dans les articles 11.4 à 11.8. L'article 11.9 prévoit que les dispositions du chapitre ne sont pas soumises aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21 de l'Accord.

5.9.2 Environnement

5.64. Les articles 16.4 à 16.13 du chapitre 16 (Commerce et développement durable) concernent l'environnement. Dans l'article 16.4, les Parties insistent sur l'importance des accords multilatéraux en matière d'environnement en tant que moyen de gouvernance multilatérale dans ce domaine permettant à la communauté internationale de faire face aux défis environnementaux mondiaux ou régionaux et chaque Partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre les accords auxquels elle a adhéré. Les Parties conviennent de procéder à des échanges de vues et d'informations sur les questions environnementales touchant au commerce et présentant un intérêt mutuel lors des réunions du Comité du commerce et du développement durable établi au titre de l'article 22.3 et, s'il y a lieu, dans d'autres enceintes.

5.65. Au titre de l'article 16.4.4, les Parties reconnaissent l'importance de réaliser l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), faite à New York le 9 mai 1992, et de l'Accord de Paris, fait le 12 décembre 2015. Les Parties réaffirment leur engagement à les mettre effectivement en œuvre. Les Parties conviennent de coopérer pour promouvoir la contribution positive du commerce à la transition vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient face au changement climatique, et elles s'engagent à œuvrer ensemble pour prendre des mesures visant à lutter contre le changement climatique en vue d'atteindre l'objectif ultime de la CCNUCC et l'objectif de l'Accord de Paris. Dans l'article 16.5, les Parties reconnaissent l'importance d'améliorer la contribution du commerce et des investissements à l'objectif de développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale. Dans l'article 16.6, les Parties reconnaissent l'importance et le rôle du commerce et des investissements pour garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en conformité avec les accords internationaux en la matière, notamment la Convention sur la diversité biologique faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et ses protocoles et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction faite à Washington le 3 mars 1973 (CITES).

5.66. Dans l'article 16.7, qui traite de la gestion durable des forêts et du commerce du bois et des produits dérivés du bois, les Parties reconnaissent l'importance et le rôle du commerce et des investissements pour garantir la conservation et la gestion durable des forêts. Les Parties conviennent a) d'encourager la conservation et la gestion durable des forêts, ainsi que le commerce du bois et des produits dérivés du bois récoltés dans le respect des dispositions légales et réglementaires du pays de récolte; b) de contribuer à la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et contre le commerce qui y est associé, y compris, le cas échéant, les échanges commerciaux avec des pays tiers; et c) de procéder à des échanges d'informations et d'expériences aux niveaux bilatéral et multilatéral en vue de promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que le commerce du bois et des produits dérivés du bois récoltés légalement, et de lutter contre l'exploitation illégale des forêts.

5.67. Le commerce et l'utilisation durable des ressources halieutiques et l'aquaculture durable sont abordés dans l'article 16.8. Les Parties reconnaissent l'importance et le rôle du commerce et des investissements pour garantir la conservation et l'utilisation et la gestion durables des ressources halieutiques, préserver les écosystèmes marins et promouvoir une aquaculture responsable et durable (article 16.8.1). Dans l'article 16.8.2, les Parties réaffirment leur engagement au titre des traités applicables et des organisations en lien avec le droit de la mer, les ressources halieutiques, et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

5.68. Dans l'article 16.9, les Parties conviennent que, lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement ou les conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements, elles doivent tenir compte des données scientifiques et techniques disponibles et, le cas échéant, des normes, orientations ou recommandations internationales pertinentes, ainsi que du principe de précaution. Les Parties conviennent d'organiser des réunions des groupes consultatifs internes sur les questions économiques, sociales et environnementales dans l'article 16.15; et dans l'article 16.16, elles conviennent de mettre en place un dialogue conjoint avec les organisations de la société civile situées sur leurs territoires.

5.69. Un Comité du commerce et du développement durable (institué au titre de l'article 22.3 de l'Accord) est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du chapitre 16.⁶⁰ Les Parties conviennent de désigner des points de contact pour faciliter la communication entre les Parties sur toute question se rapportant au chapitre. Selon les Parties, le Comité ne s'est pas encore réuni et sa première réunion est prévue pour la deuxième moitié de janvier 2020.

5.9.3 Travail

5.70. L'article 16.3 du chapitre 16 (Commerce et développement durable) concerne les normes et les conventions internationales en matière de travail. Dans l'article 16.3.1, les Parties reconnaissent que le plein emploi productif et un travail décent pour tous constituent des éléments essentiels pour faire face aux défis économiques, sociaux et liés à l'emploi. Les Parties conviennent de procéder à des échanges de vues et d'informations sur les questions relatives au travail touchant au commerce et présentant un intérêt mutuel lors des réunions du Comité du commerce et du développement durable institué conformément à l'article 22.3 et, s'il y a lieu, dans d'autres enceintes.

5.71. Dans l'article 16.3.2, les Parties réaffirment leurs obligations découlant de leur adhésion à l'Organisation internationale du travail (OIT) et conviennent de respecter, promouvoir et consacrer, dans leurs dispositions législatives et réglementaires et dans leurs pratiques, les principes reconnus au niveau international concernant les droits fondamentaux au travail, à savoir: a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; b) l'abolition de toute forme de travail forcé ou obligatoire; c) l'abolition effective du travail des enfants; et d) l'abolition de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

5.9.4 Commerce électronique

5.72. Les dispositions sur le commerce électronique sont décrites dans la section F du chapitre 8, articles 8.70 à 8.81. Les définitions utilisées dans la section sont données à l'article 8.71. Dans l'article 8.72, les Parties conviennent de ne pas instituer de droits de douane sur les transmissions électroniques. L'article 8.73 oblige les Parties à ne pas exiger le transfert du code source, ou l'accès à celui-ci, d'un logiciel appartenant à une personne de l'autre Partie, sous réserve d'exceptions spécifiques, y compris les dispositions d'un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une autorité en matière de concurrence visant à remédier à une violation du droit de la concurrence, ou les dispositions d'un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une autorité administrative en ce qui concerne la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle.

5.73. Les Parties conviennent de faire en sorte que toutes les mesures d'application générale ayant une incidence sur le commerce électronique soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale (article 8.74). L'Accord comprend également, dans les articles 8.75 à 8.79, des dispositions sur le principe de non-autorisation préalable, la conclusion de contrats par voie

⁶⁰ Le Comité du commerce et du développement durable est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du chapitre 16, par exemple l'environnement, ainsi que le travail et les questions transversales comme la responsabilité sociale des entreprises (voir aussi la section 5.9.3).

électronique, l'authentification électronique et la signature électronique, la protection des consommateurs et les messages électroniques commerciaux non sollicités. La coopération sur le commerce électronique est couverte par l'article 8.80 où les Parties conviennent d'entretenir un dialogue sur des sujets comme la protection des consommateurs, la cybersécurité, la lutte contre les messages électroniques commerciaux non sollicités, la reconnaissance des certificats de signature électronique délivrés au public, la propriété intellectuelle et l'administration en ligne. Les Parties prévoient de réexaminer la possibilité d'inclure des dispositions sur la libre circulation des données dans l'Accord.

5.9.5 Autres

5.9.5.1 Gouvernance d'entreprise

5.74. Le chapitre 15 (articles 15.1 à 15.7) concerne les engagements de base entre les Parties concernant la gouvernance d'entreprise. Les objectifs du chapitre sont présentés à l'article 15.1 où les Parties reconnaissent l'importance de disposer d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace pour parvenir à la croissance économique au moyen de marchés performants et de systèmes financiers sains fondés sur les principes de transparence, d'efficacité, de confiance et d'intégrité. L'article 15.3 définit les principes généraux et souligne le rôle important que joue le cadre de gouvernance d'entreprise pour garantir la divulgation en temps utile d'informations exactes sur toutes les questions matérielles concernant les sociétés cotées sur leurs territoires respectifs, y compris en ce qui concerne la situation financière, les performances, la propriété et la gouvernance de ces sociétés. L'article 15.4 définit les droits des actionnaires et la propriété dans les cadres de gouvernance d'entreprise. L'article 15.5 précise les rôles du conseil d'administration dans le cadre de gouvernance d'entreprise, y compris les dispositions visant le contrôle efficace de la direction par le conseil d'administration d'un point de vue indépendant et objectif.

5.9.5.2 Petites et moyennes entreprises

5.75. Le chapitre 20 de l'Accord porte sur les petites et moyennes entreprises (PME). Les Parties conviennent d'échanger des informations sur des sites Web publics, y compris sur le texte de l'Accord et les annexes, en particulier les listes tarifaires et les règles d'origine par produit; un résumé de l'Accord; et des informations à l'intention des PME comportant une description des dispositions de l'Accord et toute information complémentaire qu'une Partie estime être utile aux PME. Les Parties conviennent également de fournir d'autres informations pertinentes en insérant des liens sur le site Web, y compris sur: a) la législation et les procédures douanières; b) les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits de propriété intellectuelle; c) les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité; d) les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables à l'importation et à l'exportation; e) la publication des avis de marchés publics; f) les procédures d'enregistrement des entreprises; et g) les taxes perçues dans le cadre des procédures d'importation. Le site Web doit également renvoyer vers une base de données permettant des recherches en ligne par code de la nomenclature tarifaire. Selon les Parties, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, elles ont désigné et échangé des points de contact pour les PME à des fins de coopération entre les gouvernements, afin de veiller à ce que les PME bénéficient de toutes les dispositions de l'Accord.

5.76. Les dispositions relatives au règlement des différends ne s'appliquent pas au chapitre 20.

ANNEXE 1

1. Le tableau A1.1 présente la libéralisation du tarif douanier opérée par l'UE eu égard aux importations en provenance du Japon (pour l'ensemble des produits, pour les produits agricoles et pour les produits industriels). En 2019, le taux NPF appliqué moyen de l'UE était de 5% pour l'ensemble des produits (3,7% pour les produits industriels et 10% pour les produits agricoles). 25,8% du tarif douanier de l'UE bénéficiait de la franchise de droits sur une base NPF (29,8% des produits industriels et 14,4% des produits agricoles).

2. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord (2019), la part des lignes tarifaires en franchise de droits applicables aux importations en provenance du Japon était de 95,8% (96,5% pour les produits industriels et 93,8% pour les produits agricoles). Les exportateurs japonais ont bénéficié d'une marge de préférence relative de 94% par rapport au droit NPF en vigueur (94,6% pour les produits industriels et 95% pour les produits agricoles). Après dix ans d'application, la part globale des lignes tarifaires en franchise de droits doit atteindre 97,9% et s'établir à 99,1% pour les produits industriels et à 94,6% pour les produits agricoles. Les années suivantes, cette part des lignes tarifaires en franchise de droits continuera d'augmenter pour atteindre 99,1% en 2034 (100% pour les produits industriels et 96,5% pour les produits agricoles).

Tableau A1.1 UE: Indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Japon

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF Japon	2019	5,0	6,9	25,8	10,0	12,6	14,5	3,7	5,2	29,8
	2019	0,3	8,0	95,8	0,5	12,0	93,8	0,2	6,5	96,5
	2020	0,3	7,0	95,8	0,4	11,1	93,8	0,2	5,5	96,5
	2021	0,2	6,0	95,8	0,4	10,2	93,8	0,2	4,4	96,5
	2022	0,2	6,2	96,4	0,4	9,4	93,8	0,1	4,5	97,4
	2023	0,2	5,2	96,4	0,3	8,5	93,8	0,1	3,5	97,4
	2024	0,1	5,2	97,0	0,3	7,6	93,8	0,1	3,4	98,2
	2025	0,1	4,2	97,0	0,3	6,8	93,8	0,0	2,4	98,2
	2026	0,1	5,4	97,9	0,2	7,6	94,6	0,0	2,8	99,1
	2027	0,1	4,6	97,9	0,2	6,9	94,6	0,0	2,0	99,1
	2028	0,1	3,9	97,9	0,2	6,1	94,6	0,0	1,3	99,1
	2029	0,0	3,7	98,1	0,2	5,4	94,6	0,0	0,9	99,4
	2030	0,0	3,1	98,1	0,1	4,7	94,6	0,0	0,4	99,4
	2031	0,0	4,0	98,6	0,1	4,0	94,6	0,0	0,0	100,0
	2032	0,0	3,3	98,6	0,1	3,3	94,6	0,0	0,0	100,0
2033	0,0	2,6	98,6	0,1	2,6	94,6	0,0	0,0	100,0	
2034	0,0	5,6	99,1	0,1	5,6	96,5	0,0	0,0	100,0	

a Définition OMC.

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.
Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par l'UE et de la BDI de l'OMC.

3. Le tableau A1.2 présente les possibilités d'accès supplémentaires au marché de l'UE pour les exportateurs japonais résultant de l'entrée en vigueur de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Japon au niveau mondial qui représentaient 32,1% de ses exportations totales en 2015-2017 et correspondaient à 93 lignes de son tarif douanier. En 2019, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, 46 de ces lignes tarifaires bénéficiaient d'un accès en franchise de droits sur une base NPF. À l'entrée en vigueur de l'Accord cette année-là, 33 nouvelles lignes tarifaires ont été exemptées de droits pour les produits exportés par le Japon. Les lignes restantes bénéficieront de la franchise de droits en 2024 et 2026. À la fin de la période de mise en œuvre, aucune des lignes couvrant les 25 principaux produits exportés par le Japon au niveau mondial ne sera passible de droits.

Tableau A1.2 UE: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Japon, toutes destinations confondues

Principaux produits exportés par le Japon en 2015-2017			Conditions d'accès aux marchés d'importation de l'UE						
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2019			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord			Lignes restant passibles de droits	
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits	2019	2024	2026		
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes	4,5	10,0		2			2	
870360	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes	4,1	10,0		2			2	
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes	2,6	10,0		3			3	
870840	Boîtes de vitesses et leurs parties des tracteurs, des véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises et des véhicules automobiles à usages spéciaux	2,4	3,9		4	4			
854239	Circuits intégrés électroniques	1,5	0,0	3					
854232	Circuits intégrés électroniques, mémoires	1,4	0,0	10					
890190	Bateaux pour le transport de marchandises et bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	1,3	0,9	1	1	1			
844399	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier	1,3	0,0	2					
848620	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	1,2	0,0	1					
271019	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, ne contenant pas de biodiesel	1,1	2,0	12	13	13			
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes	1,1	10,0		2			2	
842952	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	0,9	0,0	2					

Principaux produits exportés par le Japon en 2015-2017		Conditions d'accès aux marchés d'importation de l'UE						
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2019			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord			Lignes restant passibles de droits
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits	2019	2024	2026	
710812	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes, à usages non monétaires	0,9	0,0	1				
847989	Machines et appareils mécaniques	0,7	1,3	1	3	3		
901380	Dispositifs à cristaux liquides, n.d.a. et autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ailleurs dans le chapitre 90	0,7	1,6	2	1	1		
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères	0,7	2,7		1	1		
870422	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	0,7	15,8		3			3
840991	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	0,7	2,7		1	1		
848690	Parties et accessoires de machines et d'appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat, et de machines et d'appareils visés à la note 9 C) du chapitre 84	0,7	0,0	1				
853690	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension n'excédant pas 1 000 V	0,7	0,7	2	3	3		
962000	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires	0,7	3,2	1	2	1	1	
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	0,6	0,0	2				
854231	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	0,6	0,0	3				

Principaux produits exportés par le Japon en 2015-2017		Conditions d'accès aux marchés d'importation de l'UE							
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF 2019			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord			Lignes restant passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits	2019	2024	2026	
870899	Parties et accessoires des tracteurs, des véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises et des véhicules automobiles à usages spéciaux	0,5	3,7		3	2	1		
852580	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	0,5	1,7	2	3	3			
TOTAUX		32,1	3,2	46	47	33	2	12	-

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.
Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par l'UE, et base de données Comtrade de la DSNU.

4. Le tableau A1.3 présente la libéralisation du tarif douanier opérée par le Japon eu égard aux importations en provenance de l'UE (pour l'ensemble des produits, pour les produits agricoles et pour les produits industriels). En 2019, le taux NPF appliqué moyen du Japon était de 4,8% pour l'ensemble des produits (3% pour les produits industriels et 10,8% pour les produits agricoles). 40,3% de son tarif douanier bénéficiait de la franchise de droits sur une base NPF; 47,8% des produits industriels et 17,5% des produits agricoles bénéficiaient de la franchise de droits. À la date de l'entrée en vigueur de l'Accord (2019), les exportateurs de l'UE ont bénéficié d'une marge de préférence relative de 56,2% par rapport au droit NPF en vigueur (83,3% pour les produits industriels et 29,6% pour les produits agricoles). Après dix ans d'application, la part des lignes tarifaires en franchise de droits passera à 94,6% au total, à raison de 99,3% pour les produits industriels et de 80,3% pour les produits agricoles. Cette part de lignes tarifaires en franchise de droits augmentera ultérieurement pour atteindre 95,8% en 2033 (100% pour les produits industriels et 82,8% pour les produits agricoles), date à laquelle le Japon aura pleinement mis en œuvre l'Accord.

Tableau A1.3 Japon: Indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance de l'UE

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2019	4,8	8,2	40,3	10,8	13,3	17,5	3,0	5,8	47,8
UE	2019 (février)	2,1	15,9	84,9	7,6	17,5	51,6	0,5	11,2	95,7
	2019 (avril)	1,9	14,6	84,9	7,0	16,1	51,6	0,4	10,2	95,7
	2020	1,8	13,3	84,9	6,4	14,6	51,6	0,4	9,1	95,7
	2021	1,6	12,1	85,0	5,7	13,4	52,1	0,3	8,1	95,7
	2022	1,4	10,8	85,0	5,2	12,0	52,1	0,3	7,0	95,7
	2023	1,2	11,9	87,8	4,5	14,4	63,4	0,2	6,0	95,8
	2024	1,1	10,9	87,8	4,2	13,5	63,4	0,2	5,0	95,8
	2025	1,0	10,8	88,7	3,9	13,3	65,1	0,2	4,6	96,4
	2026	0,9	10,3	89,1	3,7	13,1	66,7	0,1	3,5	96,4
	2027	0,9	9,4	89,2	3,4	12,5	67,0	0,1	2,4	96,4
	2028	0,8	19,5	94,6	3,1	21,4	80,3	0,0	6,5	99,3
	2029	0,8	19,1	94,6	3,1	21,2	80,3	0,0	5,2	99,3
	2030	0,7	19,0	94,7	3,1	21,3	80,6	0,0	3,9	99,3
	2031	0,7	18,8	94,7	3,0	21,3	80,7	0,0	2,6	99,3
	2032	0,7	18,4	94,7	3,0	21,0	80,7	0,0	1,3	99,3
2033	0,7	24,0	95,8	2,9	24,0	82,8	0,0	0,0	100,0	

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires (NPF et au titre de l'Accord) ne sont pas prises en considération dans le calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Les droits NPF pour l'année 2019 correspondent aux lignes tarifaires de la catégorie des produits exclus. Ce processus est conforme à la méthode qu'utilise le Secrétariat dans toutes les présentations factuelles pour déterminer les marges de préférence par rapport aux droits NPF à la date d'entrée en vigueur. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Japon et de la BDI de l'OMC.

5. Le tableau A1.4 donne une indication des possibilités d'accès supplémentaires aux marchés du Japon résultant de l'entrée en vigueur de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par l'UE au niveau mondial, qui représentaient 25,7% de ses exportations totales en 2017-2018; celles-ci correspondaient à 90 lignes du tarif douanier du Japon au niveau des positions à 6 chiffres du SH 2017. En 2019, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, 54 de ces lignes tarifaires bénéficiaient déjà d'un accès en franchise de droits au marché du Japon. À l'entrée en vigueur de l'Accord, 36 nouvelles lignes ont été exemptées de droits pour les produits exportés par l'UE.

Tableau A1.4 Japon: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par l'UE, toutes destinations confondues

Principaux produits exportés par l'UE en 2017-2018			Conditions d'accès aux marchés d'importation du Japon					
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2019			Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2019 (février)	Lignes restant passibles de droits
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits				
880240	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	2,6	0,0	1				
271019	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, ne contenant pas de biodiesel	1,9	2,2	9	22	22		

Principaux produits exportés par l'UE en 2017-2018		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Japon					
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2019			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2019 (février)	Lignes restant passibles de droits	
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits			
870360	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes	1,9	0,0	1			
300460	Médicaments contenant des principes actifs contre le paludisme, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	1,9	0,0	1			
300490	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	1,9	0,0	4			
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes	1,8	0,0	1			
271012	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations distillant en volume (y compris les pertes) 90% ou plus à 210 °C (méthode ASTM D 86)	1,8	1,3	5	11		
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes	1,3	0,0	1			
710813	Or (y compris l'or platiné), sous formes mi-ouvrées, à usages non monétaires	1,1	0,0	2			
841191	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	0,8	0,0	1			
841112	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN	0,8	0,0	1			
300215	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	0,7	0,0	1			
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères	0,7	0,0	1			
962000	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires	0,6	0,0	1			
854231	Circuits intégrés électroniques, processeurs et contrôleurs	0,6	0,0	6			
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent	0,6	5,3		3	3	
851762	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	0,6	0,0	2			

Principaux produits exportés par l'UE en 2017-2018		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Japon					
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF 2019			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2019 (février)	Lignes restant passibles de droits	
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits			
870899	Parties et accessoires des tracteurs, des véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises et des véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a.	0,5	0,0	2			
853710	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension n'excédant pas 1 000 V	0,5	0,0	1			
870840	Boîtes de vitesses et leurs parties des tracteurs, des véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises et des véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a.	0,5	0,0	1			
710231	Diamants non industriels bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	0,5	0,0	1			
300220	Vaccins pour la médecine humaine	0,5	0,0	1			
848180	Organes pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires	0,5	0,0	3			
901890	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire	0,5	0,0	6			
847989	Machines et appareils mécaniques	0,4	0,0	1			
Total		25,7	0,4	54	36	36	-

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires (NPF et au titre de l'Accord) ne sont pas prises en considération dans le calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Les droits NPF pour l'année 2019 correspondent aux lignes tarifaires de la catégorie des produits exclus. Ce processus est conforme à la méthode qu'utilise le Secrétariat dans toutes les présentations factuelles pour déterminer les marges de préférence par rapport aux droits NPF à la date d'entrée en vigueur. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Japon et de la BDI de l'OMC, et base de données Comtrade de la DSNU.

ANNEXE 2

RÉSUMÉ DES CONTINGENTS TARIFAIRES DU JAPON

1. Dans le cadre de l'Accord, seul le Japon applique des contingents tarifaires, qui sont résumés dans le tableau A2.1. Les contingents tarifaires du Japon relèvent de 25 catégories (réparties entre de multiples lignes tarifaires). Le tableau A2.1 fournit des renseignements détaillés (par ligne tarifaire) sur les taux de droits contingentaires et hors contingent (le cas échéant) en comparaison avec les taux NPF appliqués en 2019.

Tableau A2.1 Contingents tarifaires du Japon au titre de l'Accord

Ligne tarifaire	Taux NPF	Taux contingentaires pour l'UE	
		Entrée en vigueur	Fin de la période de mise en œuvre
040210129	29,8% + 396 ¥/kg	35% + 130 ¥/kg	35%
040210212	396 ¥/kg	25% + 130 ¥/kg	25%
040210229	21,3% + 396 ¥/kg	25% + 130 ¥/kg	25%
040221119	25,5% + 612 ¥/kg	Exemption	Exemption
040221119	25,5% + 612 ¥/kg	30% + 210 ¥/kg	30%
040221129	25,5% + 1 023 ¥/kg	Exemption	Exemption
040221129	25,5% + 1 023 ¥/kg	30% + 210 ¥/kg	30%
040221212	425 ¥/kg	25% + 130 ¥/kg	25%
040221229	21,3% + 425 ¥/kg	25% + 130 ¥/kg	25%
040229119	25,5% + 612 ¥/kg	30% + 210 ¥/kg	30%
040229129	25,5% + 1 023 ¥/kg	30% + 210 ¥/kg	30%
040229291	29,8% + 425 ¥/kg	35% + 130 ¥/kg	35%
040291129	25,5% + 509 ¥/kg	Exemption	Exemption
040291290	21,3% + 254 ¥/kg	Exemption	Exemption
040299129	25,5% + 509 ¥/kg	Exemption	Exemption
040299290	25,5% + 254 ¥/kg	Exemption	Exemption
040390113	29,8% + 396 ¥/kg	35% + 200 ¥/kg	35%
040390113	29,8% + 396 ¥/kg	25% + 200 ¥/kg	25%
040390123	29,8% + 582 ¥/kg	35% + 200 ¥/kg	35%
040390123	29,8% + 582 ¥/kg	25% + 200 ¥/kg	25%
040390133	29,8% + 1 023 ¥/kg	35% + 200 ¥/kg	35%
040390133	29,8% + 1 023 ¥/kg	25% + 200 ¥/kg	25%
040410125	29,8% + 425 ¥/kg	31,8%	Exemption
040410125	29,8% + 425 ¥/kg	22,7%	Exemption
040410135	29,8% + 425 ¥/kg	Exemption	Exemption
040410145	29,8% + 425 ¥/kg	Exemption	Exemption
040410145	29,8% + 425 ¥/kg	Exemption	Exemption
040410165	29,8% + 687 ¥/kg	31,8%	Exemption
040410165	29,8% + 687 ¥/kg	22,7%	Exemption
040410185	29,8% + 687 ¥/kg	Exemption	Exemption
040490118	29,8% + 400 ¥/kg	Exemption	Exemption
040490128	29,8% + 679 ¥/kg	Exemption	Exemption
040490138	29,8% + 1 023 ¥/kg	Exemption	Exemption
040510129	29,8% + 985 ¥/kg	35% + 290 ¥/kg	35%
040510229	29,8% + 1 159 ¥/kg	35% + 290 ¥/kg	35%
040520090	29,8% + 985 ¥/kg	35% + 290 ¥/kg	35%
040590190	29,8% + 985 ¥/kg	35% + 290 ¥/kg	35%
040590229	29,8% + 1 159 ¥/kg	35% + 290 ¥/kg	35%
040610020	22,4%	21%	Exemption
040610090	29,8%	27,90%	Exemption
040610090	29,8%	27,90%	Exemption
040620100	40%	37,50%	Exemption
040630000	40%	37,50%	Exemption
040640090	29,8%	27,90%	Exemption
040690090	29,8%	27,90%	Exemption
100111010	Exemption	Exemption	Exemption
100119010	Exemption	Exemption	Exemption
100191011	20%	Exemption	Exemption
100191019	Exemption	Exemption	Exemption
100199011	20%	Exemption	Exemption
100199019	Exemption	Exemption	Exemption
100310010	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Taux NPF	Taux contingentaires pour l'UE	
		Entrée en vigueur	Fin de la période de mise en œuvre
100390019	Exemption	Exemption	Exemption
100860210	Exemption	Exemption	Exemption
110100011	12,5	Exemption	Exemption
110100091	25%	Exemption	Exemption
110290110	25%	Exemption	Exemption
110290210	25%	Exemption	Exemption
110311010	25%	Exemption	Exemption
110319110	20%	Exemption	Exemption
110319210	20%	Exemption	Exemption
110320110	25%	Exemption	Exemption
110320410	20%	Exemption	Exemption
110320510	20%	Exemption	Exemption
110419111	25%	Exemption	Exemption
110419121	20%	Exemption	Exemption
110419410	20%	Exemption	Exemption
110429111	25%	Exemption	Exemption
110429121	20%	Exemption	Exemption
110429410	20%	Exemption	Exemption
110710029	21,30 ¥/kg	Exemption	Exemption
110720020	21,30 ¥/kg	Exemption	Exemption
110811010	25%	Exemption	Exemption
110812091	119 ¥/kg	Exemption	Exemption
110812099	119 ¥/kg	12,5%	12,5%
110813091	119 ¥/kg	Exemption	Exemption
110813099	119 ¥/kg	Exemption	Exemption
110814091	119 ¥/kg	Exemption	Exemption
110814099	119 ¥/kg	25%	25%
110819017	119 ¥/kg	Exemption	Exemption
110819018	119 ¥/kg	25%	25%
110819097	119 ¥/kg	Exemption	Exemption
110819098	119 ¥/kg	25%	25%
110820090	119 ¥/kg	Exemption	Exemption
170112100	71,80 ¥/kg	Exemption	Exemption
170112200	103,10 ¥/kg	Exemption	Exemption
170113000	35,30 ¥/kg	Exemption	Exemption
170114110	71,80 ¥/kg	Exemption	Exemption
170114190	35,30 ¥/kg	Exemption	Exemption
170114200	103,10 ¥/kg	Exemption	Exemption
170191000	106,20 ¥/kg	Exemption	Exemption
170199100	106,20 ¥/kg	Exemption	Exemption
170199200	103,10 ¥/kg	Exemption	Exemption
170230210	85,7% ou 60,90 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,50 ¥/kg de teneur en sucre des marchandises originaires	21,50 ¥/kg de teneur en sucre des marchandises originaires
170230221	21,3%	Exemption	Exemption
170230229	50% ou 25 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption
170240210	78,5% ou 53,70 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,50 ¥/kg de teneur en sucre des marchandises originaires	21,50 ¥/kg de teneur en sucre des marchandises originaires
170240220	50% ou 25 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption
170260210	85,7% ou 60,90 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,50 ¥/kg de teneur en sucre des marchandises originaires	21,50 ¥/kg de teneur en sucre des marchandises originaires
170260220	50% ou 25 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption
170290110	61,9%	Exemption	Exemption
170290211	35,4% ou 47 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption
170290219	29,8% ou 23 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption
170290521	114,2% ou 89,50 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption
170290529	50% ou 25 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption
180610110	29,8%	28,4%	14,9%

Ligne tarifaire	Taux NPF	Taux contingentaires pour l'UE	
		Entrée en vigueur	Fin de la période de mise en œuvre
180610190	29,8%	28,4%	14,9%
180620290	21,3%	Exemption	Exemption
180620290	21,3%	20,3%	10,7%
190120131	25%	Exemption	Exemption
190120141	25%	Exemption	Exemption
190120151	25%	Exemption	Exemption
190120159	119 ¥/kg	25%	25%
190120159	119 ¥/kg	16%	16%
190120222	23,8%	Exemption	Exemption
190120232	24%	Exemption	Exemption
190120235	23,8%	Exemption	Exemption
190120239	23,8%	Exemption	Exemption
190120243	16%	Exemption	Exemption
190190151	25%	Exemption	Exemption
190190161	25%	Exemption	Exemption
190190171	25%	Exemption	Exemption
190190179	119 ¥/kg	25%	25%
190190179	119 ¥/kg	16%	16%
190190211	28%	14%	14%
190190217	23,8%	Exemption	Exemption
190190219	29,8%	28,7%	17,9%
190190242	24%	Exemption	Exemption
190190247	28%	Exemption	Exemption
190190248	28%	Exemption	Exemption
190190252	23,8%	Exemption	Exemption
190190253	23,8%	Exemption	Exemption
190190267	16%	Exemption	Exemption
190219092	34 ¥/kg	Exemption	Exemption
190410221	19,2%	Exemption	Exemption
190410231	19,2%	Exemption	Exemption
190420221	19,2%	Exemption	Exemption
190420231	19,2%	Exemption	Exemption
190430010	25%	Exemption	Exemption
190490210	25%	Exemption	Exemption
190490310	25%	Exemption	Exemption
200540191	23,8%	Exemption	Exemption
200540199	23,8%	Exemption	Exemption
200551191	23,8%	Exemption	Exemption
200551199	23,8%	Exemption	Exemption
200599119	23,8%	Exemption	Exemption
210112111	24%	Exemption	Exemption
210112112	24%	Exemption	Exemption
210112246	29,8%	Exemption	Exemption
210120246	29,8%	Exemption	Exemption
210690214	25%	Exemption	Exemption
210690216	25%	Exemption	Exemption
210690221	52,5% ou 49,70 ¥/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption
210690252	28%	Exemption	Exemption
210690253	28%	Exemption	Exemption
210690271	28%	Exemption	Exemption
210690272	25,5%	Exemption	Exemption
210690281	29,8%	Exemption	Exemption
210690282	76,50 ¥/kg	Exemption	Exemption
210690284	29,8%	28,7%	17,9%
210690291	21,3%	20,3%	10,7%
210690510	29,8%	Exemption	Exemption
210690590	29,8%	Exemption	Exemption

Source: L'Accord.